

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Quels recours en justice pour les migrants victimes de violences en Libye ?**

**L'effectivité des instruments et des mécanismes juridiques africains et internationaux**

Auteur : Sarah Piret  
Promoteur(s) : Sylvie Sarolea  
Année académique 2019-2020  
Master en droit, finalité en droit européen

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## ***Remerciements***

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Sarolea, de m'avoir permis de travailler sur un sujet qui a du sens à mes yeux et de m'avoir accompagnée dans la réalisation de ce mémoire. Je remercie également Alice Sinon pour les conseils qu'elle m'a donnés.

Ensuite, je tiens à remercier mon père pour le temps qu'il a passé à la relecture de ce mémoire.

Je remercie enfin ma famille et mes amis qui m'ont soutenue tout au long de ce travail.

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| <h2 style="text-align: center;">Sigles et intitulés abrégés</h2> |
|------------------------------------------------------------------|

|                                         |                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HCR                                     | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés                                                                                                   |
| CNT                                     | Conseil national de transition                                                                                                                          |
| CGN                                     | Congrès général national                                                                                                                                |
| ANL                                     | Armée nationale libyenne                                                                                                                                |
| GUN                                     | Gouvernement d'union nationale                                                                                                                          |
| OUA                                     | Organisation de l'Union africaine                                                                                                                       |
| DCIM                                    | Département pour la lutte contre la migration illégale                                                                                                  |
| PIDCP                                   | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                                                                                             |
| Convention contre la torture            | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants                                                            |
| CADHP                                   | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                                                                                                   |
| Charte africaine de l'enfant            | Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant                                                                                                 |
| Protocole relatif aux droits des femmes | Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes                                                      |
| Commission africaine                    | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples                                                                                               |
| Cour africaine                          | Cour africaine des droits de l'homme et des peuples                                                                                                     |
| Comité africain d'experts               | Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant                                                                                    |
| Protocole de Ouagadougou                | Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples |

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>Introduction</u></b> .....                                                                                                                                                                                                              | <b>7</b>  |
| <b><u>Partie descriptive. Le contexte politique, sécuritaire et juridique libyen et les violences faites aux migrants en Libye</u></b> .....                                                                                                  | <b>9</b>  |
| <b>Chapitre 1. Contexte politique, sécuritaire et juridique général en Libye</b> .....                                                                                                                                                        | <b>9</b>  |
| <b>Section 1. L'instabilité politique dans la Libye actuelle de l'après Kadhafi</b> .....                                                                                                                                                     | <b>9</b>  |
| Sous-section 1. Historique politique de la Libye post-Kadhafi : de la première guerre civile à la division du paysage politique libyen entre Favez el-Sarraj et Khalifa Haftar .....                                                          | 9         |
| A. La première guerre civile libyenne et la chute de Kadhafi .....                                                                                                                                                                            | 9         |
| B. Des premières élections libres à la deuxième guerre civile libyenne .....                                                                                                                                                                  | 10        |
| C. L'accord de paix de Skhirat et la division du paysage politique libyen entre Favez el-Sarraj et le maréchal Haftar .....                                                                                                                   | 11        |
| Sous-section 2. Dans les faits, une politique sécuritaire et institutionnelle fragmentée entre les pouvoirs locaux .....                                                                                                                      | 12        |
| <b>Section 2. Le (non-)droit en Libye</b> .....                                                                                                                                                                                               | <b>14</b> |
| Sous-section 1. Les lois libyennes et les instruments internationaux ratifiés par la Libye .....                                                                                                                                              | 14        |
| A. Les instruments internationaux ratifiés par la Libye .....                                                                                                                                                                                 | 14        |
| B. Les lois libyennes .....                                                                                                                                                                                                                   | 14        |
| Sous-section 2. La Libye, un pays de non-droit .....                                                                                                                                                                                          | 15        |
| A. Non-application du droit en Libye .....                                                                                                                                                                                                    | 15        |
| B. Violation des droits fondamentaux et du droit international humanitaire .....                                                                                                                                                              | 15        |
| C. Un système judiciaire défaillant .....                                                                                                                                                                                                     | 16        |
| <b>Chapitre 2. Les violences faites aux migrants en Libye</b> .....                                                                                                                                                                           | <b>16</b> |
| <b>Section 1. Définitions</b> .....                                                                                                                                                                                                           | <b>16</b> |
| <b>Section 2. La situation des migrants en Libye, une première forme de violence</b> .....                                                                                                                                                    | <b>17</b> |
| Sous-section 1. La migration sous le régime de Mouammar Kadhafi .....                                                                                                                                                                         | 17        |
| Sous-section 2. La migration dans la Libye post-Kadhafi .....                                                                                                                                                                                 | 18        |
| A. La Libye, un état de transit ou de destination dans le processus migratoire .....                                                                                                                                                          | 18        |
| B. La migration, un secteur économique à part entière .....                                                                                                                                                                                   | 19        |
| C. Cadre légal : l'absence d'un système d'asile et la criminalisation des migrants en Libye ..                                                                                                                                                | 19        |
| D. Chiffres et données sur la migration en Libye .....                                                                                                                                                                                        | 21        |
| <b>Section 3. État des lieux des différentes formes de violence faites aux migrants en Libye</b> ...                                                                                                                                          | <b>22</b> |
| Sous-section 1. Les détentions arbitraires .....                                                                                                                                                                                              | 22        |
| Sous-section 2. La torture et les traitements inhumains et dégradants .....                                                                                                                                                                   | 23        |
| A. La torture et les violences physiques et mentales .....                                                                                                                                                                                    | 23        |
| B. Les conditions de détention inhumaines et dégradante .....                                                                                                                                                                                 | 25        |
| Sous-section 3. Les exécutions extrajudiciaires et les autres atteintes à la vie .....                                                                                                                                                        | 26        |
| Sous-section 4. Les viols, la prostitution forcée et les violences sexuelles .....                                                                                                                                                            | 27        |
| Sous-section 5. Le travail forcé et les ventes de migrants .....                                                                                                                                                                              | 29        |
| A. Le travail forcé .....                                                                                                                                                                                                                     | 29        |
| B. Les ventes de migrants .....                                                                                                                                                                                                               | 30        |
| Sous-section 6. Les disparitions forcées ou involontaires .....                                                                                                                                                                               | 30        |
| Sous-section 7. Les expulsions collectives et arbitraires .....                                                                                                                                                                               | 31        |
| <b>Section 4. Les acteurs des violences faites aux migrants en Libye</b> .....                                                                                                                                                                | <b>31</b> |
| <b><u>Partie analytique. L'effectivité des instruments juridiques africains et internationaux et des mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels dans la défense des droits des migrants victimes de violences en Libye</u></b> ..... | <b>33</b> |
| <b>Chapitre 1. Les instruments africains et internationaux protégeant les droits des migrants en Libye</b> .....                                                                                                                              | <b>33</b> |
| <b>Section 1. Les instruments pertinents</b> .....                                                                                                                                                                                            | <b>34</b> |
| Sous-section 1. Ratification des instruments par la Libye .....                                                                                                                                                                               | 34        |
| Sous-section 2. Invocabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme par les migrants victimes de violences en Libye .....                                                                                                             | 34        |

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 2. Application aux différentes formes de violence subies par les migrants en Libye</b>                 | <b>34</b> |
| Sous-section 1. Concernant les détentions arbitraires                                                             | 34        |
| A. L'article 9 du PIDCP                                                                                           | 34        |
| B. L'article 6 de la CADHP                                                                                        | 36        |
| Sous-section 2. Concernant la torture et les traitements inhumains ou dégradants                                  | 37        |
| A. Les articles 7 et 10§1 du PIDCP                                                                                | 37        |
| B. La Convention contre la torture                                                                                | 39        |
| C. L'article 5 de la CADHP                                                                                        | 40        |
| D. L'article 16 de la Charte africaine de l'enfant                                                                | 41        |
| E. L'article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes                                                         | 42        |
| Sous-section 3. Concernant les exécutions extrajudiciaires et les autres atteintes à la vie                       | 43        |
| A. L'article 6§1 du PIDCP                                                                                         | 43        |
| B. L'article 4 de la CADHP                                                                                        | 44        |
| C. L'article 5 de la Charte africaine de l'enfant                                                                 | 45        |
| D. L'article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes                                                         | 45        |
| Sous-section 4. Concernant les viols, la prostitution forcée et les violences sexuelles                           | 45        |
| A. Le PIDCP, la Convention contre la Torture et la CADHP                                                          | 45        |
| B. Les articles 16 et 27 de la Charte africaine de l'enfant                                                       | 46        |
| C. Les articles 3, 4 et 11 du Protocole relatif aux droits des femmes                                             | 46        |
| D. Les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique             | 47        |
| Sous-section 5. Concernant l'esclavage, le travail forcé et les ventes de migrants                                | 48        |
| A. L'article 8 du PIDCP                                                                                           | 48        |
| B. L'article 5 de la CADHP                                                                                        | 49        |
| C. Les articles 15 et 29 de la Charte africaine de l'enfant                                                       | 50        |
| D. Les articles 3§3 et 4 du Protocole relatif aux droits des femmes                                               | 50        |
| Sous-section 6. Concernant les disparitions forcées ou involontaires                                              | 51        |
| Sous-section 7. Concernant les expulsions collectives et arbitraires                                              | 52        |
| <b>Chapitre 2. La responsabilité de l'État et des acteurs non-étatiques</b>                                       | <b>53</b> |
| <b>Section 1. La responsabilité de l'État libyen</b>                                                              | <b>53</b> |
| Sous-section 1. Le principe d'attribution directe                                                                 | 53        |
| Sous-section 2. La négligence de l'État                                                                           | 55        |
| <b>Section 2. La responsabilité des acteurs non-étatiques</b>                                                     | <b>55</b> |
| <b>Chapitre 3. Les organes juridictionnels et quasi juridictionnels permettant la mise en œuvre de ces droits</b> | <b>56</b> |
| <b>Section 1. Le Comité des droits de l'homme</b>                                                                 | <b>57</b> |
| Sous-section 1. Conditions de recevabilité                                                                        | 57        |
| A. Une plainte suffisamment étayée                                                                                | 57        |
| B. L'abus de droit                                                                                                | 57        |
| C. La compétence <i>ratione materiae</i>                                                                          | 58        |
| D. La compétence <i>ratione personae</i>                                                                          | 58        |
| E. La compétence <i>ratione loci</i>                                                                              | 58        |
| F. La compétence <i>ratione temporis</i>                                                                          | 58        |
| G. L'épuisement des voies de recours internes                                                                     | 59        |
| H. La litispendance internationale                                                                                | 60        |
| Sous-section 2. Décision sur le fond                                                                              | 60        |
| Sous-section 3. Effectivité de la décision                                                                        | 60        |
| <b>Section 2. Le Comité contre la torture</b>                                                                     | <b>61</b> |
| Sous-section 1. Conditions de recevabilité                                                                        | 61        |
| Sous-section 2. Décision sur le fond et effectivité de la décision                                                | 62        |
| <b>Section 3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</b>                                    | <b>62</b> |
| Sous-section 1. Conditions de recevabilité                                                                        | 62        |
| A. L'identification de l'auteur de la communication                                                               | 62        |
| B. La compatibilité de la communication avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la CADHP    | 63        |
| C. Le langage utilisé dans la communication doit être respectueux                                                 | 63        |
| D. Le contenu de la communication                                                                                 | 63        |

|                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| E. L'épuisement des voies de recours internes .....                                                                                                                                                                                                    | 64         |
| F. L'introduction de la communication dans un délai raisonnable .....                                                                                                                                                                                  | 65         |
| G. La litispendance internationale .....                                                                                                                                                                                                               | 65         |
| Sous-section 2. Règlement à l'amiable et décision sur le fond .....                                                                                                                                                                                    | 66         |
| Sous-section 3. Effectivité de la décision .....                                                                                                                                                                                                       | 66         |
| <b>Section 4. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples .....</b>                                                                                                                                                                         | <b>67</b>  |
| Sous-section 1. Compétence de la Cour africaine .....                                                                                                                                                                                                  | 67         |
| A. Compétence <i>ratione personae</i> .....                                                                                                                                                                                                            | 67         |
| B. Compétence <i>ratione materiae</i> .....                                                                                                                                                                                                            | 68         |
| C. Compétence <i>ratione temporis</i> .....                                                                                                                                                                                                            | 68         |
| D. Compétence <i>ratione loci</i> .....                                                                                                                                                                                                                | 68         |
| Sous-section 2. Conditions de recevabilité .....                                                                                                                                                                                                       | 68         |
| Sous-section 3. Décision sur le fond .....                                                                                                                                                                                                             | 68         |
| Sous-section 4. Effectivité de la décision .....                                                                                                                                                                                                       | 69         |
| <b>Section 5. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant .....</b>                                                                                                                                                        | <b>69</b>  |
| Sous-section 1. Conditions de recevabilité .....                                                                                                                                                                                                       | 69         |
| Sous-section 3. Décision sur le fond .....                                                                                                                                                                                                             | 70         |
| Sous-section 4. Effectivité de la décision .....                                                                                                                                                                                                       | 70         |
| <b>Chapitre 4. Tableau comparatif sur l'effectivité des instruments juridiques africains et internationaux et des mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels dans la défense des droits des migrants victimes de violences en Libye .....</b> | <b>71</b>  |
| <b><u>Conclusion</u> .....</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>73</b>  |
| <b><u>Bibliographie</u> .....</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>76</b>  |
| <b><u>Annexes</u> .....</b>                                                                                                                                                                                                                            | <b>89</b>  |
| <b>Annexe I : Carte de la Libye en 2016 .....</b>                                                                                                                                                                                                      | <b>89</b>  |
| <b>Annexe II : Carte de la Libye en 2019 .....</b>                                                                                                                                                                                                     | <b>90</b>  |
| <b>Annexe III : Carte de la Libye en 2020 .....</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>91</b>  |
| <b>Annexe IV : Les politiques européennes influençant la migration en Libye et la responsabilité de l'Union Européenne et de ses États membres .....</b>                                                                                               | <b>92</b>  |
| A. Les politiques européennes influençant la migration en Libye .....                                                                                                                                                                                  | 92         |
| 1. Les opérations de l'Union Européenne et de ses États membres en Méditerranée .....                                                                                                                                                                  | 92         |
| 2. La politique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne .....                                                                                                                                                                           | 93         |
| 3. Les entraves aux activités des Organisations non gouvernementales .....                                                                                                                                                                             | 95         |
| B. La responsabilité de l'Union Européenne .....                                                                                                                                                                                                       | 96         |
| <b>Annexe V : Zones de recherche et de sauvetage en Mer Méditerranée .....</b>                                                                                                                                                                         | <b>98</b>  |
| <b>Annexe VI : les événements traumatisants vécus par les migrants durant leur passage en Libye – Tableau provenant du rapport de mars 2020 « The Torture factory » de l'ONG Medici Per I Diritti Umani .....</b>                                      | <b>99</b>  |
| <b>Annexe VII : témoignages relatifs aux violences subies par les migrants en Libye .....</b>                                                                                                                                                          | <b>100</b> |
| <b>Annexe VIII. État des ratifications des instruments de protection des droits humains .....</b>                                                                                                                                                      | <b>104</b> |
| A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....                                                                                                                                                                                | 104        |
| B. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....                                                                                                                                               | 104        |
| C. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples .....                                                                                                                                                                                      | 104        |
| D. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant .....                                                                                                                                                                                       | 104        |
| E. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes .....                                                                                                                                            | 105        |

## Introduction

Si le nombre d'arrivées en Europe de migrants en provenance de Libye a diminué de façon drastique depuis 2018<sup>1</sup>, cela ne s'explique aucunement par l'amélioration des conditions de (sur-)vie des migrants dans ce pays. Bien au contraire, la Libye post-Kadhafi s'enfonce chaque jour un peu plus dans une instabilité politique et sécuritaire sans précédent. Si les arrivées en Europe ont diminué, cela s'explique plutôt, notamment, par la politique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne (en particulier l'accord conclu en février 2017 entre l'Italie et la Libye) par laquelle cette dernière confie à un État de non-droit le contrôle des flux migratoires en direction de l'Europe<sup>2</sup>. Ce contrôle de l'immigration par un pays en guerre, sans autorité centrale et où les acteurs corrompus sont les plus puissants, se fait au détriment des droits humains des migrants présents sur le territoire libyen. Les violences qu'ils y subissent sont nombreuses, extrêmes et quotidiennes. Elles ont par ailleurs empiré avec l'intensification du conflit libyen depuis le mois d'avril 2019, ce qui explique la recrudescence du nombre de personnes souhaitant, coûte que coûte, quitter la Libye. En effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : « HCR ») a enregistré une hausse de 290% du nombre de départs de migrants voulant rejoindre l'Europe depuis la Libye en passant par la Méditerranée entre les mois de janvier et d'avril 2020, en comparaison avec la même période de l'année précédente<sup>3</sup>. Cependant, s'ils sont nombreux à vouloir fuir, la réalité est souvent bien différente puisque la majorité des embarcations de migrants quittant les côtes libyennes sont interceptées par des garde-côtes et ramenées dans ce pays<sup>4</sup>. Les migrants sont alors enfermés dans des centres de détention où ils subissent souvent les mêmes abus que ceux qu'ils tentaient de fuir.

Cette situation est malheureusement bien connue : les témoignages des migrants sont nombreux et les ONG – elles-mêmes relayées par les médias – ont attiré l'attention des autorités européennes sur les effets désastreux de cette politique d'externalisation. La question est aujourd'hui de savoir comment faire respecter les droits humains en Libye dans ce cadre. Les instruments relatifs aux droits de l'homme permettent-ils d'apporter une protection adéquate aux migrants victimes de violences en Libye ? Est-il possible d'obtenir, par le biais de ces instruments, une condamnation contre les auteurs de ces violences ? En cas de réponse positive à cette dernière question, cette condamnation serait-elle effective ? Telles sont les questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans ce mémoire, au travers d'une analyse, d'une part, de la situation spécifique des migrants en Libye, d'autre part, des

---

<sup>1</sup> K. KUSCHMINDER, « Once a Destination for Migrants, Post-Gaddafi Libya Has Gone from Transit Route to Containment », 6 août 2020, disponible sur <https://www.migrationpolicy.org/article/once-destination-migrants-post-gaddafi-libya-has-gone-transit-route-containment>, site consulté le 12 août 2020.

<sup>2</sup> L'Union Européenne a une responsabilité importante dans les violations des droits humains des migrants en Libye en raison de sa politique d'externalisation des frontières. Néanmoins, nous n'aborderons pas cette question dans le présent mémoire car celle-ci fera l'objet du mémoire d'Elisa Degive (« Politique d'externalisation des frontières européenne : responsabilité de l'UE pour les violences et violations des droits de l'homme en Libye » - 2020-2021). Cependant, si vous souhaitez plus d'informations, nous vous invitons à consulter l'Annexe IV.

<sup>3</sup> ANONYME, « Mer Méditerranée : la crainte des "naufrages invisibles" », 15 mai 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/24797/mer-mediterranee-la-crainte-des-naufrages-invisibles>, site consulté le 12 août 2020.

<sup>4</sup> UNHCR, *Desperate Journeys: Refugee and Migrant Children arriving in Europe and how to Strengthen their Protection. January to September 2019*, octobre 2019, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/71703>, site consulté le 12 août 2020.

instruments juridiques disponibles et adéquats pour réagir à cette situation et des mécanismes assurant le respect de ces instruments.

La première partie de notre mémoire visera, à partir d'une approche descriptive, à apporter les éléments factuels auxquels une réponse juridique sera donnée par la suite. Une brève analyse de l'histoire de la Libye et du conflit qui sévit actuellement nous permettra de « comprendre » comment ce pays, qui était autrefois un pays d'accueil pour de nombreux migrants, est devenu le théâtre des violations quotidiennes de leurs droits fondamentaux. La situation spécifique des migrants sera ensuite explicitée et nous documenterons les différentes formes de violence qu'ils subissent en Libye.

La seconde partie sera consacrée à l'analyse des dispositions de différents instruments africains et internationaux de protection des droits humains pouvant être exploitées pour lutter juridiquement contre chaque forme de violence subie par les migrants en Libye, ainsi qu'aux mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels assortis à ces instruments et assurant leur mise en œuvre. Il conviendra de dégager les mécanismes offrant la plus grande effectivité, et cela à différents égards.

Au terme de cette analyse, nous essaierons de déterminer précisément les réponses juridiques les plus appropriées à cette situation, notamment à destination des migrants victimes de violences et des différentes ONG qui tentent de jouer un rôle de défense et de protection des migrants en Libye.

## **Partie descriptive. Le contexte politique, sécuritaire et juridique libyen et les violences faites aux migrants en Libye**

Avant de procéder à une analyse des recours qui pourraient permettre aux migrants victimes de violences en Libye et aux ONG qui défendent les droits des migrants d'obtenir une condamnation contre les acteurs de ces violences, deux points doivent être abordés. Tout d'abord, il importe de situer le contexte politique, sécuritaire et juridique actuel en Libye. Bien que ce mémoire ne porte pas sur le conflit libyen, pour mener à bien l'analyse juridique à laquelle nous procéderons dans la seconde partie, il est nécessaire de comprendre le contexte qui permet aux violences de se développer en toute impunité en Libye. Ensuite, il est essentiel de connaître la situation des migrants dans ce pays et les différentes formes de violence auxquelles ils y sont confrontés, ainsi que les acteurs de ces violences.

### **Chapitre 1. Contexte politique, sécuritaire et juridique général en Libye**

La Libye n'a pas échappé au Printemps arabe. La première guerre civile libyenne, ou révolution libyenne, se déclencha le 15 février 2011 par des émeutes dans la ville de Benghazi après l'arrestation de Fethi Tarbel, un avocat libyen défenseur des droits humains<sup>5</sup>. Ces émeutes se transformèrent très vite en une véritable insurrection, que le régime réprima violemment<sup>6</sup>. Ces événements marquent le début d'une nouvelle instabilité politique en Libye, qui reste de mise aujourd'hui. Situer ce contexte politique nouveau nous permettra de comprendre pourquoi les lois libyennes et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la Libye sont aujourd'hui lettre morte.

#### **Section 1. L'instabilité politique dans la Libye actuelle de l'après Kadhafi**

##### **Sous-section 1. Historique politique de la Libye post-Kadhafi : de la première guerre civile à la division du paysage politique libyen entre Favez el-Sarraj et Khalifa Haftar**

##### **A. La première guerre civile libyenne et la chute de Kadhafi**

Le 27 février 2011, quelques jours après les premières émeutes, un Conseil national de transition (ci-après « CNT ») est mis en place par l'opposition à Benghazi. Il a pour mission d'organiser et de représenter l'opposition pendant la révolution libyenne<sup>7</sup> ainsi que de préparer la période post-Kadhafi<sup>8</sup>. Il sera progressivement reconnu par de nombreux pays comme le « seul gouvernement légitime en Libye »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> L. MARTINEZ, *L'Afrique du nord après les révoltes arabes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 54.

<sup>6</sup> A. BENSAD, « Changement social et contestations en Libye », *Politique africaine*, 2012/1, vol. 125, p. 6.

<sup>7</sup> C. REVEL DUMAS, « Libye. Le CNT, organe pour la démocratie », *Le Nouvel Obs*, 25 août 2011, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20110825.OBS9140/libye-le-cnt-organe-pour-la-democratie.html>, site consulté le 20 mai 2020.

<sup>8</sup> ANONYME, « Libye : qui sont les rebelles du CNT ? », *Jeune Afrique*, 21 avril 2011, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/191981/politique/libye-qui-sont-les-rebelles-du-cnt/>, site consulté le 20 mai 2020.

<sup>9</sup> N. BOUAZZA et C. GOUËSET, « Libye : ceux qui reconnaissent le CNT... et les autres », *L'Express*, 30 août 2011, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-ceux-qui-reconnaissent-le-cnt-et-les-autres\\_1025146.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-ceux-qui-reconnaissent-le-cnt-et-les-autres_1025146.html), site consulté le 20 mai 2020.

Après huit mois de conflit et une intervention internationale très critiquée<sup>10</sup>, la mort de Kadhafi le 20 octobre 2011 entraîne la chute de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ou « État des Masses »<sup>11</sup>, le régime instauré à partir de 1977 par Kadhafi, qui en était dirigeant *de facto*, en raison du rôle de Guide qu'il s'était attribué<sup>12</sup>.

## **B. Des premières élections libres à la deuxième guerre civile libyenne**

Après la chute de Kadhafi, le CNT organise la transition et les premières élections libres de Libye, le 7 juillet 2012, afin d'élire le Congrès général national (ci-après « CGN »), à qui le CNT remettra son pouvoir un mois plus tard<sup>13</sup>. Le CGN avait notamment pour mission de réorganiser des institutions en Libye, d'adopter une Constitution et d'instaurer une justice transitionnelle. Malgré sa légitimité électorale, le CGN ne parviendra pas à s'imposer en Libye, face à des milices puissantes, qui profiteront du vide institutionnel et sécuritaire<sup>14</sup>.

Entre 2012 et 2014, la situation se dégrade et les membres du CGN se divisent progressivement en deux pôles, islamiste et nationaliste<sup>15</sup>. Le maréchal Khalifa Haftar, ancien membre de l'armée de Kadhafi qui, devenu opposant, s'était réfugié aux États-Unis, réapparaît lors de la révolution de 2011 et profite de cette situation instable pour s'imposer dans le paysage politique libyen<sup>16</sup>. Il « s'autoproclam[e] "chef de l'Armée nationale libyenne" et lanç[e] l'opération Karama (dignité) »<sup>17</sup>, le 16 mai 2014, visant à chasser les groupes islamistes, tant modérés que radicaux, de l'est du pays, où ils étaient bien implantés, et notamment de la ville de Benghazi<sup>18</sup>.

Le 25 juin 2014, des élections sont organisées afin de remplacer le CGN, au sein duquel les oppositions sont trop fortes, par la Chambre des représentants. Les grands perdants de cette élection sont les partis islamiques, qui ne remportent qu'une trentaine de sièges<sup>19</sup>. Ceux-ci refusent de reconnaître la Chambre des représentants et réinstaurent le CGN à Tripoli durant l'été 2014, avec l'aide de la coalition « Aube de la Libye », constituée de milices islamistes de l'ouest et des milices de Misrata. La Chambre des représentants, dominée par les factions nationalistes<sup>20</sup> est forcée de fuir à Tobrouk, au nord-est du pays

---

<sup>10</sup> L'intervention internationale a joué un rôle important en Libye. Votée le 17 mars 2011, la Résolution 1973 de l'Organisation des Nations Unies autorise le recours à la force contre Kadhafi et prévoit une « zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye ». Sur cette base, une coalition menée par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis lance une opération militaire en Libye à partir du 19 mars. Celle-ci est placée sous le contrôle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord onze jours plus tard. Cette intervention fera l'objet de vives critiques, d'aucuns considérant que, derrière les motifs humanitaires mis en avant par les pays intervenants, se cachent différents enjeux, notamment relatifs au pétrole ; par ailleurs, certains observateurs estimeront que l'OTAN a outrepassé le mandat accordé par la Résolution 1973. Voy. N. AMEUR, « La Libye entre les intérêts de l'Occident et la résistance de Kadhafi », *Outre-Terre*, 2011/3, vol. 29, p. 299 et ANONYME, « Libye : l'ONU met fin au mandat d'intervention, l'Otan se réunit à Bruxelles », *Le Point international*, 28 octobre 2011, disponible sur [https://www.lepoint.fr/monde/libye-l-onu-met-fin-au-mandat-d-intervention-l-otan-se-reunit-a-bruxelles-28-10-2011-1390202\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/libye-l-onu-met-fin-au-mandat-d-intervention-l-otan-se-reunit-a-bruxelles-28-10-2011-1390202_24.php), site consulté le 20 mai 2020.

<sup>11</sup> L. MARTINEZ, *op. cit.*, p. 77.

<sup>12</sup> A. BISQUAY, « Si la Libye kadhafienne m'était contée », *Outre-Terre*, 2011/3, vol. 29, p. 242.

<sup>13</sup> L. MARTINEZ, *op. cit.*, pp. 82-83.

<sup>14</sup> C. THÉPAUT, *Le monde arabe en morceaux. Des printemps arabes à Daech*, France, Armand Colin, 2017, p. 160.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>16</sup> K. MEZRAN et K. PRUEGEL, « Une dernière chance pour la Libye », *Outre-Terre*, 2015/3, vol. 44, p. 120.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>18</sup> C. THÉPAUT, *op. cit.*, p. 161.

<sup>19</sup> K. MEZRAN et K. PRUEGEL, *op. cit.*, p. 121.

<sup>20</sup> C. THÉPAUT, *op. cit.*, p. 162.

et s'allie à l'Armée nationale libyenne (ci-après « ANL ») et au maréchal Haftar<sup>21</sup>. La Libye se retrouve donc avec deux assemblées parlementaires coexistantes, qui nomment chacune un gouvernement<sup>22</sup>.

Cet été 2014 marque le début de la deuxième guerre civile libyenne. L'État islamique profite de la situation chaotique pour s'installer en Libye, tout d'abord à Derna en novembre 2014<sup>23</sup>, et ensuite dans la ville de Syrte en février 2015<sup>24</sup>. Syrte est son principal bastion en Libye jusqu'à sa défaite le 5 décembre 2016 contre le Gouvernement d'union nationale<sup>25</sup>. Depuis, l'État islamique n'a plus d'emprise territoriale en Libye mais y est néanmoins toujours actif, même s'il est affaibli<sup>26</sup>.

### **C. L'accord de paix de Skhirat et la division du paysage politique libyen entre Favez el-Sarraj et le maréchal Haftar**

C'est durant l'année 2015, rythmée par la guerre civile et la montée en puissance de l'État islamique, que l'ONU, qui s'était retirée de Libye après la chute de Kadhafi, a décidé d'intervenir afin de tenter une réconciliation entre le CGN et la Chambre des représentants<sup>27</sup>. Cette intervention aboutit à l'Accord de Skhirat, signé par les représentants des deux parlements le 17 décembre 2015<sup>28</sup>. Cet Accord de paix prévoit, tout d'abord, la création d'un Gouvernement d'union nationale (ci-après : « GUN »), dirigé par Favez el-Sarraj, un ancien membre du CGN et de la Chambre des représentants, qui est désigné comme Premier ministre<sup>29</sup>. Ensuite, il organise le partage de pouvoir entre les deux assemblées parlementaires, jusqu'ici opposées. Ainsi, le CGN, renommé « Haut Conseil d'État », devient la chambre haute du Parlement libyen, alors que la Chambre des représentants devient la chambre basse du Parlement<sup>30</sup>. Cependant, le gouvernement officiel de Favez el-Sarraj n'a jamais été reconnu par la Chambre des représentants de Tobrouk, toujours sous l'influence du maréchal Haftar<sup>31</sup>.

Depuis 2016, la Libye est donc divisée entre deux grandes figures : Favez el-Sarraj, qui dirige le GUN basé à Tripoli, reconnu par l'ONU et soutenu notamment par la Turquie et le Qatar<sup>32</sup>, et le maréchal Haftar à la tête de l'ANL, soutenu par la Chambre des représentants et qui bénéficie du soutien

---

<sup>21</sup> K. MEZRAN et K. PRUEGEL, *op. cit.*, p. 121.

<sup>22</sup> H. BRAVIN, « Quelles perspectives de sortie de crise pour la Libye ? », *Revue Défense Nationale*, 2019/7, vol. 822, p. 79.

<sup>23</sup> ANONYME, « Libye : le maréchal Haftar lance une opération pour "libérer" Derna des "terroristes" », *RTBF*, 7 mai 2018, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_libye-le-marechal-haftar-lance-une-operation-pour-liberer-derna-des-terroristes?id=991&2162](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_libye-le-marechal-haftar-lance-une-operation-pour-liberer-derna-des-terroristes?id=991&2162), site consulté le 21 mai 2020.

<sup>24</sup> L. DE SAINT PERIER, « Libye : demain la guerre contre l'État islamique ? », *Jeune Afrique*, 26 février 2016, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/303857/politique/libye-demain-guerre-contre-l-etat-islamique/>, site consulté le 21 mai 2020.

<sup>25</sup> F. BOBIN, « Libye : l'État islamique vaincu à Syrte, après six mois de combats », *Le Monde Afrique*, 5 décembre 2016, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/05/libye-l-etat-islamique-est-vaincue-a-syrte-apres-six-mois-de-combats\\_5043682\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/05/libye-l-etat-islamique-est-vaincue-a-syrte-apres-six-mois-de-combats_5043682_3212.html), site consulté le 21 mai 2020.

<sup>26</sup> F. BOBIN, « En Libye, l'État islamique affaibli mais toujours actif », *Le Monde*, 10 avril 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/en-libye-le-regain-d-activite-militaire-de-l-ei\\_5283310\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/en-libye-le-regain-d-activite-militaire-de-l-ei_5283310_3214.html), site consulté le 21 mai 2020.

<sup>27</sup> J-F. LEGARE-TREMBLAY, « Un pays, deux gouvernements », *Le Devoir*, 11 février 2015, disponible sur <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/431432/libye-un-pays-deux-gouvernements>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>28</sup> C. THÉPAUT, *op. cit.*, p. 165.

<sup>29</sup> ANONYME, « Signature sous l'égide de l'ONU d'un accord interlibyen contesté », *RTBF*, 17 décembre 2015, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail\\_signature-sous-l-egide-de-l-onu-d-un-accord-interlibyen-conteste?id=9167571](https://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_signature-sous-l-egide-de-l-onu-d-un-accord-interlibyen-conteste?id=9167571), site consulté le 22 mai 2020.

<sup>30</sup> ANONYME, « Libye : signature d'un accord de réconciliation déjà contesté », *RFI*, 17 décembre 2015, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20151217-libye-signature-accord-reconciliation-deja-conteste>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>31</sup> J. PAVY, « Libye : une crise inextricable ? », *Euronews*, 19 février 2020, disponible sur <https://fr.euronews.com/2020/02/17/libye-une-crise-inextricable>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>32</sup> M. DAOU, « Libye. Qui sont les soutiens du maréchal Haftar ? », *France 24*, 4 mars 2019, disponible sur <https://graphics.france24.com/libye-marechal-haftar-soutiens/#0>, site consulté le 22 mai 2020.

international des Emirats arabes unis, de l'Égypte, de la Russie, de l'Arabie Saoudite, des États-Unis et la France<sup>33</sup>.

La guerre en Libye connaît une escalade dans la violence depuis l'offensive militaire lancée par le maréchal Haftar le 4 avril 2019 sur Tripoli, afin de s'emparer de la ville<sup>34</sup>. Depuis cette date, les combats s'intensifient autour de la capitale et dans d'autres villes de l'ouest de la Libye<sup>35</sup>. L'ANL contrôle aujourd'hui une grande partie du territoire libyen<sup>36</sup>, à l'exclusion des zones contrôlées par le GUN, notamment autour de Tripoli, à la frontière tunisienne, ainsi qu'une zone au centre du pays et du sud-ouest de la Libye<sup>37</sup>. Néanmoins, il semblerait que le maréchal Haftar ait enchaîné plusieurs défaites depuis le mois d'avril 2020 contre le gouvernement de Favez el-Sarraj et ses forces armées qui ont repris plusieurs villes côtières stratégiques de l'ouest de la Libye, entre Tripoli et la frontière avec la Tunisie<sup>38</sup>.

### Sous-section 2. Dans les faits, une politique sécuritaire et institutionnelle fragmentée entre les pouvoirs locaux

Bien que l'attention des journaux et des acteurs internationaux soit souvent focalisée sur les deux protagonistes opposés, Favez el-Sarraj et Khalifa Haftar, le pouvoir en Libye est en réalité fragmenté entre une multitude de pouvoirs locaux. Cela s'explique par l'histoire du pays. À l'instar des autres pays d'Afrique du Nord, la Libye est caractérisée par une fragmentation très forte de la population entre de nombreuses communautés. En effet, il existe environs 140 tribus en Libye<sup>39</sup> entre lesquelles les différences sont multiples : culturelles, religieuses, ethniques<sup>40</sup>. En raison du rôle important que les tribus jouent dans la vie des individus, le sentiment d'appartenance tribale est très fort et prévaut depuis toujours sur le sentiment d'identité nationale<sup>41</sup>.

Avant la révolution de 2011, la Libye donnait l'impression d'être un État solide mais il n'y a jamais eu d'unité nationale au sein de la population libyenne<sup>42</sup>. Kadhafi parvenait à maintenir l'ordre social et à garantir une certaine cohésion grâce à son régime autoritaire, mais il n'a pas œuvré à construire un réel État-Nation<sup>43</sup>. Les fractures qui existaient au sein de cet État n'ont jamais disparu et ont même été accrues au cours du régime de Kadhafi, celui-ci faisant de certaines tribus ses alliées et marginalisant

---

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> J. HARCHAOU, « Libya. When Haftar Obliterates Years of Diplomacy », *OrientXXI*, 26 avril 2019, disponible sur <https://www.clingendael.org/publication/libya-when-haftar-obliterates-years-diplomacy>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>35</sup> J. KEBBI, « Dans l'Ouest libyen, Haftar accumule les défaites », *L'Orient-Le Jour*, 15 avril 2020, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1214416/dans-louest-libyen-haftar-accumule-les-defaites.html>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>36</sup> Voy. Annexes I, II et III : Comparaison entre les cartes de 2016, 2019 et 2020.

<sup>37</sup> J. DEVEAUX, « Toubous et Touaregs s'affrontent pour le contrôle du sud de la Libye », *Franceinfo*, 16 mai 2018, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/toubous-et-touaregs-saffrontent-pour-le-contrôle-du-sud-de-la-libye\\_3055281.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/toubous-et-touaregs-saffrontent-pour-le-contrôle-du-sud-de-la-libye_3055281.html), site consulté le 22 mai 2020.

<sup>38</sup> ANONYME, « En Libye, les villes de Sabratha et de Sorman repassent sous contrôle du GNA », *RFI*, 14 avril 2020, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200414-libye-malgr%C3%A9-le-coronavirus-les-combats-poursuivent>, site consulté le 22 mai 2020.

<sup>39</sup> F. EL KAMOUNI-JANSSEN, N. EZZEDDINE et H. SHADEEDI, *Local security governance in Libya. Perceptions of security and protection in a fragmented country*, Clingendael Netherlands Institute of International Relations, octobre 2018, disponible sur <https://www.clingendael.org/cru/Libya%20website/Synthesis%20report.pdf>, site consulté le 23 mai 2020, p. 22.

<sup>40</sup> L. MARTINEZ, *op. cit.*, p. 195.

<sup>41</sup> M. CHAVE, « Libye, la guerre par le viol – 2/4 », *Not a Weapon of War*, 19 octobre 2018, disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-2-4/>, site consulté le 23 juin 2020.

<sup>42</sup> L. MARTINEZ, *op. cit.*, p. 195.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 199.

les autres<sup>44</sup>. Après la chute de la Jamahiriya arabe libyenne, le système mis en place par Kadhafi s'est effondré. En l'absence d'un État fort, différents groupes locaux, notamment les tribus et les milices armées, ont affirmé leur autorité et se sont appropriés les rôles sécuritaires et politiques que l'État central ne parvenait pas à assumer<sup>45</sup>. Les milices sont des groupes armés, nés pour la plupart de la Révolution de 2011, qui sont affiliés à une tribu ou à plusieurs tribus alliées<sup>46</sup>. Il en existerait plus d'une centaine<sup>47</sup>.

Actuellement, ce sont ces groupes locaux qui contrôlent la majorité du territoire en Libye<sup>48</sup>. En effet, tant le GUN que le gouvernement de Tobrouk, allié à l'ANL, dépendent de groupes locaux pour affirmer leur légitimité et assurer la sécurité sur leurs territoires respectifs<sup>49</sup>. Ils doivent partager le pouvoir avec ces acteurs locaux et la zone sous leur contrôle dépend des allégeances qui leur sont faites<sup>50</sup>. Le GUN est soutenu par les quatre principales milices de Tripoli, qui l'aident à garder sous son autorité la capitale. En contrepartie, ces milices exercent une mainmise sur le gouvernement reconnu internationalement, intervenant dans ses décisions et profitant de ses ressources financières et de postes en son sein<sup>51</sup>. De son côté, l'ANL, elle-même composée de divers groupes armés, bénéficie du soutien de groupes locaux présents notamment dans l'est de la Libye. Bien que sa zone d'influence soit plus grande que celle du GUN, en réalité, l'ANL n'est pas présente de façon incontestée dans tout le territoire prétendument sous son contrôle. Dans une grande partie de la zone d'influence du maréchal Haftar, notamment dans le sud-est de la Libye, des forces locales se sont simplement affiliées à l'ANL sans toutefois que celle-ci n'exerce une quelconque domination sur le territoire en question<sup>52</sup>. Une large partie du territoire libyen échappe également au contrôle de tout gouvernement. Le sud du pays notamment, zone complètement marginalisée par les deux « gouvernements » siégeant au nord, est le terrain d'affrontements entre les Touaregs et les Toubous, qui se disputent le territoire et les trafics en tout genre<sup>53</sup>. Les gouvernements de Tripoli et de Tobrouk ne sont donc que des autorités parmi d'autres en Libye. Une pléthore de groupes armés, plus puissants que les institutions officielles<sup>54</sup> et dont les relations avec celles-ci sont variables<sup>55</sup>, se disputent le pouvoir et les ressources du pays<sup>56</sup>.

---

<sup>44</sup> M. CHAVE, « Libye, la guerre par le viol – 2/4 », *op. cit.*

<sup>45</sup> C. THÉPAUT, *op. cit.*, p. 160.

<sup>46</sup> M. CHAVE, « Libye, la guerre par le viol – 2/4 », *op. cit.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> F. EL KAMOUNI-JANSSEN, N. EZZEDDINE et H. SHADEEDI, *op. cit.*, p. 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>52</sup> F. EL KAMOUNI-JANSSEN, N. EZZEDDINE et H. SHADEEDI, *op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>53</sup> G. COGNE, « L'article à lire pour comprendre ce qu'il se passe en Libye », *Franceinfo*, 19 février 2015, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/l-article-a-lire-pour-comprendre-ce-qu-il-se-passe-en-libye\\_826865.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/l-article-a-lire-pour-comprendre-ce-qu-il-se-passe-en-libye_826865.html), site consulté le 23 mai 2020.

<sup>54</sup> F. EL KAMOUNI-JANSSEN, N. EZZEDDINE et H. SHADEEDI, *op. cit.*, p. 8.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>56</sup> K. MEZRAN et K. PRUEGEL, *op. cit.*, p. 124.

## **Section 2. Le (non-)droit en Libye**

### **Sous-section 1. Les lois libyennes et les instruments internationaux ratifiés par la Libye**

#### **A. Les instruments internationaux ratifiés par la Libye**

Sous le régime de Kadhafi, la Libye a ratifié un bon nombre des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Nous pouvons citer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle est également partie aux quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire applicable en temps de conflits armés. Concernant les instruments régionaux, la Libye a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme<sup>57</sup>. Selon une décision de la Cour Suprême libyenne de 2013, le droit international ratifié par la Libye est directement applicable, même en l'absence d'une loi de transposition. Il a primauté sur le droit national<sup>58</sup>.

#### **B. Les lois libyennes**

Depuis la chute de Kadhafi, certaines lois protégeant les droits des libyens ont été adoptées. Tout d'abord, la Déclaration constitutionnelle, adoptée le 3 août 2011 par le CNT, reconnaît les droits fondamentaux du peuple libyen<sup>59</sup>. Elle définit la Libye comme étant « un État démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple »<sup>60</sup>. La Déclaration constitutionnelle avait un rôle transitoire et devait être remplacée par une nouvelle Constitution préparée par une Assemblée constituante élue<sup>61</sup>. Néanmoins, à l'heure actuelle, aucune Constitution n'a été adoptée.

Ensuite, en 2013, une loi criminalisant la torture, les disparitions forcées et la discrimination, une loi sur les droits des composantes culturelles et linguistiques de la population libyenne ainsi qu'une loi sur la justice transitionnelle ont été adoptées par le CGN<sup>62</sup>. Enfin, en 2014, un décret a été adopté,

---

<sup>57</sup> International Commission of Jurists, *Accountability for Serious Crimes under International Law in Libya : An Assessment of the Criminal Justice System*, Genève, 31 juillet 2019, disponible sur <https://www.ici.org/libya-addressing-accountability-for-serious-crimes-and-reform-of-the-criminal-justice-system-are-key-to-peace-stability-and-justice-ici-new-report/>, site consulté le 24 mai 2020, p. 25.

<sup>58</sup> Libyan Supreme Court, Constitutional Challenge Case 01 of the Judicial Year 57, 23 December 2013, cité in Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Report on the trial of 37 former members of the Qadhafi regime (case 630/2012)*, 21 février 2017, disponible sur [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime_EN.pdf), site consulté le 24 mai 2020, p. 11.

<sup>59</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Libye : Entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi. Rapport d'enquête*, février 2015, disponible sur [https://www.fidh.org/IMG/pdf/report\\_libya\\_fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_libya_fr_web.pdf), site consulté le 24 mai 2020, p. 12.

<sup>60</sup> Déclaration Constitutionnelle de la Libye, signée le 3 août 2011 par le Conseil national de transition, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>, site consulté le 25 mai 2020.

<sup>61</sup> Euro-Mediterranean regional and Local Assembly (ARLEM), « Libye », disponible sur <https://portal.cor.europa.eu/arlem/libye/Pages/default.aspx>, site consulté le 25 mai 2020.

<sup>62</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *op. cit.*, pp. 12-13.

reconnaissant le statut de « victime de guerre » aux femmes victimes de viols et de violences durant la première guerre civile libyenne, leur permettant d'avoir accès à des aides médicales et financières<sup>63</sup>.

### Sous-section 2. La Libye, un pays de non-droit

Un État de droit est un État dans lequel les pouvoirs publics sont tenus d'exercer leurs fonctions selon les limites définies par un ensemble de normes juridiques<sup>64</sup>. Il s'oppose « à un État chaotique ou anarchique dans lequel les lois seraient inexistantes ou bien ne seraient pas respectées, appliquées ou observées »<sup>65</sup>. En Libye, les droits et libertés fondamentaux ne sont pas garantis, les violations du droit international humanitaire sont courantes et le système judiciaire est défaillant. Nous pouvons donc affirmer que ce n'est pas un État de droit, comme l'a d'ailleurs affirmé le HCR dans son dernier rapport, datant de 2018<sup>66</sup>.

La Libye est classée comme étant le 8<sup>e</sup> pays le plus dangereux au monde par l'Institute for Economic and Peace dans son Global Peace Index de 2019<sup>67</sup>. Or, en 2008, la Libye était considérée comme le 60<sup>e</sup> pays le plus pacifique sur les 140 pays qui faisaient partie du classement<sup>68</sup>. La situation sécuritaire s'est donc grandement dégradée ces dernières années.

#### **A. Non-application du droit en Libye**

Malgré l'adoption d'une Déclaration constitutionnelle et de plusieurs lois semblant mener le pays vers un État de droit, peu d'avancées réelles ont été concrétisées. Effectivement, ces différentes lois n'ont jamais été appliquées en pratique et d'autres nouvelles lois sont venues contrebalancer ces fragiles avancées démocratiques. À titre d'exemples, nous pouvons citer deux lois de 2012, la loi n° 65 sur la réglementation du droit de réunion pacifique qui limite les rassemblements pacifiques<sup>69</sup> et la loi n° 38 qui amnistiait toutes les personnes ayant permis le succès de la Révolution, qu'importe les violences qu'ils ont commises<sup>70</sup>.

#### **B. Violation des droits fondamentaux et du droit international humanitaire**

Les migrants ne sont pas les seules personnes à être victimes de violences en Libye. En raison de la guerre civile actuelle, les violences envers les civils et les militaires sont quotidiennes. Les différentes parties au conflit commettent, en toute impunité, des violations graves du droit international humanitaire et des droits fondamentaux. Les abus sont nombreux : « détentions arbitraires, enlèvements, disparitions forcées, torture et autres formes de mauvais traitements, viols et autres formes de violence

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>64</sup> Perspective monde, « État de droit », Ecole de politique appliquée, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, disponible sur <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1493>, site consulté le 26 mai 2020.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, septembre 2018, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6a9e8e4>, site consulté le 26 mai 2020, pp. 1 et 5.

<sup>67</sup> Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2019 : Measuring Peace in a Complex World*, Sydney, Juin 2019, disponible sur <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2019/06/GPI-2019-web003.pdf>, site consulté le 26 mai 2020, p. 9.

<sup>68</sup> Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2008*, 2008, disponible sur [http://allianceau.com/pics/advant/2007\\_Economist.pdf](http://allianceau.com/pics/advant/2007_Economist.pdf), site consulté le 26 mai 2020.

<sup>69</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *op. cit.*, p. 13.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 13.

sexuelle à l'égard des femmes comme des hommes, exécutions extrajudiciaires, y compris exécutions sommaires, déplacements forcés, ainsi qu'attaques ciblées ou généralisées contre des civils ou des cibles civiles telles que des infrastructures médicales, écoles, mosquées, etc. »<sup>71</sup>.

### **C. Un système judiciaire défaillant**

Le système judiciaire est défaillant en Libye et la justice n'est pas rendue de manière effective<sup>72</sup>. Les tribunaux ne fonctionnent que partiellement et reportent les décisions qui concernent la sécurité ou des sujets politiques<sup>73</sup>. Les magistrats exercent leur fonction sous la contrainte car ils sont souvent victimes d'attaques ou de menaces<sup>74</sup>. Les libyens disent ne plus avoir confiance dans les institutions judiciaires nationales<sup>75</sup>.

Les prisons et autres centres de détention officiels sont généralement contrôlés par des groupes armés. Les violations des droits fondamentaux y sont systématiques<sup>76</sup>.

## **Chapitre 2. Les violences faites aux migrants en Libye**

Après avoir situé le contexte politique permettant de comprendre la situation chaotique actuelle en Libye, il importe, dans ce second chapitre, d'analyser les effets de ce contexte sur les migrants, sachant que la Libye est un passage souvent obligé pour les personnes fuyant leur pays.

### **Section 1. Définitions**

Il n'existe pas de définition universelle du terme « migrant ». Il s'agit des personnes quittant un État pour entrer dans un autre État dans le but d'y séjourner durablement ou temporairement<sup>77</sup>. Cela concerne notamment les migrants irréguliers, les demandeurs d'asile, les étudiants étrangers, les travailleurs étrangers et les réfugiés<sup>78</sup>.

Un réfugié est un migrant qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Peut se voir reconnaître ce statut « toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle

---

<sup>71</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 5.

<sup>72</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, S/2018/140, 12 février 2018, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2018/140>, site consulté le 26 mai 2020, p. 7.

<sup>73</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 11.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>75</sup> Assemblée Générale, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced on her visit to Libya*, A/HRC/38/39/Add. 2, 10 mai 2018, disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1813173.pdf>, site consulté le 26 mai 2020, p. 12.

<sup>76</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 6.

<sup>77</sup> V. CHETAIL, *Code de droit international des migrations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. XXV.

<sup>78</sup> CIRÉ, « Réfugié, migrant, sans-papiers... Lexique et définitions », disponible sur <https://www.cire.be/refugie-demandeur-dasile-migrant-lexique-et-definitions/>, site consulté le 23 juin 2020.

avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>79</sup>.

Le demandeur d'asile, quant à lui, est « une personne qui sollicite la protection d'un pays autre que le sien à titre de réfugié, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision »<sup>80</sup>.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons utiliser le terme générique « migrant » pour toutes les personnes soumises aux lois et aux pratiques relatives à l'immigration en Libye.

## **Section 2. La situation des migrants en Libye, une première forme de violence**

La Libye a toujours été un pays de transit, que ce soit pour des peuples nomades, pour le commerce d'esclaves ou pour la migration. Les arrivées de migrants en Libye se sont particulièrement accrues durant la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, en raison d'un besoin important de main d'œuvre pour permettre l'exploitation des ressources pétrolières libyennes. De plus, des conflits ainsi que des famines ont poussé les habitants de certains pays frontaliers à immigrer en Libye.

### **Sous-section 1. La migration sous le régime de Mouammar Kadhafi**

Le régime de Kadhafi adopta une politique migratoire qui variait en fonction de l'économie, autorisant les arrivées de migrants des États arabes quand la Libye avait besoin de main d'œuvre et fermant les frontières en cas de difficultés économiques<sup>81</sup>.

La politique migratoire libyenne changea radicalement au début des années 90 quand la Libye se retrouva isolée sur la scène internationale, en raison des sanctions adoptées par l'ONU en 1992<sup>82</sup> en réaction au soutien de Kadhafi à différents groupes terroristes. Celui-ci adopta alors une politique d'ouverture à tout le continent, encourageant officiellement la main d'œuvre africaine à immigrer en Libye, ce qui engendra une arrivée massive de nouveaux migrants<sup>83</sup>.

Cependant, ce nombre croissant de migrants en Libye, en l'absence de tout cadre réglementaire, engendra une vague de haine de la population locale à leur égard<sup>84</sup>. Des émeutes anti-africaines eurent lieu en 2000, provoquant la mort d'une centaine de migrants. Cela engendra un nouveau changement dans la gestion des migrations. En effet, pour dissimuler les violences racistes qui se déroulaient en Libye, Kadhafi commença à criminaliser les migrants au début du 21<sup>e</sup> siècle. Ce fut la fin de l'ouverture des frontières libyennes aux africains et le début d'une politique axée sur le contrôle et l'expulsion<sup>85</sup>. La

---

<sup>79</sup> Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, art. 1<sup>er</sup>, §2 ; Voy. Également Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 (ci-après : « Convention de l'OUA de 1969 »), art. 1<sup>er</sup>.

<sup>80</sup> Croix-Rouge canadienne, « Quelle est la différence entre un réfugié et un migrant ? », disponible sur <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/interventions-en-cours/crise-en-syrie-et-crise-des-refugies/quelle-est-la-difference-entre-un-refugie-et-un-migrant>, site consulté le 23 juin 2020.

<sup>81</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Libye : En finir avec la traque des migrants*, Paris, 2012, disponible sur <https://www.cire.be/libye-en-finir-avec-la-traque-des-migrants/>, site consulté le 28 mai 2020, p. 11.

<sup>82</sup> Résolution 748 du Conseil de sécurité, S/RES/748(1992), 31 mars 1992, disponible sur [https://undocs.org/fr/S/RES/748\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/748(1992)).

<sup>83</sup> Fédération internationale pour les droits humains, *Libye : En finir avec la traque des migrants*, op. cit., p. 11.

<sup>84</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités : violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, Londres, 2017, disponible sur [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mde\\_19\\_7561\\_2017\\_ext\\_fr.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mde_19_7561_2017_ext_fr.pdf), site consulté le 28 mai 2020, p. 16.

<sup>85</sup> Fédération internationale pour les droits humains, *Libye : En finir avec la traque des migrants*, op. cit., p. 12.

détention de migrants fut utilisée de plus en plus régulièrement par le pouvoir libyen comme moyen de contrôle de la migration irrégulière<sup>86</sup>.

Le début du 21<sup>e</sup> siècle marqua aussi le début de la coopération entre la Libye et l'Europe dans la gestion des migrations, tout d'abord au travers d'accords avec l'Italie et ensuite avec l'Union Européenne. Pour réintégrer la scène internationale et faire pression sur l'Europe, Kadhafi n'hésite pas à manipuler les chiffres, à jouer sur la peur d'une « invasion » de migrants en Europe et à se présenter comme la personne capable de contrôler ces flux migratoires<sup>87</sup>. L'Union Européenne lui fournit des importants soutiens, logistiques, technologiques, financiers et également humains pour contenir la migration sur le territoire libyen, au détriment des droits fondamentaux des migrants<sup>88</sup>. Durant cette période, l'Italie renvoie en Libye les migrants illégaux que ses garde-côtes interceptent en mer, malgré les risques de traitements inhumains et dégradants<sup>89</sup>. Elle sera condamnée en 2012 par la Cour Européenne des droits de l'homme pour violation du principe de non-refoulement qui découle de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>90</sup>.

#### Sous-section 2. La migration dans la Libye post-Kadhafi

##### **A. La Libye, un état de transit ou de destination dans le processus migratoire**

En raison du vide institutionnel et sécuritaire dans lequel le pays est plongé depuis la fin de la première guerre civile libyenne, la Libye est devenue une plaque tournante importante de la migration illégale en Afrique<sup>91</sup>. Tout d'abord, ce pays est attractif pour les migrants voulant rejoindre l'Europe, souvent dans le but d'échapper à des conflits ou persécutions dans leur pays d'origine. 90 pourcents des migrants ayant rejoint l'Italie entre 2014 et février 2020 auraient transité par la Libye<sup>92</sup>. De plus, la Libye est également attractive comme lieu d'installation pour les migrants à la recherche d'un emploi : elle est bien plus qu'un pays de passage, notamment pour les personnes qui migrent pour des raisons économiques<sup>93</sup>. Cependant, l'escalade dans la violence, la haine grandissante envers les migrants et la récession économique qui ont lieu en Libye en raison du conflit poussent de nombreux migrants qui avaient pourtant fait de la Libye leur pays de destination, ou qui y vivaient parfois depuis de longues années, à fuir le pays, augmentant considérablement le nombre de migrants voulant rejoindre l'Europe<sup>94</sup>. Effectivement, certaines études montrent que 37% des migrants voulaient rejoindre l'Europe

---

<sup>86</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 16.

<sup>87</sup> J. GENEVIEVE, « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, 2013/4, vol. 87, p. 58.

<sup>88</sup> Fédération internationale pour les droits humains, *Libye : En finir avec la traque des migrants*, op. cit., pp. 12 à 19.

<sup>89</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., pp. 17-18.

<sup>90</sup> Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109230> (29 mai 2020).

<sup>91</sup> T. GUIEN, « Pourquoi la Libye est incontournable dans le traitement de la crise migratoire », *LCI*, 25 juin 2018, disponible sur <https://www.lci.fr/international/pourquoi-la-libye-est-incontournable-dans-le-traitement-de-la-crise-migratoire-2091481.html>, site consulté le 31 mai 2020.

<sup>92</sup> Medici Per I Diritti Umani, *The Torture Factory : Report on Human Rights Violations Against Migrants and Refugees in Libya (2014-2020)*, mars 2020, disponible sur [https://mediciperidirittiumani.org/medu/wp-content/uploads/2020/03/report\\_medu\\_2020\\_ing\\_web.pdf](https://mediciperidirittiumani.org/medu/wp-content/uploads/2020/03/report_medu_2020_ing_web.pdf), site consulté le 16 juin 2020, p. 20.

<sup>93</sup> A. M. MORONE, « Les migrations africaines dans la Libye post-2014 : guerre, crise économique et politiques d'endiguement », *Migrations Société*, 2020/1, vol. 179, pp. 30-31.

<sup>94</sup> *Ibid.*, pp. 32 et 34.

en 2015, contre seulement 15% en 2013<sup>95</sup>. Malgré cette évidente augmentation, il apparaît clairement que la majorité des migrants n'envisagent pas l'Europe comme finalité<sup>96</sup>.

### **B. La migration, un secteur économique à part entière**

En l'absence d'un État de droit et en raison de l'augmentation exponentielle du nombre de migrants traversant la Libye, les activités criminelles en lien avec la migration se sont développées et constituent un secteur économique à part entière<sup>97</sup>.

Tout d'abord, en raison de la politique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne, des difficultés grandissantes pour traverser la Méditerranée et des risques encourus en Libye, les réseaux de passeurs se sont développés et sont aujourd'hui des acteurs presque incontournables pour les migrants africains voulant rejoindre l'Europe. Cette activité illicite est lucrative puisqu'un bateau partant de Libye avec 150 migrants à son bord permettrait aux passeurs de gagner environs 150 000 dollars américains<sup>98</sup>. Cette économie commence bien avant la Libye. En effet, des réseaux de passeurs attendent les migrants dans les pays à la frontière libyenne et leur promettent un bateau en direction de l'Europe. Dans les faits, ils tirent d'abord profit au maximum de ces personnes vulnérables puisque les migrants sont d'abord exploités, revendus, rançonnés à diverses reprises, avant d'avoir une possibilité éventuelle de rejoindre le continent européen<sup>99</sup>.

Ensuite, les garde-côtes tirent profit des migrants, notamment en s'arrangeant avec les passeurs pour laisser partir certains bateaux, moyennement paiement<sup>100</sup>.

Enfin, de nombreux autres acteurs en Libye, que ce soient des trafiquants d'êtres humains, des groupes criminels, des milices ou des personnes sous l'autorité du GUN, se servent de la migration de diverses façons, comme nous le verrons dans la prochaine section.

### **C. Cadre légal : l'absence d'un système d'asile et la criminalisation des migrants en Libye**

La Libye n'a pas de système d'asile qui permettrait à certains migrants de bénéficier d'une protection<sup>101</sup>. Or, l'article 10 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 prévoit que « [l']État garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques »<sup>102</sup>. De plus, la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>96</sup> F. EL KAMOUNI-JANSSEN et F. MOLENAAR, *Turning the tide : The politics of irregular migration in the Sahel and Libya*, Clingendael Netherlands Institute of International Relations, février 2017, disponible sur [https://www.clingendael.org/sites/default/files/pdfs/turning\\_the\\_tide.pdf](https://www.clingendael.org/sites/default/files/pdfs/turning_the_tide.pdf), site consulté le 31 mai 2020, pp. 16-17.

<sup>97</sup> A. M. MORONE, *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>98</sup> X. RAUFER, « Aspects problématiques des récentes migrations en Europe », *Sécurité globale*, 2019/4, vol. 20, p. 54.

<sup>99</sup> C. BOITIAUX, « "Ghetto" d'esclaves : le récit d'un migrant malien passé par l'enfer libyen », *InfoMigrants*, 29 novembre 2017, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/webdoc/44/ghetto-d-esclaves-le-recit-d-un-migrant-malien-passe-par-l-enfer-libyen>, site consulté le 23 juin 2020,

<sup>100</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>101</sup> UNHCR, « Les demandeurs d'asile », disponible sur <https://www.unhcr.org/be/a-propos/qui-aidons-nous/les-demandeurs-dasile>, site consulté le 12 juin 2020.

<sup>102</sup> Déclaration Constitutionnelle de la Libye, signée le 3 août 2011 par le Conseil national de transition, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>, site consulté le 13 juin 2020, art. 10.

des réfugiés en Afrique, ratifiée par la Libye en 1981<sup>103</sup>, demande également aux États parties d'adopter des législations nationales mettant en œuvre le droit d'asile<sup>104</sup>. Cependant, aucune loi relative au droit d'asile n'a été adoptée en Libye<sup>105</sup>.

En outre, bien que la Convention de 1969 oblige les États membres de l'Organisation de l'Union africaine (ci-après « OUA ») à adhérer à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>106</sup> et à son Protocole et à collaborer avec le HCR<sup>107</sup>, la Libye n'a jamais respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention<sup>108</sup>. La Libye n'est donc pas partie à la Convention de Genève de 1951<sup>109</sup> et ne reconnaît pas officiellement le HCR<sup>110</sup>. Celui-ci est présent en Libye mais sa capacité d'action est très limitée car il ne peut pas reconnaître le statut de réfugié aux migrants présents en Libye et leur accorder une protection<sup>111</sup>. Néanmoins, les autorités libyennes reconnaissent *de facto* le statut de réfugié aux Érythréens, aux Syriens, aux Iraquiens, aux Palestiniens, aux Somaliens, aux Soudanais, aux Soudanais du Sud, aux Éthiopiens et aux Yéménites<sup>112</sup>. Ce statut assure aux ressortissants de ces neuf pays de ne pas être refoulés dans leur pays d'origine et leur permet d'être enregistrés par le HCR comme personnes pouvant bénéficier d'une protection. Grâce à ce statut de fait, ils peuvent recevoir une aide de la part du HCR<sup>113</sup>, notamment une aide financière et médicale, ainsi qu'un accès à l'éducation, bien que ce ne soit pas souvent le cas concrètement<sup>114</sup>. Ces personnes restent victimes d'arrestation arbitraire et de détention illégale mais le HCR a généralement la capacité d'obtenir leur libération, contrairement aux migrants d'autres pays pour lesquels le HCR est souvent impuissant<sup>115</sup>.

En l'absence d'un système d'asile, la Libye criminalise les mouvements irréguliers des étrangers sur son territoire, sans distinction entre les demandeurs d'asile, les migrants ou les victimes de la traite des êtres humains<sup>116</sup>. Effectivement, la Loi n°6 de 1987 relative à l'organisation de la sortie, de l'entrée et de la résidence des citoyens étrangers en Libye<sup>117</sup> considère comme une infraction toute entrée, séjour ou sortie irréguliers du territoire libyen et prévoit différentes peines<sup>118</sup>. L'article 17 prévoit que les personnes présentes en Libye sans visa valide peuvent être expulsées<sup>119</sup> alors que l'article 18 prévoit

---

<sup>103</sup> Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique », 15 mai 2019, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-sl-OUA%20Convention%20Governing%20the%20Specific%20Aspects%20of%20Refugee%20Problems%20in%20Africa.pdf>, site consulté le 13 juin 2020.

<sup>104</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 26.

<sup>105</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 25.

<sup>106</sup> Convention de l'OUA de 1969, art. 8.

<sup>107</sup> Convention de l'OUA de 1969, préambule et art. 8.

<sup>108</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 11, note de bas de page 90.

<sup>109</sup> Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

<sup>110</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 16.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>112</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 12, note de bas de page 98.

<sup>113</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 16.

<sup>114</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., p. 13.

<sup>115</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 34.

<sup>116</sup> UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, op. cit., pp. 11-12.

<sup>117</sup> Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004).

<sup>118</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 25.

<sup>119</sup> Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004), art. 17.

une possibilité de détention pour la période précédant l'expulsion<sup>120</sup>. L'article 19 quant à lui punit d'une peine d'emprisonnement, dont la durée n'est pas définie, et d'une amende allant jusqu'à 200 dinars libyens (127 euros), ou d'une de ces deux peines, toute personne qui entre, réside ou sort du pays de manière irrégulière ainsi que toute personne qui héberge, emploie ou aide un étranger à entrer, rester ou sortir de Libye<sup>121</sup>. Cet article est désuet concernant les migrants illégaux puisque, depuis l'adoption en 2010 de la Loi n° 19 qui vise à lutter contre la migration illégale et le trafic de migrants, ceux-ci peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'est pas définie et de travaux forcés, ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 dinars libyens (637 euros)<sup>122</sup>. L'article 4 de cette même loi prévoit que les passeurs et les personnes participant au trafic de migrants peuvent encourir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende entre 5000 et 10 000 dinars libyens (3185 à 6371 euros). Celle-ci peut s'élever à 5 ans d'emprisonnement minimum et à une amende maximum de 30 000 dinars libyens (19 115 euros) en cas de réseau criminel. De plus, si l'auteur de l'infraction est en charge des frontières libyennes, la peine peut être doublée<sup>123</sup>. Dans les faits, ces peines sont appliquées sans condamnation préalable<sup>124</sup>.

#### **D. Chiffres et données sur la migration en Libye**

Dans son rapport publié en avril 2020, l'Office International pour les migrations a recensé au moins 653 800 migrants présents sur le sol libyen<sup>125</sup>, bien qu'ils pourraient être plus d'un million<sup>126</sup>. Les nationalités les plus représentées au sein des migrants en Libye actuellement sont les Syriens, les Soudanais, les Érythréens, les Palestiniens, les Somaliens, les Éthiopiens et les Iraquiens<sup>127</sup>. La grande majorité des migrants sont des adultes, bien qu'il y ait 7% d'enfants, dont les trois quarts sont accompagnés. Les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes puisqu'ils représentent 89% de la population migrante en Libye<sup>128</sup>.

---

<sup>120</sup> Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004), art. 18.

<sup>121</sup> Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004), art. 19.

<sup>122</sup> Law No. 19 of 2010 on Combating Irregular Migration, art. 6

<sup>123</sup> Law No. 19 of 2010 on Combating Irregular Migration, art. 4.

<sup>124</sup> Fédération internationale pour les droits humains, *Libye : En finir avec la traque des migrants*, op. cit., p. 46, note de bas de page 66.

<sup>125</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Displacement Tracking Matrix : Libya's Migrant Report. Round 29. January – February 2020*, 21 avril 2020, disponible sur <https://migration.iom.int/reports/libya-%E2%80%94-migrant-report-29-jan-feb-2020>, site consulté le 8 juin 2020, p. 4.

<sup>126</sup> Organisation internationale pour les migrations (IOM), *Libya : Migration Crisis Operational Framework (MCOF) 2017-2019*, disponible sur [https://www.iom.int/sites/default/files/our\\_work/DOE/MCOF/MCOF-Libya-2017-2019.pdf](https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/DOE/MCOF/MCOF-Libya-2017-2019.pdf), site consulté le 8 juin 2020, p. 23.

<sup>127</sup> Operational Portal : Refugee Situations, « Libye », dernière mise à jour le 31 juillet 2020, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/country/lby>, site consulté le 13 août 2020.

<sup>128</sup> Organisation internationale pour les migrations, *Displacement Tracking Matrix : Libya's Migrant Report. Round 29. January – February 2020*, op. cit., p. 4.

### **Section 3. État des lieux des différentes formes de violence faites aux migrants en Libye**<sup>129</sup>

Dans la perspective d'analyser, dans la seconde partie de ce mémoire, les instruments africains et internationaux permettant aux migrants victimes de violences en Libye et aux ONG de défense des droits des migrants d'obtenir une condamnation contre les auteurs de ces violences, il est essentiel de faire un état des lieux détaillé des différentes formes de violence qu'ils y subissent. Cela nous permettra de justifier les dispositions juridiques appropriées pour répondre à chaque type de violence.

Les violences en Libye ont principalement lieu dans les centres de détention, qu'ils soient officiels ou non-officiels, dans les maisons de transition et dans les prisons officielles. Néanmoins, les migrants ne sont en sécurité nulle part en Libye. Ces violences ne sont pas des actes isolés et les migrants en sont victimes à chaque étape de leur parcours migratoire dans ce pays<sup>130</sup>.

#### **Sous-section 1. Les détentions arbitraires**

Les migrants sont détenus arbitrairement à différents moments de leur parcours migratoire et souvent à plusieurs reprises, que ce soit par des fonctionnaires officiels du GUN, des trafiquants, des passeurs, des personnes privées, des milices ou des groupes criminels<sup>131</sup>.

Tout d'abord, les migrants sont détenus dans des endroits officiellement sous le contrôle du gouvernement de Fayez el-Sarraj, que ce soit dans des centres de détention pour migrants ou dans des prisons officielles.

Les centres de détention pour migrants sont sous l'autorité du Département pour la lutte contre la migration illégale (ci-après « DCIM ») qui a été mis en place en 2012 par le Ministère de l'Intérieur Libyen<sup>132</sup>. Néanmoins, en pratique, de nombreux centres sont contrôlés par des groupes armés ou des milices, affiliés au gouvernement<sup>133</sup>.

Les chiffres de l'ONG italienne *Medici Per I Diritti Umani* mettent en lumière une nette diminution concernant le nombre de migrants détenus dans les centres de détention officiels puisque celui-ci serait passé de 7000 à 2800 migrants détenus entre avril 2019 et mars 2020<sup>134</sup>. Néanmoins, il est important de souligner la difficulté d'avoir des chiffres fiables et il semblerait que plusieurs centres officiels ne soient pas pris en compte dans ces chiffres<sup>135</sup>.

Selon la Mission d'appui des Nations unies en Libye, pour la période 2017-2018, seul un migrant a été condamné effectivement par une cour avant d'être placé en détention<sup>136</sup>. La grande majorité des

---

<sup>129</sup> Pour quelques témoignages significatifs, voy. Annexe VII.

<sup>130</sup> Voy. Annexe VI : Événements traumatisants vécus par les migrants en Libye.

<sup>131</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised" : Report on human rights abuses against migrants in Libya*, 13 décembre 2016, disponible sur [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf), site consulté le 17 juin 2020, p. 15.

<sup>132</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 8.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>134</sup> *Medici Per I Diritti Umani*, op. cit., p. 15.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>136</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous : Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf>, site consulté le 17 juin 2020, p. 39, note de bas de page 157.

migrants ne bénéficient pas d'un procès au cours duquel ils pourraient défendre leur cause<sup>137</sup>. De plus, les migrants sont détenus pour une durée indéterminée, sans possibilité de contester la légalité de leur détention. La plupart du temps, leur libération est dépendante du bon vouloir des gardes libyens, moyennant une somme d'argent, ou de la capacité de l'Organisation internationale pour les migrations ou du HCR d'obtenir leur libération à la condition du retour dans leur pays d'origine ou de la réinstallation dans un pays tiers<sup>138</sup>.

Ensuite, les migrants sont détenus dans des prisons officielles libyennes, qui sont sous l'autorité du Ministère de la Justice ou du Ministère de l'Intérieur. Certains migrants y sont détenus sans condamnation préalable, d'autres sont condamnés sans avoir droit aux garanties d'un procès équitable<sup>139</sup>. Les accusations sont diverses : terrorisme, prostitution, consommation d'alcool, trafic de drogue, entrave à l'ordre public<sup>140</sup>.

En outre, les migrants sont également victimes de détention dans des lieux contrôlés par des organisations criminelles ou des milices<sup>141</sup>. Il peut notamment s'agir de centres de détention non-officiels, aux mains d'acteurs informels, ou de « connection houses »<sup>142</sup>, qui sont des lieux de détention servant d'endroits de transit pour le trafic d'êtres humains et les réseaux de passeurs. En effet, en attendant la prochaine étape de leur parcours, les passeurs et les trafiquants d'êtres humains maintiennent habituellement les migrants en détention, que ce soit dans des fermes, des hangars, des entrepôts ou des bâtiments abandonnés. Ils profitent souvent de cette période transitoire pour exploiter les migrants ou demander de l'argent à leur famille<sup>143</sup>. Le nombre de migrants détenus dans ces lieux n'est pas connu mais il semblerait qu'ils soient beaucoup plus nombreux que dans les centres du GUN<sup>144</sup>.

## Sous-section 2. La torture et les traitements inhumains et dégradants

### **A. La torture et les violences physiques et mentales**

Selon le rapport « The Torture factory », 85 pourcents des migrants sont, ou ont été, torturés ou victimes de traitements inhumains ou dégradants en Libye<sup>145</sup>. Les tortures et les traitements inhumains ou dégradants ont lieu tant dans les centres de détention et les prisons officiels, que dans les centres de détention non-officiels et les endroits de transit. Les hommes sont plus fréquemment battus ou torturés. Néanmoins, personne n'est épargné, pas même les enfants ni les femmes enceintes<sup>146</sup>.

Les migrants sont soumis à diverses formes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. Il semblerait que les coups soient les formes de mauvais traitements les plus fréquents, que ce soit à mains nues ou avec les pieds, ou encore avec différents objets tels que des tuyaux, des bâtons, des

---

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>139</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>141</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 15.

<sup>142</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>143</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>144</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 7.

<sup>145</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, pp. 11-12.

<sup>146</sup> *Ibid.*, pp. 44 et 49.

barres en métal ou des crosses de fusils<sup>147</sup>. De nombreux migrants ont également rapporté avoir été maintenus pendant des heures dans des positions inconfortables<sup>148</sup>, face au soleil<sup>149</sup> ou à une ampoule sans pouvoir fermer les yeux<sup>150</sup>. D'autres, au contraire, ont été enfermés dans le noir pendant plusieurs jours ou plusieurs mois<sup>151</sup>. Les tirs de fusils sont également fréquents, que ce soit au-dessus de la tête des migrants<sup>152</sup> ou en l'air<sup>153</sup>, pour les effrayer, ou même dans les jambes ou les pieds<sup>154</sup>. En outre, les brûlures sont courantes, que ce soit avec une cigarette<sup>155</sup>, des barres de métal chaudes<sup>156</sup>, du pétrole<sup>157</sup> ou un fer à repasser<sup>158</sup>. La torture avec des chocs électriques semble aussi être habituelle<sup>159</sup>. Des migrants ont également décrit avoir été coupés au couteau<sup>160</sup> ou plongés dans de l'eau jusqu'à la suffocation<sup>161</sup>. D'autres ont été enfermés dans une camionnette frigorifique pendant plusieurs heures<sup>162</sup>. Il ne s'agit que d'une partie des actes de torture que subissent les migrants en Libye.

Plusieurs migrants racontent avoir été obligés de participer aux actes de torture infligés à leurs amis ou camarades de cellule, que ce soit en les maintenant pour qu'ils ne puissent pas bouger<sup>163</sup> ou en participant directement à l'acte<sup>164</sup>.

Souvent, les violences sont motivées par la volonté d'argent. Les tortionnaires filment les migrants pendant qu'ils se font torturer et demandent à leur famille une rançon en échange de la libération ou de la vie des migrants<sup>165</sup>. Lorsque les géôliers comprennent que personne n'est en mesure de payer pour un migrant, il arrive qu'ils le tuent ou le torturent à mort<sup>166</sup>. Excepté les demandes d'argent à leurs proches, les géôliers battent et torturent les migrants généralement sans raison, un comportement qui s'amplifie parfois sous l'effet de l'alcool ou de la drogue<sup>167</sup>. Dans les prisons officielles, la Mission d'appui des Nations unies en Libye a également relevé des cas de torture motivés par la volonté d'obtenir des aveux ou des renseignements<sup>168</sup>.

Les mauvais traitements ont également lieu lors des interceptions en mer par la garde-côtière libyenne. Effectivement, lors de ces interventions, il est fréquent que les garde-côtes mettent en danger les migrants ou les membres des ONG, en semant la panique, que ce soit par des coups de feu tirés dans

---

<sup>147</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 44.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>149</sup> Human Rights Watch, *No Escape From Hell. : EU Policies Contribute to Abuse of Migrants in Libya*, 21 janvier 2019, disponible sur [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/feu0119\\_web2.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/feu0119_web2.pdf), site consulté le 18 juin 2020, p. 35.

<sup>150</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 22.

<sup>151</sup> *Ibid.*, pp. 23 et 42. Voy. notamment le témoignage de X. Y. à la p. 42 : « I spent 6 in the dark. This was the most terrible thing I have ever experienced. We were 150 people in this room, including women and children. They kept us in the dark to encourage us to pay. It was terrible and now my eyesight is no longer the same, I can't see better ».

<sup>152</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 49.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 28 et Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 19.

<sup>155</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 29.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>158</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 20.

<sup>159</sup> *Ibid.*, pp. 19-23, 27, 35, 38, 40-43.

<sup>160</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 17.

<sup>161</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 21.

<sup>162</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 45.

<sup>163</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 21.

<sup>164</sup> Voy. notamment Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 38.

<sup>165</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 50.

<sup>166</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 17.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>168</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 49.

l'eau ou dans l'air, des collisions avec les bateaux des migrants ou des violences verbales et physiques<sup>169</sup>. À la suite de ces interventions, les migrants se font souvent battre par les garde-côtes, à l'aide de bâtons ou de fusils<sup>170</sup>.

### **B. Les conditions de détention inhumaines et dégradantes**

Bien que variant légèrement d'un endroit à l'autre, les conditions de détention sont toujours inhumaines en Libye.

Les centres de détention du DCIM ne respectent pas les normes internationales en matière de droits humains<sup>171</sup>. La surpopulation est très importante puisque des centaines de migrants sont souvent enfermés dans un espace pouvant en contenir des dizaines et qui n'est pas suffisamment éclairé ni ventilé<sup>172</sup>. Les équipements sont inadaptés pour un si grand nombre de personnes. Les toilettes, par exemple, sont souvent insuffisantes, obligeant les migrants à uriner et déféquer dans des seaux, des bouteilles d'eau, ou sur le sol de leur cellule<sup>173</sup>. Les installations pour se laver sont vétustes ou inexistantes<sup>174</sup>. Les migrants manquent de papiers toilette, produits de nettoyage, couvertures ou matelas. Au centre de détention de Zuwara, les femmes racontent qu'elles reçoivent au maximum deux serviettes hygiéniques par mois et doivent donc utiliser des morceaux de tissus arrachés de leurs vêtements comme protection périodique<sup>175</sup>.

Les besoins en nourriture et en eau potable ne sont pas satisfaits. En général, les migrants reçoivent quotidiennement un petit morceau de pain et des pâtes mal cuites. Dans certains centres, les migrants doivent payer pour manger. De nombreux migrants souffrent de malnutrition<sup>176</sup>. Les femmes enceintes et allaitantes, les nouveau-nés et les jeunes enfants ne bénéficient pas de nourriture adaptée à leur situation<sup>177</sup>. Selon un rapport de décembre 2016 de la Mission d'appui des Nations unies en Libye, la moitié des migrants détenus dans les centres de détention officiels souffriraient de malnutrition et un adulte de sexe masculin sur dix serait dans un état de malnutrition aiguë<sup>178</sup>. En raison d'un manque de moyens, les livraisons de nourriture sont parfois suspendues pendant plusieurs jours<sup>179</sup>.

Ces mauvaises conditions de détention provoquent une diminution généralisée de l'état de santé des migrants. Les maladies sont fréquentes, notamment les maladies de la peau, les infections respiratoires et urinaires et les problèmes intestinaux<sup>180</sup>. La possibilité d'avoir accès à des soins médicaux est généralement dépendante de l'accès des ONG aux centres de détention et des capacités de celles-ci. De nombreuses femmes accouchent dans leur cellule<sup>181</sup>. La santé mentale des migrants est également

---

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>170</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"*..., *op. cit.*, p. 20.

<sup>171</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous*..., *op. cit.*, p. 42.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>174</sup> *Ibid.*, pp. 42-43.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>178</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"*..., *op. cit.*, p. 15.

<sup>179</sup> *Ibid.*, pp. 15-16.

<sup>180</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous*..., *op. cit.*, p. 42.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 42.

impactée par les mauvaises conditions et les mauvais traitements subis en détention. Nombre d'entre eux font des tentatives de suicide, des dépressions, ont des problèmes de sommeil ou éprouvent de l'anxiété<sup>182</sup>.

L'intensification des violences dans le conflit libyen a pour effet d'aggraver les conditions de détention des migrants. Durant l'été 2018, les gardes d'au moins deux centres de détention de Tripoli, se trouvant au milieu des combats, avaient déserté ceux-ci, laissant les migrants seuls et sans nourriture. Ces derniers avaient finalement été transférés dans un autre centre, déjà surpeuplé<sup>183</sup>. Le 2 juillet 2019, le centre de Tajourah avait été bombardé, entraînant la mort d'au moins 53 migrants et en blessant plus de 130 autres<sup>184</sup>.

Dans les autres endroits de détention, que ce soit dans les prisons officielles, dans des centres de détentions non-officiels, ou dans des établissements utilisés par des passeurs ou des trafiquants, les migrants détenus témoignent de conditions de détention semblables à celles des centres de détention du DCIM : surpopulation, manque d'eau, manque d'installations sanitaires, insalubrité, manque de médicaments et de produits de première nécessité, maladies<sup>185</sup>.

Dans les prisons officielles, les migrants côtoient les autres prisonniers mais ne sont pas traités de la même façon. Ils doivent régulièrement travailler, notamment en construisant de nouveaux bâtiments dans la prison ou en jetant les corps des détenus décédés<sup>186</sup>. Les prisonniers subsahariens sont discriminés par rapport aux détenus libyens ou arabes. Dans la prison de al-Jawaiya de Misrata par exemple, l'hygiène de leur cellule est moins bonne et ils ne peuvent pas prendre l'air à l'extérieur, contrairement aux autres détenus<sup>187</sup>.

### Sous-section 3. Les exécutions extrajudiciaires et les autres atteintes à la vie

Pour constituer une exécution extrajudiciaire, un acte portant atteinte à la vie d'une personne doit être le fait délibéré d'un agent de l'État<sup>188</sup>. Or, les atteintes à la vie en Libye sont autant le fait de personnes sous l'autorité du GUN que de groupes armés, de milices ou d'organisations criminelles qui ne sont pas sous son autorité. Dans les faits, les actes menant à la mort des migrants sont relativement semblables, quel qu'en soit l'auteur. En outre, ils ne sont pas toujours commis dans l'intention de donner la mort. Dans cette sous-section, nous parlerons donc d'atteinte à la vie, que ces actes soient commis par une figure officielle ou non et qu'ils aient été commis avec l'intention de donner la mort ou non.

---

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>183</sup> Human Rights Watch, *No Escape From Hell...*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>184</sup> L. CARRETERO, « Une semaine après le bombardement du centre de Tajourah, les migrants enfermés ont été libérés », *InfoMigrants*, 10 juillet 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/18098/une-semaine-apres-le-bombardement-du-centre-de-tajourah-les-migrants-enfermes-ont-ete-liberes>, site consulté le 17 juin 2020.

<sup>185</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, pp. 28 et 49.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>188</sup> Une exécution extrajudiciaire peut être définie comme « un homicide commis délibérément par un agent d'État, ou avec son consentement, sans procès préalable offrant toutes les garanties judiciaires, telles qu'une procédure équitable et impartiale ». Voy. TRIAL International, « Exécutions extrajudiciaires », disponible sur <https://trialinternational.org/fr/topics-post/executions-extrajudiciaires/>, site consulté le 19 juin 2020.

Divers témoignages révèlent que les gardes des différents lieux de détention ont l'habitude de tirer sur les migrants sans raison particulière. Dans certains cas, ils tirent sur les migrants qui se plaignent ou qui n'obéissent pas<sup>189</sup>, dans d'autres ils tirent sur les détenus qui essaient de s'enfuir<sup>190</sup>. Un migrant nigérien raconte que les gardes rentraient saouls dans les cellules durant la nuit et ils tiraient sur les migrants qui bougeaient<sup>191</sup>.

Des interceptions en mer par les garde-côtes libyens ont également provoqué la mort de migrants. En effet, un migrant guinéen raconte qu'en mars 2016, lorsqu'il a tenté de traverser la Méditerranée, les garde-côtes sont intervenus en tirant sur les migrants, causant la mort d'au moins trois d'entre eux<sup>192</sup>. En septembre 2019, un migrant soudanais a également été tué par des garde-côtes libyens lorsqu'il a tenté de fuir, une fois débarqué sur le sol de Tripoli<sup>193</sup>.

Finalement, les conditions de vie des migrants en Libye et les violences à leur égard entraînent la mort de nombre d'entre eux<sup>194</sup>. Des témoignages révèlent qu'après avoir battu, torturé ou tiré dans les jambes des migrants, les gardes les laissent au sol, mourir de leurs blessures<sup>195</sup>. Un migrant érythréen raconte que lorsqu'il était détenu à Bani Walid, au sud de Tripoli, 2 à 3 migrants mourraient chaque semaine, le plus souvent des femmes et des enfants<sup>196</sup>. Les corps sont parfois laissés dans les cellules, obligeant les migrants à vivre, manger et dormir à côté<sup>197</sup>.

#### Sous-section 4. Les viols, la prostitution forcée et les violences sexuelles

Les viols, la prostitution forcée et les violences sexuelles sont courants en Libye et sont le fait de passeurs, de trafiquants, de milices, de citoyens libyens, de policiers ou de membres du DCIM. Ce sont majoritairement des migrantes qui sont victimes de viols et de violence sexuelle en Libye, principalement les jeunes femmes et les filles non accompagnées, bien que les femmes plus âgées, celles voyageant avec leur famille et les femmes enceintes soient également visées<sup>198</sup>. Néanmoins, les hommes et les jeunes garçons migrants ne sont pas épargnés<sup>199</sup>. Les viols ne sont pas des actes isolés. Les victimes de viol le sont souvent régulièrement, parfois quotidiennement<sup>200</sup>, et les viols sont toujours couplés à d'autres actes de violences<sup>201</sup>.

---

<sup>189</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 21.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>192</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>193</sup> ANONYME, « Des garde-côtes libyens tuent un "migrant soudanais en fuite", BBC, 20 septembre 2019, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-49767427>, site consulté le 19 juin 2020.

<sup>194</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 17 : « Half of the migrants interviewed who had been detained in official and unofficial places of detention in Libya said that they had witnessed the deaths of other migrants ».

<sup>195</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>196</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 39.

<sup>197</sup> *Ibid.*, pp. 38 et 41.

<sup>198</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>199</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>200</sup> M. CHAVE, « Libye, la guerre par le viol – 3/4 », Not a Weapon of War, 20 octobre 2018, disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-3-4/>, site consulté le 20 juin 2020.

<sup>201</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 31.

Selon des migrantes soudanaises, les femmes et les filles qui entreprennent de traverser la Libye font parfois une injection contraceptive avant leur départ, sous les conseils de leur passeur, conscient de la situation<sup>202</sup>.

Les viols et les violences sexuelles sont particulièrement brutaux en Libye, plus encore lorsque les violeurs sont sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue<sup>203</sup>. Lorsqu'elles se débattent ou refusent de suivre leurs violeurs, les migrantes sont menacées, battues, ou emmenées de force<sup>204</sup>. Des migrantes racontent avoir été violées par plusieurs hommes en même temps, à répétition<sup>205</sup>. Une migrante originaire de Côte d'Ivoire témoigne avoir été obligée de pratiquer des actes sexuels avec un chien, pendant que les gardes de la prison la filmaient<sup>206</sup>.

Les migrants masculins sont forcés de se sodomiser entre eux, filmés par les gardes libyens<sup>207</sup>. Certains migrants sont forcés de violer un autre homme. Il peut s'agir d'un autre migrant mais également d'un libyen détenu par une milice ou un groupe armé, car le viol est utilisé comme une arme de guerre très répandue en Libye. En effet, il est considéré comme un outil de pouvoir parce que les viols ont des conséquences sociales, et pas seulement physiques et mentales. Ces hommes et femmes violés vont avoir peur de la stigmatisation et vont préférer s'effacer de la sphère publique et politique<sup>208</sup>. Les migrants sont donc utilisés comme instruments permettant de mettre en œuvre cette arme de guerre.

L'exploitation sexuelle est également fréquente en Libye. Les Nigériennes sont particulièrement victimes de prostitution forcée, se retrouvant dans des réseaux de passeurs qui les emmènent dans des maisons faisant office de maisons closes<sup>209</sup>.

Les geôliers des migrants utilisent souvent le viol et les violences sexuelles comme moyen de chantage. De même, les passeurs menacent les migrantes de ne pas organiser leur voyage si elles n'acceptent pas d'être violées<sup>210</sup>, ou prétendent qu'elles ont une dette à payer pour les forcer à se prostituer, même si elles ont déjà réglé leur voyage<sup>211</sup>. Le viol est également souvent utilisé pour demander une rançon à la famille des migrants<sup>212</sup>.

Les viols et la prostitution forcée provoquent la grossesse de nombreuses migrantes durant leur parcours migratoire. Certaines se retrouvent dans l'impossibilité d'avorter en raison de la criminalisation des actes d'interruption de grossesse en Libye<sup>213</sup>. Une femme nigérienne témoigne qu'elle a été forcée de se prostituer dans une maison de transition dans laquelle des avortements étaient pratiqués

---

<sup>202</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 21.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>204</sup> *Ibid.*, pp. 21 et 22.

<sup>205</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 32-33.

<sup>206</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 20.

<sup>207</sup> M. CHAVE, « Libye, la guerre par le viol – 3/4 », op. cit.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 33.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 32.

illégalement pour les femmes qui le souhaitent, moyennant une somme d'argent. Elle y a vu une femme mourir à la suite d'une opération qui a mal tourné<sup>214</sup>.

En outre, des migrantes rapportent avoir été harcelées sexuellement par les gardes des centres de détention. En effet, ce sont des gardes masculins qui fouillent les femmes, exigeant qu'elles soient nues et profitant de ces fouilles pour toucher leurs parties intimes<sup>215</sup>. Sans prévenir les migrantes, ils rentrent également dans leurs toilettes ou leurs douches et fixent les femmes pendant qu'elles les utilisent ou les insultent lorsqu'elles leur demandent de partir<sup>216</sup>.

#### Sous-section 5. Le travail forcé et les ventes de migrants

##### **A. Le travail forcé**

Les migrants, principalement les hommes, sont très souvent soumis au travail forcé en Libye. Ils sont soit détenus directement sur leur lieu de travail, soit dans des centres de détention officiels ou non-officiels<sup>217</sup>. Dans le deuxième cas, les employeurs payent les gardes ou les passeurs<sup>218</sup> et viennent chercher les migrants dont ils ont besoin, souvent les plus costauds et les plus anciens, pour lesquels les gardes savent qu'ils ne peuvent plus obtenir aucune rançon<sup>219</sup>. Ils sont employés comme ouvriers, comme agriculteurs à la ferme<sup>220</sup>, ou encore comme éboueurs<sup>221</sup>. Les femmes sont généralement employées pour effectuer les tâches ménagères chez des citoyens libyens<sup>222</sup>. Des migrants doivent également travailler pour la police libyenne pour laquelle ils sont forcés de récupérer les cadavres de migrants noyés en mer et de les enterrer<sup>223</sup>. S'ils refusent de travailler, ils se font battre<sup>224</sup> ou menacer de mort<sup>225</sup>. Il arrive aussi que les gardes tuent les migrants qui refusent de suivre leur employeur<sup>226</sup> ou qui ne sont pas capables de travailler, en raison d'un handicap ou d'une dégradation de leur état de santé<sup>227</sup>.

Les conditions du travail forcé en Libye sont très dures, ce qui entraîne généralement une détérioration rapide de l'état de santé des migrants<sup>228</sup>. En effet, ces derniers n'ont que très peu à manger, pas ou très peu d'accès à l'eau potable et aucune protection<sup>229</sup>. Ils doivent travailler dès huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil. Lorsque leur travail n'est pas fini, il arrive aussi que les migrants travaillent toute la nuit avant d'être ramenés au centre de détention<sup>230</sup>. Habituellement, les migrants ne sont pas

---

<sup>214</sup> *Ibid.*, pp. 33-34.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>216</sup> *Ibid.*, pp. 45-46.

<sup>217</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>219</sup> L. CARRETERO, « Témoignages : le travail forcé, l'autre facette de l'enfer que vivent les migrants détenus en Libye », *InfoMigrants*, 5 juin 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/17333/temoignages-le-travail-force-l-autre-facette-de-l-enfer-que-vivent-les-migrants-detenus-en-libye>, site consulté le 21 juin 2020.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 19 et Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 32 : voy. notamment le témoignage de L., un jeune migrant originaire de Gambie (témoignage reproduit à l'Annexe VII).

<sup>224</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>225</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>226</sup> L. CARRETERO, « Témoignages : le travail forcé... », *op. cit.*

<sup>227</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, *op. cit.*, pp. 18-19.

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>229</sup> *Ibid.*, pp. 18-19.

<sup>230</sup> L. CARRETERO, « Témoignages : le travail forcé... », *op. cit.*

payés pour le travail qu'ils effectuent, bien que dans certains cas, ils reçoivent une petite compensation ou un peu de nourriture<sup>231</sup>.

Le travail forcé existe également au sein même des centres de détention et des maisons de transition, où les gardes et les passeurs monnaient la libération des migrants<sup>232</sup> et la suite de leur voyage<sup>233</sup>. Ils sont alors obligés de travailler pour rassembler les fonds nécessaires<sup>234</sup>.

## **B. Les ventes de migrants**

Les ventes de migrants aux fins de leur exploitation, que ce soit par le travail forcé ou la prostitution forcée, sont communes en Libye. Elles ont lieu directement dans les centres de détention ou les maisons de transition, mais également dans des « marchés aux esclaves »<sup>235</sup>, ou de façon cachée dans des propriétés ou des bâtiments abandonnés<sup>236</sup>. La ville de Sabha est le centre névralgique du commerce de migrants en Libye<sup>237</sup>. Ce commerce a parfois lieu sous forme de vente aux enchères, comme en témoignage une vidéo filmée par une journaliste de CNN et révélée en novembre 2017 dans laquelle nous pouvons voir des migrants vendus aux enchères en quelques minutes, à un prix avoisinant les 650 dinars libyens (412 euros)<sup>238</sup>.

Durant leur parcours en Libye, les migrants sont vendus à plusieurs reprises, passant aux mains de passeurs, de trafiquants et de citoyens libyens<sup>239</sup>. Les groupes armés les achètent pour les exploiter ou pour obtenir une rançon de la part de leur famille. Les particuliers, quant à eux, souhaitent exploiter les migrants pour différents travaux ou tâches ménagères<sup>240</sup>. Des hommes libyens achètent également des femmes ou des jeunes filles migrantes afin d'en faire leur esclave sexuelle<sup>241</sup>. Un migrant guinéen raconte avoir été revendu quatre fois avant d'atteindre l'Italie<sup>242</sup>. Ceux que personne ne veut acheter sont parfois tués<sup>243</sup>.

### Sous-section 6. Les disparitions forcées ou involontaires

En Libye, les disparitions de migrants sont fréquentes en raison des nombreux trafics, des détentions arbitraires et de l'absence d'enregistrement des migrants présents sur le sol libyen<sup>244</sup>. Qu'ils soient détenus par des acteurs officiels ou non-officiels, les migrants n'ont pas accès à la justice et n'ont pas

---

<sup>231</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 47.

<sup>232</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 18.

<sup>233</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 20.

<sup>234</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised"...*, op. cit., p. 18.

<sup>235</sup> L. CARRETERO, Libye : « Vous allez au marché et vous achetez un migrant en place publique », *InfoMigrants*, 12 avril 2017, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/2770/libye-vous-allez-au-marche-et-vous-achetez-un-migrant-en-place-publique>, site consulté le 22 juin 2020.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> X. RAUFER, op. cit., p. 21.

<sup>238</sup> N. ELBAGIR, R. RAZEK, A. PLATT et B. JONES, « Exclusive report : "People for sale : Where lives are auctioned for \$400" », *CNN*, 14 November 2017, disponible sur <https://edition.cnn.com/2017/11/14/africa/libya-migrant-auctions/index.html>, site consulté le 22 juin 2020.

<sup>239</sup> L. CARRETERO, Libye : « Vous allez au marché et vous achetez un migrant en place publique », op. cit.

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> Voy. notamment le témoignage à l'Annexe VII d'une jeune femme de 16 ans, originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest.

<sup>242</sup> C. PAWLOTSKY, « Alpha Kaba : en Libye, "on nous vend comme des bêtes sauvages" », *RFI*, 11 mars 2019, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/emission/20190311-migrants-libye-chaque-jour-tu-realises-tu-es-devenu-esclave>, site consulté le 22 juin 2020.

<sup>243</sup> L. CARRETERO, Libye : « Vous allez au marché et vous achetez un migrant en place publique », op. cit.

<sup>244</sup> Médecins sans frontières (MSF), « Libye : une situation intenable dans des centres de détention surpeuplés », 25 juillet 2018, disponible sur <https://www.msf.fr/actualites/libye-une-situation-intenable-dans-des-centres-de-detention-surpeuples>, site consulté le 17 juin 2020.

de contact avec l'extérieur. Il est donc souvent impossible de savoir ce que deviennent les migrants transitant par la Libye.

Les migrants disparaissent également durant leur trajet migratoire. En effet, ils se retrouvent livrés à eux-mêmes sur des petits bateaux bondés et dont le carburant n'est pas suffisant pour gagner l'Europe. En l'absence de moyens de communication et de gilets de sauvetage, de nombreux migrants se noient en mer<sup>245</sup>. En outre, des migrants disparaissent dans le désert entre le Niger et la Libye, souvent après avoir été abandonnés par leur passeur<sup>246</sup>.

#### Sous-section 7. Les expulsions collectives et arbitraires

Selon Amnesty, les centres de détention officiels gérés par le DCIM ne pratiqueraient plus d'expulsions collectives depuis l'été 2014. Avant cette date, cette pratique était extrêmement courante puisque 40 000 migrants auraient été expulsés collectivement entre 2012 et 2014<sup>247</sup>. Néanmoins, les migrants seraient encore victimes d'expulsion arbitraire. En effet, en vertu de l'article 17 de la Loi n° 6 de 1987 qui criminalise la migration irrégulière, les migrants sont encore expulsés de Libye par les autorités officielles sans avoir eu préalablement la possibilité de contester cette décision d'expulsion<sup>248</sup>.

La Chambre des Représentants et l'ANL, quant à elles, procèdent encore actuellement à des expulsions collectives. En effet, selon des chiffres de l'ONU datant du 28 avril 2020, 1400 migrants auraient été expulsés par les autorités de l'est de la Libye durant les premiers mois de l'année 2020<sup>249</sup>.

#### **Section 4. Les acteurs des violences faites aux migrants en Libye**

En raison du chaos qui règne actuellement, les violences faites aux migrants en Libye sont imputables à de nombreux acteurs, tant étatiques que non-étatiques.

Tout d'abord, les violences peuvent être imputées à des agents placés sous l'autorité du GUN. En effet, les gardes des centres du DCIM sont directement impliqués dans les violences infligées aux migrants, tout comme les policiers et les gardiens de prison<sup>250</sup>. Les garde-côtes sont également acteurs de violences lors des interceptions de migrants en Mer Méditerranée<sup>251</sup>.

Ensuite, les violences sont imputables à des acteurs informels. Elles sont le fait de l'ANL et de la Chambre des représentants en raison des expulsions collectives qu'elles mettent en œuvre et de leur participation à l'intensification du conflit, jouant ainsi un rôle direct dans la dégradation des conditions de vie des migrants. Les violences sont également imputables à divers groupes, criminels ou armés, qui profitent de la migration pour s'enrichir, par le biais du travail forcé ou de la prostitution forcée, de

---

<sup>245</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 34.

<sup>246</sup> ANONYME, « Ibrahim, militaire nigérien : "Le plus grand risque pour les migrants, c'est d'être abandonnés en plein désert" », *InfoMigrants*, 21 novembre 2017, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/6187/ibrahim-militaire-nigerien-le-plus-grand-risque-pour-les-migrants-c-est-d-etre-abandonnes-en-plein-desert>, site consulté le 30 juin 2020.

<sup>247</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 34.

<sup>248</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>249</sup> ANONYME, « Libye : 1.400 réfugiés et migrants expulsés depuis l'est du pays cette année (ONU) », *ONU Info*, 28 avril 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1067662>, site consulté le 30 juin 2020.

<sup>250</sup> Medici Per I Diritti Umani, op. cit., p. 14 et Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., pp. 38 à 47.

<sup>251</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., pp. 34 à 38.

demandes de rançon, ou du trafic d'êtres humains. Ces violences peuvent aussi être imputées à des citoyens libyens, qui exploitent ou maltraitent les migrants<sup>252</sup>. L'État Islamique a également été acteur des violences faites aux migrants en Libye jusqu'en décembre 2016. Néanmoins, en raison de sa disparition territoriale en Libye, nous avons choisi de ne pas nous en préoccuper.

Les migrants passent de main en main en Libye et ils ont souvent affaire à plusieurs de ces acteurs durant leur passage sur le territoire libyen. Comme nous le prouvent les ventes des migrants d'un acteur à l'autre, la corruption des garde-côtes par les passeurs ainsi que la complicité entre certains représentants de l'État et des organisations criminelles<sup>253</sup>, la frontière entre ces différents acteurs est difficile à tracer. Comme le dit un réfugié érythréen, « [i]n Libya, the policeman is a smuggler, and the smuggler is a policeman »<sup>254</sup>.

---

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>253</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>254</sup> I. LEGHTAS, *Hell on earth – Abuses against refugees and migrants trying to reach Europe from Libya*, Refugees International, June 2017, disponible sur <https://www.refugeesinternational.org/reports/2017/libya>, site consulté le 24 juin 2020, p. 5.

## **Partie analytique.**

### **L'effectivité des instruments juridiques africains et internationaux et des mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels dans la défense des droits des migrants victimes de violences en Libye**

Après avoir analysé le contexte qui permet aux violences de se développer en toute impunité en Libye et avoir établi un état des lieux de ces violences, permettant de comprendre l'ampleur de celles-ci et le nombre considérable d'acteurs impliqués, nous allons nous pencher, dans cette seconde partie, sur les différents instruments et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme qui pourraient permettre aux migrants victimes de violences en Libye ou à des ONG d'obtenir une condamnation contre les auteurs de ces violences. Pour cela, il importe, tout d'abord, d'analyser les instruments pertinents et leurs développements jurisprudentiels. Ensuite, la question de la responsabilité des États et des acteurs non-étatiques devra être posée, afin de comprendre quels acteurs peuvent être tenus pour responsables de la violation de ces instruments. Enfin, il s'agira d'examiner les conditions de recevabilité permettant de saisir les différents organes ainsi que l'effectivité de leurs décisions.

#### **Chapitre 1. Les instruments africains et internationaux protégeant les droits des migrants en Libye**

Les instruments relatifs aux droits de l'homme pourraient offrir aux migrants victimes de violences en Libye un fondement pour obtenir une condamnation contre les auteurs de ces violences. Dans ce mémoire, nous analyserons les protections consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Convention contre la torture »), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « CADHP »), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après « Charte africaine de l'enfant ») et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (ci-après : « Protocole relatif aux droits des femmes »). De nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains pourraient compléter cette analyse. Néanmoins, nous nous limiterons aux cinq instruments onusiens et africains énoncés ci-dessus pour leur pertinence à différents égards, que ce soit au niveau de leur large panoplie de droits protégés, des développements jurisprudentiels qui leur sont faits, des mécanismes permettant leur mise en œuvre ou encore de leur capacité à tenir compte de certaines spécificités telles que les particularismes du continent africain, le statut spécifique des femmes ou celui des enfants. En mettant en lien ces instruments avec les différentes formes de violence recensées dans la première partie de ce mémoire, nous souhaitons analyser les réponses juridiques pouvant être apportées à chaque type de violences que subissent les migrants en Libye.

## **Section 1. Les instruments pertinents**

### **Sous-section 1. Ratification des instruments par la Libye**

Pour pouvoir invoquer un instrument juridique à l'encontre de la Libye, il faut que celle-ci ait préalablement ratifié l'instrument en question. Les cinq instruments internationaux et africains que nous allons analyser ont été ratifiés par la Libye et lient donc cette dernière<sup>255</sup>.

### **Sous-section 2. Invocabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme par les migrants victimes de violences en Libye**

Les instruments relatifs aux droits humains ont un champ d'application large<sup>256</sup>. En effet, ils visent à protéger tous les individus présents sur le territoire d'un État ou sous sa compétence<sup>257</sup>. Les migrants présents en Libye, même illégalement, peuvent donc se voir reconnaître les mêmes droits fondamentaux que les citoyens libyens et ont la possibilité, du moins théorique, de les invoquer, hormis quelques exceptions. De cette manière, l'article 2 du PIDCP énonce que « [l]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune [...] »<sup>258</sup>. Le Comité des droits de l'homme précise que les États doivent veiller à ce que les droits garantis par le Pacte s'appliquent aux étrangers, quel que soit leur statut ou leur nationalité et sans discrimination par rapport aux citoyens, sauf exception<sup>259</sup>. De la même façon, les autres instruments pertinents énoncent également un champ d'application large et un principe de non-discrimination entre les étrangers et les nationaux. La CADHP et la Convention contre la torture protègent les droits de « toute personne » et de « tout individu ». Le Protocole relatif aux droits des femmes quant à lui s'applique à « toute femme » alors que la Charte africaine de l'enfant concerne « tout enfant ».

## **Section 2. Application aux différentes formes de violence subies par les migrants en Libye**

### **Sous-section 1. Concernant les détentions arbitraires**

#### **A. L'article 9 du PIDCP**

L'article 9 du PIDCP protège la liberté et la sécurité de la personne. Néanmoins, la liberté n'est pas un droit absolu et les individus peuvent en être privés<sup>260</sup> moyennant le respect de certaines garanties consacrées par l'article 9.

Tout d'abord, le premier paragraphe de l'article 9 pose le principe du droit à la liberté et interdit les détentions et les arrestations illégales et/ou arbitraires. Une détention est considérée comme illégale

---

<sup>255</sup> Voy. Annexe VIII : Dates de ratification par la Libye des différents instruments et de leurs Protocoles.

<sup>256</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 80.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>258</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 (ci-après : « Pacte international relatif aux droits civils et politiques »), art. 2§1.

<sup>259</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, pts. 1, 2 et 4.

<sup>260</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 : article 9 (Liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, pt. 10.

lorsqu'elle ne se fait pas conformément aux motifs et à la procédure prévus par la loi<sup>261</sup>. Même en étant légale, une détention peut être arbitraire et cela est proscrit également par l'article 9. En effet, dans son Observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme réitère la position qu'il adopte depuis l'affaire *Van Alphen c. Pays-Bas* et considère que « [l']adjectif "arbitraire" n'est pas synonyme de "contraire à la loi" mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité »<sup>262</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer à diverses reprises sur les détentions mises en place pour contrôler l'immigration. La première décision importante en la matière, qui a été réaffirmée à plusieurs reprises, est l'affaire *A c. Australie*. Dans cette affaire, le Comité déclare que la détention de personnes présentes illégalement sur le territoire d'un État n'est pas en tant que telle arbitraire<sup>263</sup>, mais que l'illégalité d'une personne sur le territoire ne suffit pas à justifier sa détention. Effectivement, il faut que celle-ci soit justifiée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce<sup>264</sup> et la décision de détenir une personne migrante doit être révisée périodiquement afin de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé<sup>265</sup>.

En Libye, il apparaît clairement que la détention des migrants est arbitraire. En effet, bien que prévue par les lois nationales<sup>266</sup>, la détention des migrants sur le territoire libyen n'est pas justifiée au cas par cas par des motifs basés sur le caractère raisonnable, nécessaire et proportionnel de la détention. De plus, la détention des migrants en Libye n'est pas entourée des garanties suffisantes, ne se fait que rarement au terme d'un procès et ne fait jamais l'objet d'une révision judiciaire. L'État libyen a le devoir de faire respecter ce droit à la liberté par les acteurs officiels, mais il doit également protéger les migrants contre les détentions illégales par des acteurs informels, à savoir des milices, des passeurs ou des groupes criminels<sup>267</sup>.

Ensuite, les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du PIDCP énoncent des garanties procédurales devant être respectées en cas de privation de liberté. Premièrement, lors de leur arrestation, quel que soit le motif, les individus ont le droit de connaître la raison de cette arrestation<sup>268</sup>. Nous pouvons aisément considérer que ce n'est pas toujours le cas en Libye. Deuxièmement, certaines garanties ne s'appliquent qu'en matière pénale. Elles concernent la détention provisoire et énoncent le droit d'une personne de se voir notifier dans les plus brefs délais l'infraction pénale dont elle est accusée<sup>269</sup> ainsi que le droit d'être traduite en justice dans le plus court délai et jugée « dans un délai raisonnable ou libéré[e] »<sup>270</sup>.

---

<sup>261</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9§1.

<sup>262</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35..., *op. cit.*, pt. 12.

<sup>263</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 560/1993, A. c. Australie, 3 avril 1997, CCPR/C/59/D/560/1993, pt. 9.3.

<sup>264</sup> L. HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 162.

<sup>265</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 560/1993, A. c. Australie, 3 avril 1997, CCPR/C/59/D/560/1993, pt. 9.4.

<sup>266</sup> Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004), art. 18 et 19 et Law No. 19 of 2010 on Combating Irregular Migration, art. 6

<sup>267</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35..., *op. cit.*, pt. 7.

<sup>268</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9§2.

<sup>269</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9§2.

<sup>270</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9§3.

Or, de nombreux migrants sont détenus dans des prisons en Libye pour diverses infractions sans condamnation préalable.

De plus, le paragraphe 4 du même article impose aux États de prévoir des recours judiciaires possibles pour contester la légalité d'une détention, quel qu'en soit le motif<sup>271</sup>. Comme il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, l'organe compétent en cas de recours ne doit pas seulement contrôler la légalité de la détention avec la loi nationale, mais il doit pouvoir se prononcer sur la compatibilité de la détention avec l'article 9 du PIDCP et doit donc pouvoir ordonner la libération d'un migrant en cas de détention illégale ou arbitraire<sup>272</sup>. Or, en raison de la défaillance du système judiciaire en Libye, de la situation des migrants et du climat général de non-droit, les migrants n'ont pas cette possibilité en Libye.

Enfin, le dernier paragraphe, quant à lui, prévoit un droit à réparation pour les personnes privées de liberté en violation de l'article 9. Cette réparation doit être financière, réelle et non pas seulement théorique, et doit être versée à la victime dans un délai raisonnable<sup>273</sup>.

## **B. L'article 6 de la CADHP**

À l'instar de l'article 9 du PIDCP, l'article 6 de la CADHP énonce un droit à la liberté et à la sécurité<sup>274</sup>. Ce droit n'est pas absolu. Effectivement, l'État doit s'abstenir d'interférer avec celui-ci « sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi »<sup>275</sup>.

De manière ambiguë, l'article 6 de la CADHP énonce que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté [...] ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». La locution adverbiale « en particulier » peut porter à confusion puisqu'elle laisse entendre que les détentions arbitraires ne sont qu'une forme de détention illégale<sup>276</sup>. Néanmoins, selon les interprètes de la Charte, il semblerait que, tout comme l'article 9 du PIDCP, une détention peut être arbitraire, ce qui est prohibé, même lorsqu'elle respecte les conditions et les motifs prévus par la loi. Selon Grégoire Jioqué, une détention est arbitraire lorsque les acteurs de la détention ont l'intention de nuire à la personne privée de liberté et lorsque la détention n'est pas conforme au but poursuivi par la loi, même si elle respecte les motifs et les conditions de cette dernière<sup>277</sup>.

Contrairement à l'article 9 du PIDCP, l'article 6 de la CADHP est silencieux quant aux garanties qui devraient accompagner la privation de liberté des individus. Cependant, les garanties judiciaires relatives au droit d'être entendu prévues à l'article 7 de la Charte s'appliquent<sup>278</sup>. De plus, les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ainsi que les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique

---

<sup>271</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35..., *op. cit.*, pt. 4.

<sup>272</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 2094/2011, F. K. A. G. et consorts c. Australie, 26 juillet 2013, CCPR/C/108/D/2094/2011, pt. 9.6.

<sup>273</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35..., *op. cit.*, pts. 49 et 50.

<sup>274</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi le 27 juin 1981 (ci-après : « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »), art. 6.

<sup>275</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

<sup>276</sup> G. JIOQUE, « Article 6 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme* (sous la dir. de M. KAMTO), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 176.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>278</sup> *Ibid.*, p. 169.

déterminent certaines garanties relatives à la détention découlant de la Charte que les États parties devraient respecter, à savoir, notamment, le droit à la réparation en cas de détention arbitraire, le devoir de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, le devoir des États de traduire en justice les acteurs de privation de liberté arbitraire, le droit à l'information lors de l'arrestation et le droit à un contrôle effectif en cas de détention<sup>279</sup>. Les Lignes directrices prévoient également le droit pour les réfugiés et les non-citoyens de contacter leur consulat et les organisations internationales qui pourraient les aider<sup>280</sup>. En outre, la Cour africaine, dans son arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, dans lequel elle condamne l'État libyen, notamment sur base de l'article 6 de la Charte, énonce que « la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme aux procédures établies par la législation interne qui doit être elle-même conforme aux standards internationaux des droits de l'homme »<sup>281</sup>. Elle précise alors que les garanties prévues par l'article 9 du PIDCP doivent notamment être respectées, comblant ainsi le silence de l'article 6 de la Charte<sup>282</sup>.

En tant qu'État de non-droit, il est clair que la Libye n'offre pas les garanties suffisantes permettant aux migrants de ne pas être privés de leur liberté de façon arbitraire. Habituellement, aucune garantie n'est appliquée et il n'y a pas d'intervention judiciaire.

La Commission et la Cour africaines n'ont rendu aucune décision dans laquelle elles constataient une violation de l'article 6 de la CADHP à la suite de détentions arbitraires.

## Sous-section 2. Concernant la torture et les traitements inhumains ou dégradants

### **A. Les articles 7 et 10§1 du PIDCP**

L'article 7 du PIDCP interdit la torture ainsi que les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>283</sup>. Le Comité des droits de l'homme ne distingue pas de façon théorique les différents actes prohibés par l'article 7. Il adopte une approche au cas par cas, en fonction de la gravité de l'acte, de sa nature et de son but<sup>284</sup>, la torture étant l'acte le plus grave<sup>285</sup>. L'article 10§1 du PIDCP, quant à lui, garantit à toute personne privée de sa liberté le droit d'être traitée avec humanité et dignité<sup>286</sup>. Le Comité des droits de l'homme a, à maintes reprises, souligné le lien qu'il existe entre les deux dispositions. Selon lui, si l'article 7 impose à l'État de protéger tout individu présent sous sa juridiction contre un acte contraire à l'article 7, quel que soit l'auteur de cet acte<sup>287</sup>, l'article 10§1 énonce pour sa part une obligation positive pour les États de s'assurer que les personnes privées de liberté dans un endroit placé

<sup>279</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, disponible sur <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=38>, site consulté le 30 juin 2020, M. 1. g., M. 1. h., M. 2. a. et h. et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, Banjul, 25 avril 2015, disponible sur <https://www.achpr.org/fr/news/viewdetail?id=100#:~:text=Les%20Lignes%20Directrices%20sur%20les,56%C3%A8me%20Session%20ordinaire%20tenue%20%C3%A0>, site consulté le 30 juin 2020, pts. 31 a. i. et 38.

<sup>280</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, *op. cit.*, pt. 34.

<sup>281</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, Commission africaine c. Libye, 3 juin 2016, pt. 80.

<sup>282</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, précitée, pt. 80.

<sup>283</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

<sup>284</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, pt. 4.

<sup>285</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 122.

<sup>286</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10§1.

<sup>287</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20..., *op. cit.*, pt. 2.

sous leur juridiction jouissent de tous les droits garantis par le PIDCP compatibles avec leur privation de liberté<sup>288</sup>. En fonction des circonstances, le Comité peut choisir de constater la violation des deux articles de façon cumulative. Tant les souffrances physiques que mentales sont visées par ces articles<sup>289</sup>. Les actes décrits dans la première partie de ce mémoire, concernant la torture et les mauvaises conditions de détention, peuvent, selon les circonstances, constituer une violation de l'article 7 et/ou de l'article 10§1 du PIDCP. Le Comité a notamment considéré comme contraire à l'article 7 l'utilisation de chocs électriques sur une personne, les coups, les brulures, les menaces de torture ou de mort, la privation volontaire de soins médicaux ou de nourriture, et l'enfermement constant dans une cellule sans lumière naturelle<sup>290</sup>. Concernant les conditions de détention, le Comité statue en fonction de la gravité de l'acte. Lorsque les mauvais traitements découlent d'une abstention des acteurs des violences, notamment dans le cas de nourriture, d'eau ou de traitements médicaux insuffisants, ou encore dans le cas de cellules surpeuplées, sans lumière ni aération, et aux conditions d'hygiène inhumaines, le Comité a tendance à constater une violation de l'article 10§1 du PIDCP<sup>291</sup>. Néanmoins, lorsque les conditions sont déplorables, le Comité peut considérer que l'article 7 est également violé<sup>292</sup>. Les actes de torture, les mauvais traitements et les conditions de détention des migrants en Libye rentrent dans le champ d'application de ces deux articles.

Les États parties au PIDCP, notamment la Libye, ne peuvent en aucun cas déroger aux articles 7 et 10§1 du Pacte ni limiter leur application. En effet, selon l'article 4 du PIDCP, le droit garanti par l'article 7 est un droit intangible<sup>293</sup>. Dans son Observation générale n° 29, le Comité des droits de l'homme a déduit que l'article 10§1 avait également un caractère indérogeable, en raison du lien étroit existant entre les deux articles<sup>294</sup>.

Si un migrant veut prouver les mauvais traitements qu'il a subis en Libye, il doit décrire les faits qu'il a vécus de façon suffisamment précise. Des faits généraux ne suffisent pas. C'est pourquoi, un rapport d'ONG décrivant les mauvais traitements ayant lieu à un endroit particulier n'est pas suffisant pour constater une violation des articles 7 ou 10§1<sup>295</sup>. Néanmoins, un tel rapport fut accepté par le Comité dans une affaire à propos des mauvaises conditions de détention<sup>296</sup>.

---

<sup>288</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20..., *op. cit.*, pt. 3.

<sup>289</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 115.

<sup>290</sup> E. DELAPLACE, « Article 7 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011, p. 208 et L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 122.

<sup>291</sup> E. DELAPLACE, *op. cit.*, pp. 208 à 211.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>293</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4§2.

<sup>294</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 : États d'urgence (art. 4), 31 août 2011, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, pt. 13.

<sup>295</sup> M. BOUMGHAR, « Article 10 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011, pp. 266 et 267.

<sup>296</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, 8 avril 1991, CCPR/C/41/D/253/1987, pts. 3.8. et 5.7, cité in M. BOUMGHAR, *op. cit.*, p. 267.

## B. La Convention contre la torture

La Convention contre la torture développe l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du PIDCP<sup>297</sup>. Toutes ses dispositions sont indérogeables<sup>298</sup>.

Tout d'abord, la Convention contre la torture définit le terme « torture » comme étant : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...] »<sup>299</sup>. À la différence du PIDCP qui ne précise pas l'identité ou la fonction de l'auteur de la torture, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture stipule que l'auteur de l'acte doit être « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le champ d'application personnel de la Convention contre la torture est donc restreint, bien que le Comité contre la torture interprète cette condition de manière extensive<sup>300</sup>, y incorporant différents organes ou groupes sous l'autorité du gouvernement ou tolérés par celui-ci. Le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère que l'État est également responsable des actes de torture et des mauvais traitements commis par des acteurs non-étatiques lorsqu'il est incapable de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ces actes<sup>301</sup>.

Certains actes que subissent les migrants en Libye répondent à ces conditions définissant les actes de torture. C'est notamment le cas lorsque les agents du DCIM sont directement impliqués dans ces actes. En effet, il s'agit alors d'actes causés par des personnes sous l'autorité de l'État ; causant des souffrances physiques et/ou mentales ; pouvant être qualifiés de souffrances aiguës ; qui sont infligées intentionnellement ; et cela dans un but particulier (pour faire pression sur les migrants ou sur leurs proches, pour les punir, ou encore pour un motif discriminatoire). En ce qui concerne les actes de torture commis par des personnes privées, nous analyserons la responsabilité de l'État libyen à ce propos dans le chapitre suivant.

Enfin, la Convention énonce différentes obligations que les États parties doivent respecter afin de lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils doivent notamment enquêter en

---

<sup>297</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984 (ci-après « Convention contre la torture »), préambule.

<sup>298</sup> Convention contre la torture, art. 2§2.

<sup>299</sup> Convention contre la torture, art. 1.

<sup>300</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 102.

<sup>301</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 4 (Rev. 1) : Combattre la torture*, New York et Genève, 2003, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet4Rev.1fr.pdf>, site consulté le 2 juillet 2020, p. 41.

cas d'allégation de torture<sup>302</sup>, appliquer la législation nationale interdisant la torture<sup>303</sup>, ne pas tenir compte d'aveux obtenus sous la torture<sup>304</sup> et prévoir des recours et une réparation pour les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements<sup>305</sup>. Or, il apparaît clairement que ces obligations ne sont pas respectées par la Libye.

### C. L'article 5 de la CADHP

Dans la CADHP, l'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par une disposition plus large qui vise à garantir le « droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de la personnalité juridique »<sup>306</sup>. Cette interdiction intervient donc, aux côtés de l'interdiction de l'esclavage et de la traite des êtres humains, comme une manière spécifique de réaliser cet objectif<sup>307</sup>. Si la CADHP est silencieuse quant à la possibilité de déroger à ses dispositions, il est internationalement reconnu qu'aucune dérogation ni limitation ne peut être faite à l'interdiction de la torture et autres traitements prohibés<sup>308</sup>.

À l'instar du PIDCP, la Charte ne définit pas les termes utilisés dans l'article 5 de la CADHP. La Commission africaine, dans ses communications, n'a jusqu'à présent pas considéré qu'il était nécessaire d'apporter une définition théorique claire de la « torture » et des différentes formes de peines ou de mauvais traitements<sup>309</sup>. Elle se base parfois sur la définition de la torture énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture<sup>310</sup>. Néanmoins, généralement, elle se contente de constater une violation de l'article 5 de façon concise<sup>311</sup>. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Chirwa c. Malawi*, dans laquelle la Commission s'est prononcée sur les mauvaises conditions de détention au Malawi et a considéré que « [l]es conditions d'entassement et les actes de corrections, racles et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à [l'article 5 de la CADHP]. Le traitement infligé à Vera et Orton Chirwa, comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de cet article »<sup>312</sup>. Cette affaire est un précédent intéressant en ce qui concerne les conditions de détention des migrants en Libye puisqu'ils subissent des traitements similaires.

Afin d'aider les États dans la mise en œuvre de l'article 5 de la CADHP, les Lignes Directrices de Robben Island ont été adoptées en 2002. Il s'agit d'un instrument de Soft Law formulant des mesures concrètes que les États africains devraient adopter, promouvoir et implémenter pour prévenir et interdire la torture

---

<sup>302</sup> Convention contre la torture, art. 12.

<sup>303</sup> Convention contre la torture, art. 4.

<sup>304</sup> Convention contre la torture, art. 15.

<sup>305</sup> Convention contre la torture, art. 14.

<sup>306</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

<sup>307</sup> P. KLEIN, « Article 5 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme* (sous la dir. de M. KAMTO), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 152

<sup>308</sup> *Ibid.*, pp. 165 et 166.

<sup>309</sup> Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements : manuel pour l'action*, Londres, 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>, site consulté le 5 juillet 2020, p. 79.

<sup>310</sup> Voy. notamment Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 245/02, Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, 15 mai 2006, pt. 180.

<sup>311</sup> P. KLEIN, *op. cit.*, pp. 159 et 160.

<sup>312</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 64/92, 68/92 et 78/92, Krishna Achuthan (pour le compte de Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) c. Malawi, 22 mars 1995, pt. 7.

et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>313</sup>. Elles recommandent notamment aux États des obligations semblables à celles contenues dans la Convention contre la torture.

De plus, dans son Observation générale n° 4, la Commission se prononce sur le droit à réparation des personnes en cas de torture ou de mauvais traitements<sup>314</sup>, lequel « englobe non seulement le droit à un recours utile, mais aussi à une réparation adéquate, effective et complète »<sup>315</sup>. Elle précise que les États doivent veiller à prévenir et à punir les acteurs non-étatiques commettant des actes contraires à l'article 5 sous leur juridiction<sup>316</sup>.

La Commission s'est prononcée sur des actes contraires à l'article 5 à l'encontre de réfugiés dans l'*Affaire Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée*, dans laquelle elle a conclu, entre autres, à la violation de l'article 5 pour des faits de violence physique à l'encontre de réfugiés sierra-léonais présents en Guinée, en raison de leur nationalité<sup>317</sup>. Ils ont notamment été rués de coups, violés, fusillés, bombardés, ont subi des fouilles corporelles humiliantes, ont été frappés avec un fusil, certains se sont fait couper les oreilles<sup>318</sup>. Ces actes ont été commis par les autorités et par des civils guinéens<sup>319</sup>. La situation a été exacerbée par le discours tenu par le Président guinéen mais, selon la Commission, ces violations existaient déjà préalablement, en raison d'une xénophobie générale dans le pays<sup>320</sup>. Cette affaire est intéressante puisqu'elle concerne des actes semblables à ceux commis en Libye contre les migrants. Elle avait été introduite par une ONG de défense des droits humains sur base de déclarations de réfugiés sierra-léonais<sup>321</sup>.

Enfin, dans plusieurs résolutions, la Commission a condamné les mauvais traitements subis par les migrants en Libye, comme allant à l'encontre de plusieurs dispositions de la CADHP<sup>322</sup>.

#### **D. L'article 16 de la Charte africaine de l'enfant**

L'article 16§1 de la Charte africaine de l'enfant énonce l'obligation pour les États parties de prendre toutes les « mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme

---

<sup>313</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, Banjul, octobre 2002, disponible sur [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr32\\_robber\\_island\\_guidelines\\_fra.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr32_robber_island_guidelines_fra.pdf), site consulté le 5 juillet 2020.

<sup>314</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), mars 2017, pt. 2.

<sup>315</sup> *Ibid.*, pt. 8.

<sup>316</sup> *Ibid.*, pts. 72 et 73.

<sup>317</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, 7 décembre 2004, pt. 39 et dispositif de la décision.

<sup>318</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pts. 4, 54 et 58.

<sup>319</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pt. 54.

<sup>320</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pt. 71.

<sup>321</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pt. 34.

<sup>322</sup> E. DELVAL, « Trafficking and exploitation of migrants in Libya: Focus on the legal and administrative framework, and exploration of the international responsibility of the State of Libya », *R.B.D.I.*, 2018/1, p. 55.

d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements »<sup>323</sup>. Il insiste ensuite sur la nécessité de le protéger des sévices sexuels.

Dans l'affaire *The Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) v. The Government of Republic of Cameroon*, le Comité africain d'experts a interprété les notions de torture et de traitements inhumains ou dégradants à la lumière de la jurisprudence de la Commission africaine, du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture<sup>324</sup>. Il a considéré que l'État était tenu responsable des actes contraires à l'article 16 non seulement pour les actes de ses agents mais aussi pour les actes d'acteurs privés s'il n'a pas pris les mesures pour empêcher de tels actes, s'il n'a pas poursuivi les auteurs de ces actes ou s'il n'a pas permis à la victime d'obtenir une réparation<sup>325</sup>.

#### **E. L'article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes**

L'article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes commence par énoncer que « [t]oute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites »<sup>326</sup>. Tout comme l'article 5 de la CADHP, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants se trouve donc dans une obligation plus large. L'article 4 du Protocole énonce une série de mesures que les États doivent prendre afin d'assurer le respect du premier paragraphe. Ils doivent notamment lutter contre les violences faites aux femmes, poursuivre les auteurs de ces violences et assurer une réparation adéquate aux victimes<sup>327</sup>. Le Protocole définit les « violences à l'égard des femmes » comme « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre »<sup>328</sup>. Il leur accorde donc une protection qui n'est pas consacrée par la CADHP et fait peser sur les États de nouvelles obligations. Les femmes migrantes victimes de violences en Libye bénéficient donc de garanties supplémentaires concernant les violences qu'elles subissent dans ce pays.

---

<sup>323</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abeba le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (ci-après « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant »), art. 16§1.

<sup>324</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 006/Com/002/2015, *The Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) v. The Government of Republic of Cameroon*, mai 2018, pts. 68, 74 et 75.

<sup>325</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 006/Com/002/2015, précitée, pts. 74 à 77.

<sup>326</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, signée à Maputo le 11 juillet 2003 (ci-après « Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique »), art. 4§1.

<sup>327</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 4§2 b), e) et f).

<sup>328</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 1 k).

### Sous-section 3. Concernant les exécutions extrajudiciaires et les autres atteintes à la vie

#### **A. L'article 6§1 du PIDCP**

Le premier paragraphe de l'article 6 du PIDCP reconnaît le droit à la vie comme un droit « inhérent à la personne humaine »<sup>329</sup>. Il s'agit « du droit suprême »<sup>330</sup> car il est essentiel pour pouvoir jouir des autres droits garantis par le Pacte. Les États parties au Pacte ne peuvent ni y déroger ni limiter sa portée<sup>331</sup>. De plus, l'article 6 doit être interprété de manière large<sup>332</sup>.

Le droit à la vie comporte des obligations positives et négatives pour les États. Tout d'abord, ils ont une obligation négative de ne pas porter atteinte à la vie des individus<sup>333</sup>. Cette obligation n'est pas absolue puisque le premier paragraphe de l'article 6 précise que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »<sup>334</sup>. *A contrario*, les autorités d'un État peuvent priver un individu de son droit à la vie dans des situations qui ne sont pas arbitraires<sup>335</sup>. Pour ne pas être arbitraire, une privation de vie doit être strictement prévue par la loi, nécessaire, raisonnable et proportionnelle<sup>336</sup>. Ensuite, le droit à la vie « doit être protégé par la loi »<sup>337</sup>. Il en découle que les États ont une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes au droit à la vie des individus, que ce soit le fait des agents de l'État ou de personnes privées, pour poursuivre les auteurs de telles atteintes<sup>338</sup> et pour assurer une réparation aux victimes<sup>339</sup>. Les États doivent faire preuve de vigilance pour protéger les individus des actes commis par des milices, des groupes armés ou criminels<sup>340</sup>. En outre, ils doivent protéger de façon accrue le droit à la vie des personnes privées de liberté, notamment dans les centres de détention pour migrants, officiels ou autorisés par l'État<sup>341</sup>.

Le Comité des droits de l'homme n'a pas rendu de communication concernant des atteintes à la vie de migrants qui pourrait servir de précédent. En effet, la plupart des affaires rendues par celui-ci concernent le renvoi d'étrangers dans des pays où ils risqueraient une privation arbitraire de leur droit à la vie, ce qui ne rentre pas dans le cadre de ce mémoire.

En Libye, il apparaît clairement des faits décrits dans la première partie de ce mémoire que les autorités libyennes, ou des acteurs sous leur contrôle, ont porté atteinte au droit à la vie des migrants. De plus, l'État libyen n'a pas assuré son obligation de prendre les mesures préventives appropriées pour protéger les migrants d'atteintes à la vie commises par des acteurs non-étatiques. Il n'a pas non plus poursuivi les acteurs de ces violences ni permis aux victimes d'obtenir une réparation.

---

<sup>329</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6§1.

<sup>330</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 : article 6 (Droit à la vie), 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36, pt. 2.

<sup>331</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4§2.

<sup>332</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36..., *op. cit.*, pt. 3.

<sup>333</sup> W. A. SCHABAS, « Article 6 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011, p. 184.

<sup>334</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6§1.

<sup>335</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36..., *op. cit.*, pt. 16.

<sup>336</sup> *Ibid.*, pt. 18.

<sup>337</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6§1.

<sup>338</sup> W. A. SCHABAS, *op. cit.*, p. 185.

<sup>339</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36..., *op. cit.*, pt. 32.

<sup>340</sup> *Ibid.*, pt. 25.

<sup>341</sup> *Ibid.*, pt. 29.

Lorsque l'atteinte à la vie s'accompagne d'une violation d'autres dispositions du PIDCP, le Comité des droits de l'homme considère généralement que cette atteinte à la vie est arbitraire, même en l'absence de preuve<sup>342</sup>. De même, l'atteinte à la vie en détention et la perte de vie à la suite d'utilisation d'armes à feu par des agents de l'État créent une présomption de violation de l'article 6 du PIDCP que l'État ne peut réfuter qu'au moyen « d'une enquête en bonne et due forme »<sup>343</sup>. Ces présomptions pourraient être mises en avant par les personnes ou les ONG agissant aux noms des migrants ayant perdu la vie arbitrairement en Libye.

Plus spécifiquement aux violences subies par les femmes, l'Observation Générale n° 36 précise que les États parties ne doivent pas prendre des mesures qui auraient pour effet de pousser les femmes à avoir recours à des avortements risqués, mettant ainsi leur vie en danger<sup>344</sup>. Or, en Libye, les actes d'interruption de grossesse, la prostitution et les relations sexuelles en-dehors des liens du mariage sont considérés comme étant des infractions pénales<sup>345</sup>. De cette façon, les migrantes sont poussées à recourir à des avortements risqués mettant leur vie en danger. En outre, le Comité des droits de l'homme précise également que les femmes enceintes doivent disposer de soins de santé adéquats<sup>346</sup>, ce qui n'est pas le cas pour les migrantes en Libye.

#### **B. L'article 4 de la CADHP**

La CADHP énonce que « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »<sup>347</sup>. Les développements faits par la doctrine et par la Commission africaine sont assez semblables aux commentaires faits ci-dessus à propos de l'article 6§1 du PIDCP<sup>348</sup>. La Commission précise que l'État doit accorder une protection accrue contre les violences aux personnes détenues mais il doit aussi leur permettre de mener une vie digne, notamment « en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés »<sup>349</sup>. À l'instar de l'article 6§1 du PIDCP, la responsabilité de l'État est présumée lorsqu'une personne meurt en détention<sup>350</sup>.

Dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée* précitée, la Commission a conclu à la violation de l'article 4 de la

---

<sup>342</sup> *Ibid.*, pt. 21.

<sup>343</sup> *Ibid.*, pt. 33.

<sup>344</sup> *Ibid.*, pt. 9.

<sup>345</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, pp. 32 et 34.

<sup>346</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36..., *op. cit.*, pt. 9.

<sup>347</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4.

<sup>348</sup> Voy. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4), novembre 2015. L'Observation générale n° 3 précise notamment le caractère fondamental et indérogable de l'article 4, les obligations positives et négatives incombant aux États et la possibilité de justifier une atteinte à la vie.

<sup>349</sup> *Ibid.*, pt. 36.

<sup>350</sup> *Ibid.*, pt. 37.

CADHP pour les assassinats commis à l'encontre de réfugiés sierra-léonais en Guinée<sup>351</sup>. Cette affaire pourrait à nouveau être un précédent intéressant.

### **C. L'article 5 de la Charte africaine de l'enfant**

L'article 5 de la Charte africaine de l'enfant renforce le droit à la vie garanti à chaque enfant en énonçant un droit à la survie, à la protection et au développement<sup>352</sup>. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour assurer la prolongation de la vie des enfants et assurer leur développement<sup>353</sup>. Ce droit implique, en plus de la protection contre les abus et les violences, le respect « des droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant »<sup>354</sup>.

### **D. L'article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes**

Les États parties au Protocole doivent respecter le droit à la vie garanti pour chaque femme<sup>355</sup>.

#### Sous-section 4. Concernant les viols, la prostitution forcée et les violences sexuelles

### **A. Le PIDCP, la Convention contre la Torture et la CADHP**

Il n'y a pas d'article spécifique relatif aux violences sexuelles dans le PIDCP, la Convention contre la Torture et la CADHP. Cependant, différents articles peuvent être sollicités par les victimes de ces violences pour obtenir une condamnation de l'autorité responsable. C'est le cas des dispositions interdisant la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 7 PIDCP, 5 CADHP, Convention contre la torture), de celles interdisant l'exploitation, et donc notamment la prostitution forcée (articles 8 PIDCP, 5 CADHP), ainsi que de celles protégeant l'intégrité physique et morale de chaque personne humaine (article 4 CADHP) et le droit des personnes détenues à des conditions de vie digne et humaine (article 10§1 PIDCP).

Concernant la jurisprudence relative aux migrants, les organes africains ont rendu deux décisions intéressantes. La première est la Communication *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée*, citée plus haut. Dans cette affaire, les soldats et les civils guinéens ont violé de façon massive des réfugiées sierra-léonaises. Ces viols ont notamment eu lieu dans des prisons, des centres de détention pour migrants et des maisons<sup>356</sup>. Ils ont également fouillé corporellement, de manière humiliante, des hommes et des femmes réfugiés<sup>357</sup>. Les violences sexuelles étaient utilisées par les soldats comme une arme de guerre à l'encontre des réfugiés et étaient couplées à d'autres formes de violence<sup>358</sup>. Ces violences étaient préexistantes et ont

---

<sup>351</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, 7 décembre 2004, dispositif de la décision.

<sup>352</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5.

<sup>353</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale n° 1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », novembre 2013, pt. 25.

<sup>354</sup> *Ibid.*, pt. 26.

<sup>355</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, art. 4§1.

<sup>356</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, 7 décembre 2004, pt. 56.

<sup>357</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pt. 6.

<sup>358</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pts. 56 et 57.

été exacerbées par les propos du Président guinéen<sup>359</sup>. Pour ces raisons, la Commission africaine a conclu à la violation des articles 4 et 5 de la CADHP. La seconde décision intéressante est l'arrêt *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* rendue par la Cour africaine le 28 mars 2019. Dans cette affaire, un ressortissant congolais, présent en Tanzanie est arrêté et détenu avec sa femme et ses enfants pour motif que son visa de séjour n'était plus valide. Celui-ci soutient avoir été forcé de se déshabiller et de subir une fouille rectale par les gardiens de prison devant ses deux enfants<sup>360</sup>. La Cour considère que les fouilles rectales ne peuvent être une pratique systématique et qu'elles doivent être justifiées<sup>361</sup>, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De plus, si elles ont lieu, les fouilles ne peuvent en aucun cas être humiliantes ni porter atteinte à la dignité de la personne. Or, dans cette affaire, la Cour a considéré que fouille était humiliante puisqu'elle avait été faite devant les enfants de Mr. Ikili Rashidi, portant ainsi atteinte à sa dignité et à son intégrité physique et entraînant la violation des articles 4 et 5 de la CADHP<sup>362</sup>. Elle a accordé au requérant une réparation pécuniaire pour compenser le préjudice moral qu'il a subi<sup>363</sup> et exige que la Tanzanie prenne les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales soient effectuées dans le respect de articles de la CADHP<sup>364</sup>. Ces décisions font jurisprudence et les migrants victimes de viols, de violences sexuelles et de fouilles corporelles humiliantes en Libye pourraient invoquer les articles 4 et 5 de la CADHP.

#### **B. Les articles 16 et 27 de la Charte africaine de l'enfant**

L'article 16 de la Charte africaine de l'enfant qui concerne l'obligation pour les États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les abus et les mauvais traitements énonce une obligation spécifique de les protéger contre les sévices sexuels<sup>365</sup>. Selon le Comité africain d'experts, le viol constitue la forme la plus grave d'abus sexuel<sup>366</sup>. L'article 27 de la Charte africaine de l'enfant, quant à lui, protège les enfants contre les mauvais traitements sexuels et, plus spécifiquement, contre l'exploitation sexuelle<sup>367</sup>.

#### **C. Les articles 3, 4 et 11 du Protocole relatif aux droits des femmes**

Le Protocole relatif aux droits des femmes consacre plusieurs articles à la protection contre les violences sexuelles. Les articles 3, 4 et 11 sont particulièrement pertinents pour lutter contre les violences sexuelles que subissent les migrantes en Libye. L'article 3 enjoint, entre autres, aux États parties de prendre et d'implémenter les mesures nécessaires pour protéger les femmes contre les violences sexuelles et verbales<sup>368</sup>. L'article 4, quant à lui, prévoit plusieurs mesures que les États doivent mettre en œuvre pour lutter contre les « formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports

<sup>359</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, précitée, pts. 56, 70 et 71.

<sup>360</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, 28 mars 2019, pt. 83.

<sup>361</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, précitée, pt. 94.

<sup>362</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, précitée, pts. 96 et 99.

<sup>363</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, précitée, pt. 131.

<sup>364</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, précitée, pt. 149.

<sup>365</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 16§1.

<sup>366</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 006/Com/002/2015, *The Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) v. The Government of Republic of Cameroon*, mai 2018, pt. 71.

<sup>367</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 27.

<sup>368</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, art. 3§4.

sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public »<sup>369</sup>. Enfin l'article 11 offre une protection spécifique aux femmes lors des conflits armés et exige des États qu'ils « s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes »<sup>370</sup>.

#### **D. Les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique**

La Commission africaine a adopté en 2017 les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique. Il s'agit d'un instrument de Soft Law qui n'a pas de valeur juridique contraignante mais qui permet d'aider les États africains à mettre en œuvre les différents instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés<sup>371</sup>, en précisant les mesures qu'ils devraient prendre. De cette façon, ces Lignes directrices renforcent les obligations des États africains et donnent aux migrants victimes de violences sexuelles en Libye un instrument supplémentaire sur lequel s'appuyer.

Les Lignes directrices définissent les violences sexuelles comme « tout acte de nature sexuelle non consenti, la menace ou la tentative de cet acte, ou le fait de contraindre autrui à se livrer à un tel acte sur une tierce personne. Ces actes sont considérés comme non consentis lorsqu'ils sont pratiqués en usant de la violence, de la menace de la violence ou de la coercition. La coercition peut être causée par les pressions psychologiques, la détention, l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'un individu de donner son libre consentement. Cette définition doit s'appliquer indépendamment du sexe de la victime et de l'auteur.e et de la relation entre la victime et l'auteur.e. »<sup>372</sup>. Elles précisent qu'il ne doit pas spécialement y avoir un contact physique ou une violence physique pour qu'il y ait violence sexuelle<sup>373</sup>. Cette précision permet notamment de faire rentrer le harcèlement sexuel dans cette définition. Une liste non limitative d'actes constitutifs de violence sexuelle est établie. Elle reprend les violences sexuelles dont sont victimes les migrants en Libye, à savoir le harcèlement sexuel, le viol, l'agression sexuelle, « la prostitution forcée, la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et l'esclavage sexuel », « les violences commises au niveau des parties génitales (telles que les brûlures, décharges électriques, coups) », les tentatives de viol et « le viol forcé (commis par une tierce personne sur laquelle s'exerce une contrainte) »<sup>374</sup>.

---

<sup>369</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 4§2 a).

<sup>370</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 11§3.

<sup>371</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, Niamey, mai 2017, disponible sur <https://reliefweb.int/report/world/lignes-directrices-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-leurs-cons-quences-0>, site consulté le 15 juillet 2020, pp. 12 et 13.

<sup>372</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>373</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 15.

## Sous-section 5. Concernant l'esclavage, le travail forcé et les ventes de migrants

### **A. L'article 8 du PIDCP**

L'article 8 du PIDCP interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude, ainsi que le travail forcé ou obligatoire<sup>375</sup>. Les États ne peuvent en aucun cas déroger à l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude<sup>376</sup>. Il s'agit d'une interdiction absolue. En revanche, certaines exceptions sont possibles pour le travail forcé ou obligatoire<sup>377</sup>.

Le PIDCP ne définit pas les notions de l'article 8. L'esclavage peut être défini à la lumière de la Convention relative à l'esclavage selon laquelle « l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »<sup>378</sup>. Il s'agit de la forme la plus sérieuse d'exploitation des êtres humains. Le Comité des droits de l'homme s'est prononcé sur l'expression « travail forcé ou obligatoire » qui désigne, selon lui, « toute une gamme de pratiques allant du travail imposé à une personne au moyen d'une sanction pénale, en particulier dans des conditions ayant un caractère de coercition, d'exploitation ou particulièrement inacceptables à des formes plus légères de travail lorsque le refus d'exécuter le travail demandé expose la personne concernée à une sanction comparable »<sup>379</sup>. La servitude, quant à elle, « s'apparente au travail forcé mais a pour particularité d'être exercée "de manière habituelle" »<sup>380</sup>. Enfin, les Nations Unies définissent la traite des esclaves comme « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé »<sup>381</sup>.

Les États parties au PIDCP ont, tout d'abord, une obligation négative de s'abstenir d'adopter l'un des comportements prohibés par l'article 8. Ils ont également une obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les personnes sous leur juridiction d'un tel comportement, par le biais de mesures préventives et répressives<sup>382</sup>. Les États doivent accorder une protection particulière aux personnes vulnérables, notamment les migrants<sup>383</sup>.

La frontière entre les différents termes de l'article 8 du PIDCP n'est pas complètement étanche. Les différentes formes d'exploitation que subissent les migrants en Libye peuvent être assimilées à l'esclavage, au travail forcé ou à la servitude, ou à plusieurs de ces notions, en fonction des

---

<sup>375</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8.

<sup>376</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4§2.

<sup>377</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8§3 b) et c).

<sup>378</sup> Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>379</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 1036/2011, Faure c. Australie, 31 octobre 2005, CCPR/C/85/D/1036/2001, pt. 7.5.

<sup>380</sup> Organisation internationale contre l'esclavage moderne, « Esclavage moderne : définitions », disponible sur <http://www.oicem.org/esclavage-moderne/definitions/>, site consulté le 16 juillet 2020.

<sup>381</sup> Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956, art. 7 c).

<sup>382</sup> F. MARTIN, « Article 8 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011, pp. 233 à 235.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p. 234.

circonstances de chaque cas d'espèce. En effet, certains migrants, sont soumis au travail forcé, et travaillent « contre leur gré et sous la menace d'une peine quelconque » occasionnellement, alors que d'autres sont tenus en servitude de manière récurrente. Certains sont également soumis à la condition d'esclave puisqu'ils sont assujettis à d'autres personnes qui les détiennent et exercent sur eux certains attributs du droit de propriété, niant ainsi leur personnalité juridique. C'est notamment le cas des migrants vendus dans les marchés.

Il n'existe que très peu de jurisprudence relative à l'article 8. Aucune décision rendue par le Comité des droits de l'homme sur cet article ne concerne des migrants ou des réfugiés.

## **B. L'article 5 de la CADHP**

Selon l'article 5 de la CADHP précité, « [t]outes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, [...] sont interdites »<sup>384</sup>. Les notions utilisées dans cet article ne sont pas définies dans la Charte. Concernant la traite des personnes, il est important de souligner que la Charte l'interdit de façon large, contrairement au PIDCP. En effet, le PIDCP, comme plusieurs instruments régionaux et internationaux, se contente de prohiber « la traite des esclaves »<sup>385</sup>, faisant ainsi l'impasse sur l'interdiction de la traite des êtres humains en général, bien que cette interdiction soit reconnue internationalement comme un droit fondamental<sup>386</sup>. En vertu de la définition des Nations Unies, la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »<sup>387</sup>. Trois éléments doivent donc être réunis pour qu'une pratique relève de la traite des personnes : il faut une action, un moyen et un but<sup>388</sup>. Les cas de traite des personnes sont fréquents en Libye puisque de nombreux acteurs transportent, transfèrent ou hébergent des migrants, par différents moyens, que ce soit par le recours à la force ou la menace, la contrainte, l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, dans le but de les exploiter.

Contrairement au PIDCP, l'article 5 de la CADHP ne consacre pas l'interdiction de la servitude et du travail forcé. Cela s'explique par le fait qu'il consacre une interdiction plus large de « toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme », englobant alors plusieurs situations, notamment la servitude et le travail forcé<sup>389</sup>.

---

<sup>384</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

<sup>385</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8§1.

<sup>386</sup> J.-P. MARGUENAUD et D. ROETS, « Droits de l'homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013/3, vol. 3, p. 682.

<sup>387</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à New York le 15 novembre 2000, art. 3 a).

<sup>388</sup> Organisation internationale contre l'esclavage moderne, « Esclavage moderne : définitions », *op. cit.*

<sup>389</sup> P. KLEIN, *op. cit.*, p. 163.

La Commission a condamné le trafic de personnes et l'esclavage en Libye dans plusieurs résolutions, comme étant contraire à plusieurs dispositions de la Charte<sup>390</sup>. Elle demande à l'État libyen de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces violations, enquêter sur les auteurs de tels actes et assurer aux victimes un accès à la justice<sup>391</sup>.

### C. Les articles 15 et 29 de la Charte africaine de l'enfant

Tout d'abord, l'article 15 énonce le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et les travaux dangereux ou à risque<sup>392</sup>. Le Comité africain d'experts s'est prononcé sur cet article dans une communication contre la Mauritanie. Selon le Comité, « all forms of slavery and slavery like practices are considered to be worst forms of child labour »<sup>393</sup>. Il précise qu'il s'agit d'une norme coutumière à laquelle il ne peut être dérogé<sup>394</sup>. Il a également considéré que la pratique de l'esclavage mène à la violation d'autres droits fondamentaux en raison de leur interdépendance<sup>395</sup>. Malgré la Loi anti-esclavage adoptée par le gouvernement mauritanien, le Comité a estimé que celui-ci n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et qu'il n'avait pas permis aux deux enfants d'obtenir une condamnation et une réparation adéquates<sup>396</sup>.

Ensuite, l'article 29 énonce que « les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher [...] l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit [...] »<sup>397</sup>. Cet article protège donc les enfants contre la traite de personnes. Dans la même affaire, le Comité africain d'experts s'est basé sur la définition des Nations Unies précitée pour définir la « traite des personnes »<sup>398</sup>. Les requérants ont tenté de faire rentrer la notion d'esclavage dans l'interdiction du trafic d'enfant prohibé par l'article 29<sup>399</sup>. Le Comité n'a pas suivi ce raisonnement<sup>400</sup>.

### D. Les articles 3§3 et 4 du Protocole relatif aux droits des femmes

Le droit à la dignité est affirmé à l'article 3 du Protocole relatif aux droits des femmes. Pour garantir ce droit, « les États [doivent adopter et mettre en œuvre] les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes [...] »<sup>401</sup>.

---

<sup>390</sup> Voy. notamment Resolution 398 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples on Mixed Migratory Flows, Challenges of Protecting Migrants and The Prohibition of Trafficking in Persons and all forms of Violence in North and Sub-Saharan Africa, Nouakchott, mai 2018, disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=407>, site consulté le 17 juillet 2020 et Communiqué de presse du 21 novembre 2017 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Press Release on the Trafficking in Persons and Slavery in Libya », Banjul, disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=73>, site consulté le 17 juillet 2020.

<sup>391</sup> *Ibid.*

<sup>392</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 15§1.

<sup>393</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, Minority rights group international and SOS-esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of The Republic of Mauritania, 15 décembre 2017, pt. 79.

<sup>394</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, précitée, pt. 80.

<sup>395</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, précitée, pt. 81.

<sup>396</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, précitée, pt. 84.

<sup>397</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 29 a).

<sup>398</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, Minority rights group international and SOS-esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of The Republic of Mauritania, 15 décembre 2017, pt. 94.

<sup>399</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, précitée, pt. 94.

<sup>400</sup> Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, précitée, pt. 96.

<sup>401</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, art. 3§3.

En outre, l'article 4, qui garantit le « droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité » de la personne interdit toutes les formes d'exploitation des femmes<sup>402</sup>. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'exploitation, la prévenir, poursuivre les auteurs d'un tel acte, et assurer une réparation adéquate aux femmes victimes d'exploitation<sup>403</sup>.

#### Sous-section 6. Concernant les disparitions forcées ou involontaires

Dans l'affaire *Sarma contre Sri Lanka*, le Comité des droits de l'homme a défini les disparitions forcées comme étant « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »<sup>404</sup> se référant ainsi à la définition du Statut de Rome<sup>405</sup>. Bien que les disparitions en Libye ne puissent pas toutes être qualifiées de disparition forcée à proprement dit, nous pouvons néanmoins considérer qu'il s'agit de disparitions involontaires qui peuvent être imputées à l'État libyen<sup>406</sup>.

Aucun des instruments analysés ne consacre expressément l'interdiction des disparitions forcées ou involontaires. Cependant, les disparitions des migrants en Libye peuvent mener à la violation de plusieurs droits garantis par ces instruments. Effectivement, comme le souligne le Comité des droits de l'homme, les disparitions forcées peuvent constituer une violation des articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 9 (droit à la liberté et à la sécurité) et 16 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique)<sup>407</sup>. Ce Comité présume parfois que les disparitions forcées constituent une violation de l'article 7 du PIDCP, même en l'absence de preuves de torture ou de mauvais traitements<sup>408</sup>. De même, le décès d'une personne disparue peut être présumée par le Comité, en l'absence d'éléments contraires, et le mener ainsi à considérer qu'il y a eu violation du droit à la vie<sup>409</sup>. Ce raisonnement est suivi par la Commission africaine<sup>410</sup>. Le Comité contre la torture, en revanche, ne considère pas qu'il puisse y avoir une constatation de torture ou d'autres mauvais traitements par le seul fait d'une disparition forcée. Il s'agit plutôt d'une situation favorisant de tels traitements<sup>411</sup>.

---

<sup>402</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 4§1.

<sup>403</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 4§2.

<sup>404</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 950/2000, *S. Jegatheeswara Sarma c. Sri Lanka*, 16 juillet 2003, CCPR/C/78/D/950/2000, par 9.3.

<sup>405</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 7§2 i).

<sup>406</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations*, 31 septembre 2017, disponible sur [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?si=A/HRC/36/39](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/36/39), site consulté le 19 juillet 2020, p. 24.

<sup>407</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36..., *op. cit.*, pt. 8.

<sup>408</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 143.

<sup>409</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 109.

<sup>410</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 204/97, *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, 7 mai 2001, pt. 44.

<sup>411</sup> L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) et Le Center for Justice and International Law (CEJIL), *La torture en droit international : Guide de jurisprudence*, 2008, disponible sur <https://tortureprevention.ch/fr/resources/torture-in-international-law-a-guide-to-jurisprudence-2008/>, site consulté le 19 juillet 2020, p. 52.

Depuis l'affaire *Quinteros Almeida contre Uruguay*, le Comité des droits de l'homme considère que les disparitions forcées provoquent des dommages dans le chef de la victime directe de la disparition mais également dans le chef des proches de la victime en raison de « la douleur et l'angoisse causées [aux proches] par la disparition de [la victime] et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve »<sup>412</sup>.

Aucune décision n'a été rendue par l'un de ces organes concernant les disparitions forcées de migrants.

#### Sous-section 7. Concernant les expulsions collectives et arbitraires

Le PIDCP et la Convention contre la torture n'accordent pas de protection contre les expulsions collectives ou arbitraires pour les personnes présentes illégalement sur le territoire d'un État<sup>413</sup>. La jurisprudence rendue par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture relativement à l'expulsion d'étrangers irréguliers concerne des cas de non-refoulement. Elle ne constitue donc pas un précédent pertinent pour les migrants expulsés arbitrairement ou collectivement de Libye.

La CADHP, quant à elle, déclare que « [l']expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux »<sup>414</sup>. Il s'agit d'une interdiction absolue<sup>415</sup>. La notion d'expulsion « est entendue au sens large, visant tant le refus d'accès au territoire sous la forme d'un refoulement, par exemple à la suite d'une interception en mer, que l'éloignement d'étrangers présents, quels que soit leur statut »<sup>416</sup>. Cependant, la portée de cette interdiction est réduite par la deuxième phrase de ce paragraphe qui déclare que l'expulsion n'est considérée comme collective que lorsqu'elle vise certains groupes déterminés, et qu'elle est donc discriminatoire<sup>417</sup>. Il est donc raisonnable de questionner la pertinence de cet article dans les cas d'expulsions collectives d'étrangers irréguliers qui n'appartiendraient pas à un même groupe national, racial, ethnique ou religieux.

La Commission africaine a rendu plusieurs communications sur l'article 12§5. La première est l'*Affaire Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'homme contre Rwanda* qui concerne l'expulsion par le Rwanda de quatre ressortissants burundais<sup>418</sup>. Selon la Commission, « [l]es éléments du dossier prouvent que des groupes de réfugiés ont été expulsés en raison de leur nationalité burundaise »<sup>419</sup>. Elle a donc conclu à la violation de l'article 12§5 de la CADHP. Dans la deuxième affaire, la Communication *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) contre*

---

<sup>412</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 107/1981, *Quinteros Almeida c. Uruguay*, 21 juillet 1983, CCPR/C/19/D/107/1981, pt. 9.3, cité in L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) et Le Center for Justice and International Law (CEJIL), *op. cit.*, p. 52.

<sup>413</sup> L'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège seulement les étrangers présents légalement sur le territoire des États parties.

<sup>414</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12§5.

<sup>415</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 111.

<sup>416</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 112.

<sup>417</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 113.

<sup>418</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93, *Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'homme c. Rwanda*, 31 octobre 1996, pt. 1.

<sup>419</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93 précitées, pt. 31.

*Zambie*, qui concerne l'expulsion de 517 ressortissants de pays de l'Afrique de l'Ouest vivant illégalement en Zambie<sup>420</sup>, le gouvernement zambien a tenté de justifier l'expulsion en affirmant que les ressortissants concernés n'étaient pas originaires d'un seul et même pays<sup>421</sup>. Néanmoins, la Commission, considérant « qu'outre les ressortissants des pays immédiatement voisins, à savoir la Tanzanie et le Zaïre, les ressortissants ouest-africains constituent la majorité de ceux qui ont été expulsés »<sup>422</sup>, a conclu à la violation de l'article 12§5. La Commission est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme contre Angola*, dans laquelle des ressortissants de pays de l'Afrique de l'Ouest avaient été expulsés par le gouvernement angolais<sup>423</sup>. Dans chacune de ces affaires, la Commission a également considéré que les ressortissants étrangers avaient été expulsés sans avoir pu faire entendre leur cause devant les juridictions nationales, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 7§1 de la CADHP<sup>424</sup>. Enfin, dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés de Sierra Leone en Guinée) c. Guinée* la Commission a considéré que, les réfugiés sierra-léonais avaient été expulsés en violation de l'article 12§5 de la CADHP car, bien que le gouvernement guinéen pouvait prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité nationale, « l'action d'un État visant des groupes spécifiques nationaux, raciaux, ethniques ou religieux est généralement qualifiée de discriminatoire »<sup>425</sup>.

## **Chapitre 2. La responsabilité de l'État et des acteurs non-étatiques**

Traditionnellement, seuls les États doivent respecter et protéger les droits fondamentaux des personnes sous leur juridiction. Or, en Libye, où les violences que subissent les migrants sont le fait de multiples acteurs, entretenant des liens très variables avec le GUN, la responsabilité internationale de ces différents acteurs peut-elle être engagée ?

### **Section 1. La responsabilité de l'État libyen**

#### **Sous-section 1. Le principe d'attribution directe**

Tout d'abord, l'État libyen est responsable du comportement des acteurs étatiques. En effet, conformément au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui reflète le droit international coutumier, la responsabilité de l'État libyen peut être engagée pour les actes

---

<sup>420</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie*, 31 octobre 1997, pt. 1.

<sup>421</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, précitée, pt. 23.

<sup>422</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, précitée, pt. 25.

<sup>423</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 159/96, *Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c. Angola*, 11 novembre 1997, pt. 1.

<sup>424</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93, précitées, pts. 32 et 33 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, précitée, pts. 28 à 30 et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 159/96, précitée, pts. 18 et 19.

<sup>425</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, 7 décembre 2004, pt. 67.

commis par ses organes<sup>426</sup>. Selon l'article 4 du Projet d'articles, « [u]n organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ». Plusieurs auteurs des violences à l'encontre des migrants peuvent être considérés comme des organes de l'État en Libye. De fait, les agents du DCIM et les garde-côtes libyens sont établis par le droit interne comme des organes de l'État, relevant du Ministère de l'Intérieur pour les premiers<sup>427</sup> et du Ministère de la Défense pour les seconds<sup>428</sup>. Il en va probablement de même pour les agents de police et les gardiens de prison. En outre, la responsabilité de l'État libyen pourrait également être engagée pour les actes commis par toute « personne ou entité [...] habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique »<sup>429</sup>. Cela peut être le cas si l'État libyen confie juridiquement certaines prérogatives à des acteurs privés. Certes, ces différents agents ne sont pas habilités par l'État à commettre des violations des droits humains à l'encontre des migrants. Seulement, il suffit que la personne, l'organe ou l'entité ait agi « en apparence » à titre officiel<sup>430</sup>, « même s'il outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions »<sup>431</sup>, pour engager la responsabilité de l'État. Or, les migrants peuvent raisonnablement penser que les agents du DCIM et les garde-côtes libyens, par exemple, agissent à titre officiel lorsqu'ils procèdent à des interceptions en mer ou qu'ils les surveillent dans les centres de détention officiels<sup>432</sup>.

Ensuite, l'État libyen pourrait être tenu pour responsable du comportement d'acteurs non-étatiques. En effet, « [l]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »<sup>433</sup>. L'individu ou le groupe ne doit pas être dans une relation de dépendance totale vis-à-vis de l'État<sup>434</sup> mais ce dernier doit néanmoins exercer un « contrôle effectif »<sup>435</sup> sur l'individu ou le groupe en question. En Libye, nous ne pouvons pas conclure à un contrôle effectif du GUN sur les acteurs non-étatiques. De fait, si de nombreux centres de détention sont en réalité contrôlés par des groupes armés et des milices, les agents du GUN ne semblent pas exercer un « contrôle effectif » sur ceux-ci, bien au contraire. Pour conclure à la responsabilité de l'État libyen sur base de cet article, il faudrait prouver un contrôle effectif de celui-ci sur les personnes ou groupes privés, ce qui semble compliqué.

En outre, l'article 9 permet d'attribuer le comportement d'acteurs non-étatiques à l'État à trois conditions<sup>436</sup>. Premièrement, « la personne ou le groupe qui agit doit accomplir des fonctions publiques, mais il doit le faire de sa propre initiative »<sup>437</sup>. Deuxièmement, les autorités officielles doivent être

---

<sup>426</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001 (ci-après : *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*), art. 4§1.

<sup>427</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, p. 66.

<sup>428</sup> *Ibid.*, pp. 67 et 68.

<sup>429</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 5.

<sup>430</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, p. 67.

<sup>431</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 7.

<sup>432</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, pp. 67 et 68.

<sup>433</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 8.

<sup>434</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, p. 70.

<sup>435</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil*, 1986, p. 54, pt. 15.

<sup>436</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 9.

<sup>437</sup> Projet d'articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2), disponible sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), site consulté le 23 juillet 2020, p. 116.

absentes ou défaillantes<sup>438</sup>. Troisièmement, des circonstances exceptionnelles doivent justifier que « l'exercice de prérogatives de puissance publique par des personnes privées s'imposait »<sup>439</sup>. Dans le cas libyen, il semble que les deux premières conditions sont remplies puisque certains groupes armés ou milices exercent effectivement, de leur propre initiative, des prérogatives de puissance publique, notamment le contrôle de centres de détention, officiels ou non-officiels, et cela, dans un contexte où le GUN n'exerce pas son autorité sur la totalité du territoire<sup>440</sup>. La troisième condition impose qu'il soit nécessaire que des personnes privées exercent ces prérogatives. Or, en Libye, il est légitime de se demander si la détention des migrants par des acteurs ou des groupes privés est nécessaire<sup>441</sup>. En cas de réponse positive, la responsabilité de l'État libyen pourrait être engagée sur base de cet article.

### Sous-section 2. La négligence de l'État

L'État libyen peut également voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à son obligation de « due diligence »<sup>442</sup>. En effet, les États doivent prendre les mesures raisonnables pour prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés sous leur juridiction<sup>443</sup>. Cette obligation positive est rappelée dans les instruments de protection des droits humains<sup>444</sup>.

En Libye, l'État central peut être tenu pour responsable d'avoir manqué à son devoir de diligence. De fait, il est raisonnable de considérer qu'il est conscient des violations commises sur son territoire par des acteurs non-étatiques et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les droits des migrants. Incontestablement, ces mesures doivent être raisonnables et dépendent des moyens que possède l'État<sup>445</sup>. Cependant, en Libye, le GUN n'a pris aucune mesure pour protéger les migrants des violences dont ils sont victimes, pour poursuivre les auteurs de ces violences et pour lutter contre ces violences. Quelques lois existent, notamment contre la traite des êtres humains ou l'interdiction de la torture, mais elles sont lacunaires et leur mise en œuvre fait défaut<sup>446</sup>. Bien au contraire, le cadre législatif actuel, qui criminalise la migration illégale et prévoit la détention des migrants, permet à ces violences de se développer en toute impunité<sup>447</sup>.

## Section 2. La responsabilité des acteurs non-étatiques

Les acteurs non-étatiques sont traditionnellement exclus de la sphère d'application des droits humains. Cependant, « there seems to be a broader agreement among scholars that human rights norms could be applicable to ANSAs [armed non-state actors] in specific circumstances, in particular when they exercise element of governmental functions and have de facto authority over a population »<sup>448</sup>. Les

---

<sup>438</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>440</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, pp. 72 et 73.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>444</sup> Voy. notamment Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2§2 ; Convention contre la torture, art. 2§1 et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 1§1.

<sup>445</sup> E. DELVAL, *op. cit.*, p. 78.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>447</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>448</sup> A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, « Enhancing Compliance with International Law by Armed Non-State Actors », *Goettingen Journal of International Law*, 2011/1, vol. 3, p. 187.

groupes armés non-étatiques semblent donc liés par les droits de l'homme lorsqu'ils exercent des fonctions quasi-gouvernementales<sup>449</sup>, ce qui est particulièrement le cas lorsqu'ils contrôlent une certaine partie du territoire d'un État<sup>450</sup>. En outre, d'après certains auteurs, tous les groupes non-étatiques devraient respecter les droits fondamentaux quel que soit le contrôle qu'ils exercent sur un territoire ou une population<sup>451</sup>. Les organisations internationales semblent d'ailleurs inclure de plus en plus fréquemment les entités non-étatiques dans leurs instruments de Soft Law<sup>452</sup>.

Toutefois, bien qu'il soit largement admis que les groupes armés non-étatiques doivent respecter certaines obligations en matière de droits humains, du moins lorsqu'ils exercent une autorité *de facto* sur une partie du territoire ou de la population<sup>453</sup>, il n'existe pas de mécanisme juridictionnel international permettant d'engager leur responsabilité en cas de non-respect de ces droits. En effet, seuls les États peuvent être poursuivis devant les organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>454</sup>.

En conclusion, en Libye, les groupes armés et les milices sont donc liés, dans la mesure de leur capacité<sup>455</sup>, par les obligations internationales en matière de droits humains. Toutefois, en l'absence d'un respect volontaire de ces obligations, ils ne peuvent pas être tenus responsables de leur non-application par les organes internationaux de protection des droits de l'homme.

### **Chapitre 3. Les organes juridictionnels et quasi juridictionnels permettant la mise en œuvre de ces droits**

Bien que contraignants en théorie, en l'absence du respect volontaire par la Libye des instruments internationaux et africains qui la lient, il est nécessaire de se tourner vers les instances permettant leur mise en œuvre. Ce chapitre 3 examinera les organes juridictionnels et quasi juridictionnels permettant le contrôle de la mise en œuvre des instruments onusiens et africains analysés dans le Chapitre 1, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « Commission africaine »), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « Cour africaine ») et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après « Comité africain d'experts »). Nous avons choisi de nous limiter à l'examen des mécanismes de plainte individuelle de ces différents organes. Il faut savoir qu'il existe également des mécanismes de plainte interétatique, dont les conditions de recevabilité sont plus souples, mais ceux-ci ne sont que très rarement utilisés<sup>456</sup>.

---

<sup>449</sup> L. ZEGVELD, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 148.

<sup>450</sup> A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, *op. cit.*, p. 187.

<sup>451</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>452</sup> C'est notamment le cas des organes des Nations Unies qui s'adressent régulièrement aux groupes armés par le biais de résolutions, de rapports et de recommandations, leur demandant d'assumer leurs obligations en matière de droits humains. Voy. A. CLAPHAM, *The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors: The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement*, 1<sup>er</sup> février 2010, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1569636>, pp. 27 à 29.

<sup>453</sup> A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, *op. cit.*, p. 187.

<sup>454</sup> A. CLAPHAM, *op. cit.*, pp. 23 et 24.

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>456</sup> Jusqu'à présent, les deux comités onusiens et la Cour africaine n'ont eu à traiter aucune plainte interétatique. La Commission africaine, quant à elle, n'a eu à en traiter qu'une seule, à savoir la Communication 227/99 République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda. Le Comité africain d'experts, quant à lui, ne reçoit pas de plainte interétatique.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, seul l'État libyen pourra être mis en cause devant les instances internationales de protection des droits de l'homme, que ce soit pour un acte qui lui est directement imputable ou pour manque de diligence.

Les différentes instances ne pouvant être, selon les cas, saisies simultanément ou consécutivement, il est important de savoir quel mécanisme permettra au requérant d'obtenir une décision effective. Pour cela, nous allons examiner les conditions de recevabilité à remplir pour pouvoir saisir ces différents organes. Il s'agit d'un vaste sujet et nous allons donc nous contenter des informations pertinentes pour les migrants victimes de violences en Libye et les ONG qui souhaiteraient obtenir une condamnation contre l'État libyen. Dans ses arrêts, la Cour africaine analyse d'abord sa compétence et se penche ensuite sur la question de la recevabilité. Les autres instances traitent ensemble de ces deux questions. Nous allons suivre leurs raisonnements respectifs. Nous nous pencherons ensuite sur l'effectivité de leurs décisions.

## **Section 1. Le Comité des droits de l'homme**

Le mécanisme de plainte individuelle devant le Comité des droits de l'homme est prévu par le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. La Libye est partie au Protocole facultatif depuis le 16 mai 1989<sup>457</sup>.

### **Sous-section 1. Conditions de recevabilité**

Différentes conditions doivent être remplies pour que le Comité considère une plainte individuelle comme étant recevable. Celles-ci sont énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ainsi que dans le Règlement intérieur du Comité.

#### **A. Une plainte suffisamment étayée**

En vertu de l'article 2 du Protocole, l'auteur d'une plainte individuelle doit fournir des informations suffisamment détaillées concernant la violation au Pacte qu'il allègue<sup>458</sup>.

#### **B. L'abus de droit**

Le Comité peut rejeter une plainte s'il constate un « abus de droit »<sup>459</sup>. C'est notamment le cas lorsqu'une communication n'est pas sérieuse ou manque de preuve, lorsqu'elle a déjà été déclarée comme étant irrecevable ou lorsque le langage est abusif<sup>460</sup>. En outre, le Règlement intérieur du Comité prévoit que, pour les communications introduire après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, « il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou

---

<sup>457</sup> Voy. Annexe VIII : Dates de ratification par la Libye des différents instruments et de leurs Protocoles.

<sup>458</sup> M. G. SCHMIDT, « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011, p 851.

<sup>459</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 (ci-après « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques »), art. 3.

<sup>460</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 852.

de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire »<sup>461</sup>.

### C. La compétence *ratione materiae*

La violation alléguée doit être relative à un droit protégé par le PIDCP<sup>462</sup>.

### D. La compétence *ratione personae*

Pour être recevables, les plaintes individuelles doivent être introduites à l'encontre d'un État qui a reconnu la compétence du Comité en ratifiant le Protocole, ce qui est effectivement le cas de la Libye<sup>463</sup>. En outre, il appartient en principe à la victime d'agir devant le Comité des droits de l'homme. Les actions introduites par les ONG sont donc proscrites. Le requérant doit prouver qu'il est « personnellement et directement »<sup>464</sup> victime de la violation alléguée<sup>465</sup>, bien qu'il existe trois exceptions à cette règle. Tout d'abord, la victime peut autoriser une personne à la représenter au moyen d'une attestation écrite<sup>466</sup>. Ensuite, une personne peut agir au nom de la victime si cette dernière est dans l'incapacité de le faire<sup>467</sup>, notamment dans le cas d'une disparition forcée. Enfin, lorsqu'un individu décède durant la procédure, ses successeurs peuvent le représenter<sup>468</sup>.

Si les actions introduites par un groupement sont interdites, rien n'empêche plusieurs migrants d'introduire ensemble une requête, à condition de prouver qu'ils sont tous « personnellement et directement » victimes des violations qu'ils allèguent<sup>469</sup>.

### E. La compétence *ratione loci*

Les plaintes doivent émaner d'un particulier relevant de la juridiction de l'État mis en cause<sup>470</sup>.

### F. La compétence *ratione temporis*

Pour être recevable, une communication doit porter sur des faits commis après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole en Libye, soit après le 16 août 1989<sup>471</sup>.

---

<sup>461</sup> Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/3/Rev. 10, adopté le 11 janvier 2012, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=FR&TreatyID=8&DocTypeID=65](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=FR&TreatyID=8&DocTypeID=65), site consulté le 27 juillet 2020, art. 95 c).

<sup>462</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 853.

<sup>463</sup> Voy. Annexe VIII : Dates de ratification par la Libye des différents instruments et de leurs Protocoles.

<sup>464</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 7 (Rev. 2) : Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, 2013, p. 41.

<sup>465</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 848.

<sup>466</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 7 ...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>467</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 371.

<sup>468</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 372.

<sup>469</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 848.

<sup>470</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>471</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 372. Des dérogations sont possibles mais il nous semble peu probable qu'une plainte soit déposée devant le Comité concernant des faits ayant eu lieu avant cette date, nous n'allons donc pas les expliciter. Voy. Annexe VIII : Dates de ratification par la Libye des différents instruments et de leurs Protocoles.

## G. L'épuisement des voies de recours internes

Pour pouvoir déposer une communication devant le Comité, un particulier doit « [avoir] épuisé tous les recours internes disponibles »<sup>472</sup>. Les recours internes devant être épuisés sont les recours juridictionnels, qu'ils soient administratifs ou judiciaires<sup>473</sup>, à l'exclusion des recours extraordinaires<sup>474</sup>. Le Comité des droits de l'homme a interprété cet article de façon favorable au requérant. En effet, les recours internes devant être épuisés ne doivent pas seulement être « disponibles », ils doivent également être « utiles »<sup>475</sup>. Selon le Comité, un recours n'est pas disponible lorsque le requérant n'a pas les moyens de l'exercer et qu'une aide financière n'est pas fournie par l'État<sup>476</sup>. De même, les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées si le requérant a des raisons fondées de craindre de nouvelles persécutions en cas d'utilisation de ces voies internes<sup>477</sup>. En outre, il n'est pas utile lorsque le requérant n'a aucune chance d'obtenir gain de cause<sup>478</sup> ou lorsque le recours n'est pas suffisant compte tenu de la gravité de la violation<sup>479</sup>. Enfin, l'affaire doit « être entendue publiquement et équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial »<sup>480</sup>.

De plus, les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées « si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables »<sup>481</sup>. Cette exigence de « délais raisonnables » est appréciée en fonction des circonstances et de la complexité de chaque affaire<sup>482</sup>.

Compte tenu de la situation en Libye, le Comité pourrait raisonnablement passer outre cette condition d'épuisement des voies de recours internes. De fait, les magistrats exercent leur fonction sous la contrainte et le système judiciaire est partiellement à l'arrêt<sup>483</sup>. Si certains recours sont en théorie disponibles, ceux-ci ne permettent pas un recours utile et rendu « par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». De plus, en raison de la criminalisation des migrants en Libye et des violences qu'ils subissent en détention, il est légitime de considérer qu'ils risquent de nouvelles persécutions s'ils saisissent les tribunaux internes. Au niveau de la preuve, le Comité peut considérer que, lorsque de graves violations des droits de l'homme sont le fait d'un État ou sont tolérées par celui-ci, comme c'est le cas en Libye, il appartient à l'État de prouver que les recours internes ne sont pas futiles<sup>484</sup>.

---

<sup>472</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5§2 b).

<sup>473</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 383.

<sup>474</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 388.

<sup>475</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 25 juin 2009, CCPR/C/GC/33, pt. 5.

<sup>476</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 356/1989, Trevor Collins c. Jamaïque, 25 mars 1993, CCPR/C/47/D/356/1989, pt. 7.3.

<sup>477</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies : Quels recours pour les victimes de la torture ?*, 2<sup>e</sup> édition, 2014, disponible sur [https://www.omct.org/files/2014/11/22956/v4\\_web\\_onusien\\_fr\\_omct14.pdf](https://www.omct.org/files/2014/11/22956/v4_web_onusien_fr_omct14.pdf), site consulté le 28 juillet 2020, pp 69 et 70.

<sup>478</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 858.

<sup>479</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 383.

<sup>480</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 858.

<sup>481</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5§2 b).

<sup>482</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 859.

<sup>483</sup> Voir partie descriptive, chapitre 1, section 2, sous-section 2, C. du présent mémoire.

<sup>484</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 84/1981, Gilmet Dermitt c. Uruguay, 21 octobre 1982, CCPR/C/17/D/84/1981, cité in L. HENNEBEL, *op. cit.*, pp. 385 et 386

## H. La litispendance internationale

Une même question, soumise par le même auteur ou par quelqu'un agissant en son nom<sup>485</sup>, ne peut pas être examinée simultanément par une autre instance internationale<sup>486</sup>. Le Comité pourrait donc examiner une affaire préalablement jugée par une autre instance<sup>487</sup>.

### Sous-section 2. Décision sur le fond

Le traitement d'une plainte individuelle devant le Comité se fait en moyenne dans un délai de 30 à 50 mois. Dans l'attente de la décision, le requérant peut demander au Comité de prendre des mesures provisoires afin d'éviter toute mesure irréversible de la part de l'État concerné<sup>488</sup>. Lorsqu'il se prononce sur le fond, au moyen d'une « constatation »<sup>489</sup> qui est rendue publique<sup>490</sup>, le Comité constate les dispositions du PIDCP qui ont été violées par l'État et recommande les mesures de réparation que celui-ci devrait adopter, tout en renvoyant au droit interne pour les modalités pratiques<sup>491</sup>. Les constatations sont définitives et la même affaire ne peut plus être soulevée devant une autre instance internationale<sup>492</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a mis en place une procédure de suivi des constatations<sup>493</sup>. Un Rapporteur spécial est chargé de surveiller ce suivi. Il communique avec les États jusqu'à ce que des mesures soient adoptées, leur envoie des rappels et publie des rapports annuels sur les réponses données par les États aux décisions du Comité<sup>494</sup>. Les publications des rapports de suivi permettent d'exercer une pression sur les États récalcitrants<sup>495</sup>.

### Sous-section 3. Effectivité de la décision

Le Comité est un organe quasi juridictionnel. Il ne rend pas des « jugements » mais bien des « constatations », non-contraignantes juridiquement<sup>496</sup>. Elles sont dépourvues de l'« autorité relative de chose jugée »<sup>497</sup> mais cela ne signifie pas que ses décisions n'ont aucune portée.

Le Comité lui-même semble considérer que ses décisions ont une certaine portée juridique. Il précise dans chacune d'entre elles que les États ont l'obligation de se conformer à ses décisions, puisqu'ils ont reconnu sa compétence en ratifiant le Protocole<sup>498</sup>.

Bien que cette interprétation donnée par le Comité à ses constatations soit contestée par la doctrine et les États, une portée significative peut toutefois être reconnue à ses décisions. Effectivement, le Comité

---

<sup>485</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 393.

<sup>486</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5§2 a).

<sup>487</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 389.

<sup>488</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 345.

<sup>489</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5§4.

<sup>490</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 345.

<sup>491</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, pp. 405 et 406.

<sup>492</sup> M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p. 860.

<sup>493</sup> *Ibid.*, p. 863.

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 863.

<sup>495</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 404.

<sup>496</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies ...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>497</sup> V. BERGERON-BOUTIN, O. DELAS et M. THOUVENOT, « Quelques considérations entourant la portée des décisions du Comité des droits de l'homme », *Revue Québécoise de droit international*, 2017/2, vol. 30, p. 37.

<sup>498</sup> L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 400.

des droits de l'homme est composé d'experts<sup>499</sup>, qui sont indépendants, autonomes et impartiaux<sup>500</sup> et qui détiennent « un certain monopole dans l'interprétation du PIDCP »<sup>501</sup>. De cette façon, si la Libye reste libre de considérer qu'une décision n'est pas contraignante et qu'elle ne doit donc pas la respecter, elle ne peut nier et ni remettre en cause l'expertise du Comité et la qualité de ses constatations. Les décisions du Comité sont, à tout le moins, pourvues d'une force déclaratoire<sup>502</sup>.

En outre, les constatations du Comité ont une portée morale et politique. Effectivement, une décision défavorable à un État peut impacter la crédibilité et la réputation de ce dernier sur la scène internationale. Il peut être très outrageant pour les États d'être pointés du doigt par la communauté internationale et cette pression peut les inciter à changer leur comportement<sup>503</sup>.

Malheureusement, les décisions défavorables du Comité n'ont aucun impact sur certains États, particulièrement ceux qui commettent des violations graves et systématiques des droits fondamentaux. Cependant, c'est un problème que les juridictions rencontrent également, malgré le caractère juridiquement contraignant de leurs décisions. En effet, dans le modèle international actuel, basé sur la souveraineté des États, la coopération et la bonne volonté de ceux-ci sont indispensables pour assurer le respect et la mise en œuvre du droit international<sup>504</sup>.

La communauté internationale est consciente que les droits de l'homme sont gravement violés en Libye. L'État libyen ne sera donc probablement que peu affecté par une décision défavorable du Comité des droits de l'homme puisque sa réputation est déjà entachée. Cependant, une condamnation du Comité à son encontre permettrait peut-être de faire pression sur les pays et les organisations internationales – notamment l'Union Européenne – qui entretiennent des relations et apportent des aides financières et logistiques en Libye. Bien que, regrettamment, ces pays et organisations sont guidés par leurs propres intérêts et que la Libye est un pays stratégique.

## **Section 2. Le Comité contre la torture**

### **Sous-section 1. Conditions de recevabilité**

Le Comité contre la torture ne peut recevoir et examiner des communications individuelles à l'encontre d'un État que si l'État visé par la communication a reconnu sa compétence au moyen d'une déclaration<sup>505</sup>. Or, la Libye n'a pas accepté la compétence du Comité.

Dans l'hypothèse où la Libye acceptait sa compétence, les conditions de recevabilité sont les mêmes que celles relatives à la saisine du Comité des droits de l'homme. Deux précisions doivent être faites. Tout d'abord, contrairement au Comité des droits de l'homme, devant lequel une affaire est irrecevable seulement si elle est en cours d'examen simultanément devant une autre instance internationale, le

---

<sup>499</sup> V. BERGERON-BOUTIN, O. DELAS et M. THOUVENOT, *op. cit.*, p. 23.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>501</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>502</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>503</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies ...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>504</sup> V. BERGERON-BOUTIN, O. DELAS et M. THOUVENOT, *op. cit.*, p. 50.

<sup>505</sup> Convention contre la torture, art. 22§1.

Comité contre la torture refuse également d'examiner une affaire qui aurait déjà fait l'objet d'une décision préalable par une telle instance<sup>506</sup>. Ensuite, aucun délai strict n'est fixé pour qu'une communication soit recevable. Toutefois, ce délai ne peut pas être « déraisonnablement long »<sup>507</sup>.

#### Sous-section 2. Décision sur le fond et effectivité de la décision

Le Comité contre la torture peut prendre des mesures provisoires « pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé »<sup>508</sup>. Il rend des « constatations » sur le fond, qui sont non contraignantes juridiquement<sup>509</sup> et dispose d'un mécanisme de suivi<sup>510</sup>. On peut donc en tirer des conclusions similaires à celles qui concernent le Comité des droits de l'homme (cf. *supra*, pp. 60 et 61).

### **Section 3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### Sous-section 1. Conditions de recevabilité

Pour pouvoir soumettre une plainte individuelle à la Commission africaine, un requérant doit préalablement l'enregistrer auprès du Secrétariat de la Commission. Ce dernier analyse la compatibilité de la communication avec la CADHP<sup>511</sup> et présente, avant chaque session, la liste des communications aux commissionnaires<sup>512</sup>. Les membres de la Commission peuvent alors, à la majorité absolue d'entre eux, saisir la Commission d'une communication<sup>513</sup>. Cette règle de saisine est critiquable dans la mesure où elle permet aux commissionnaires d'écarter une communication sur laquelle ils ne souhaitent pas se prononcer, que ce soit par manque d'intérêt ou par pression politique, et ce quelles que soient les violations qui y sont alléguées<sup>514</sup>.

Les conditions de recevabilité des communications individuelles sont énoncées à l'article 56 de la CADHP et ont été interprétées par la Commission africaine dans plusieurs de ses décisions.

#### **A. L'identification de l'auteur de la communication**

Pour qu'une plainte soit recevable, l'identité de l'auteur doit être indiquée dans la communication<sup>515</sup>. L'auteur ne doit pas être personnellement et directement victime de la violation alléguée, ni agir en son nom. Tout individu, groupement ou ONG peut donc déposer une plainte individuelle devant la Commission, en son nom ou pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes<sup>516</sup>. En outre, pour qu'une communication soit recevable, son auteur ne doit pas nécessairement décliner l'identité de la

---

<sup>506</sup> Convention contre la torture, art. 22§5 a).

<sup>507</sup> Règlement intérieur du Comité contre la torture, CAT/C/3/Rev. 6, adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2014, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=65](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=65), site consulté le 31 juillet 2020, art. 113 f).

<sup>508</sup> *Ibid.*, art. 114.

<sup>509</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 626.

<sup>510</sup> L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies ...*, *op. cit.*, pp. 164 et 165.

<sup>511</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme*, 2014/5, vol. 6, p. 3.

<sup>512</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55§1.

<sup>513</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55§2.

<sup>514</sup> N. EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 2014/11, vol. 11, p. 10.

<sup>515</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§1.

<sup>516</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*, pp. 3 et 4.

victime de la violation. Il est donc possible pour un requérant de déposer une plainte dans le cas de violations massives des droits de l'homme par un État partie<sup>517</sup>. En permettant à tout individu, ONG ou groupement de déposer une communication, la Commission ouvre la porte à des communications qui n'auraient pas vu le jour autrement, en raison de la crainte de représailles, d'un manque de moyens financiers ou d'un manque d'éducation<sup>518</sup>. De plus, les ONG peuvent jouer un rôle important. En effet, elles ont souvent plus de crédibilité qu'un citoyen lambda, possèdent les fonds et les connaissances nécessaires pour obtenir une décision favorable aux victimes de violations des droits de l'homme et permettent de mettre en avant les violations graves et massives des droits fondamentaux par un État africain. Les ONG sont d'ailleurs les auteurs de la grande majorité des communications<sup>519</sup>.

#### **B. La compatibilité de la communication avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la CADHP**

Selon l'article 56§2, les communications doivent « [ê]tre compatibles avec la Charte de l'OUA ou avec la présente Charte »<sup>520</sup>. Pour assurer cette compatibilité, une communication doit, premièrement, concerner des faits commis par un État après l'entrée en vigueur de la Charte pour cet État<sup>521</sup>. Deuxièmement, la communication doit mentionner les dispositions violées par l'État et les faits qui constituent de telles violations<sup>522</sup>. Les dispositions en question peuvent provenir de la CADHP, de l'acte constitutif de l'OUA mais également, en vertu des articles 60 et 61 de la CADHP, de tout autre instrument international de protection des droits de l'homme ratifié par l'État mis en cause<sup>523</sup>. Ainsi, le Protocole relatif aux droits des femmes, qui ne dispose pas d'un organe propre permettant sa mise en œuvre, pourrait être invoqué.

#### **C. Le langage utilisé dans la communication doit être respectueux**

Pour être recevable, une communication ne doit « pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA »<sup>524</sup>. En raison de la subjectivité de cette condition, la Commission fait preuve de prudence, en prenant en compte l'importance de la liberté d'expression garantie par l'article 9§2 de la CADHP<sup>525</sup>.

#### **D. Le contenu de la communication**

La plainte ne doit pas « se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse »<sup>526</sup>. La portée de cette condition a été définie dans les Communications

---

<sup>517</sup> M. CIFENDE KACIKO, « Les conditions de recevabilité des communications individuelles devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : portée jurisprudentielle », *R.D.I.D.C.*, 2004/3, p. 277.

<sup>518</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op.cit.*, p. 4.

<sup>519</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>520</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§2.

<sup>521</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op.cit.*, p. 7.

<sup>522</sup> M. CIFENDE KACIKO, *op. cit.*, p. 277 et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 60 et 61.

<sup>523</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 60 et 61.

<sup>524</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§3.

<sup>525</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op.cit.*, p. 5.

<sup>526</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§4.

jointes 147/95-149/96 *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*. Appuyant son argument sur le terme « exclusivement » utilisé dans la Charte, la Commission énonce que « [t]out en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse »<sup>527</sup>. En outre, la Commission semble considérer qu'une communication basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse pourrait être recevable puisqu'elle énonce que « [l]a question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve »<sup>528</sup>. Cependant, si les informations fournies par les moyens de communication de masse semblent être bien acceptées par la Commission, à condition que le requérant ait vérifié la véracité de ces informations ou qu'il puisse prouver qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison des circonstances, une communication « fondée en partie sur d'autres sources telles que l'expérience personnelle, des déclarations de témoins ou des documents officiels (en particulier, décisions de justice ou journaux officiels) »<sup>529</sup> ne sera que mieux accueillie par la Commission.

#### **E. L'épuisement des voies de recours internes**

À l'instar des Comités onusiens, une communication n'est recevable devant la Commission que si son auteur a épuisé les voies de recours internes. Cette condition peut être tempérée.

Tout d'abord, la Charte elle-même vient tempérer cette condition. En effet, tout d'abord, les recours internes ne doivent être épuisés que s'ils existent<sup>530</sup>. Ainsi, ils doivent être certains et disponibles pour le requérant, en théorie et en pratique<sup>531</sup>. La Commission considère qu'« une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation »<sup>532</sup>, sans craindre un danger pour lui-même ou pour ses proches<sup>533</sup>. De surcroît, les recours internes ne peuvent « se prolonge[r] d'une façon anormale », au regard de la situation de l'État et de celle de l'intéressé.

Ensuite, la Commission a, dans ses décisions, apporté d'autres tempéraments à cette condition. Premièrement, les voies de recours internes ne doivent être épuisées que lorsqu'elles sont efficaces et satisfaisantes. Selon la Commission, une voie de recours « est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant »<sup>534</sup>. En Libye, la situation chaotique générale qui règne dans le pays laisse à penser qu'une décision de justice

---

<sup>527</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 11 mai 2000, pt. 24.

<sup>528</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, précitées, pt. 26.

<sup>529</sup> Amnesty International, *Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, Octobre 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/76000/ior630052006fra.pdf>, site consulté le 2 août 2020, p. 41.

<sup>530</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§5.

<sup>531</sup> M. CIFENDE KACIKO, *op. cit.*, pp. 290 et 291.

<sup>532</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 11 mai 2000, pt. 33.

<sup>533</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, précitées, pts. 35 et 37.

<sup>534</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, précitées, pt. 32.

rendue par une juridiction interne – encore faut-il que cela soit possible – ne serait pas efficace en l'espèce. Deuxièmement, seuls les recours juridictionnels et ordinaires doivent être épuisés<sup>535</sup>. Troisièmement, les voies de recours internes n'ont pas à être épuisées lorsqu'elles sont inaccessibles, en fait ou en droit<sup>536</sup>. L'inaccessibilité *de facto* est particulièrement intéressante dans le cas de migrants qui ont subi des violences en Libye et qui souhaiteraient saisir la Commission. En effet, les expulsions arbitraires, les détentions arbitraires, le statut de migrant ou de réfugié ainsi que la peur de retourner dans le pays en question sont des cas où les recours internes peuvent être considérés comme inaccessibles en fait<sup>537</sup>. La première décision concernant l'inaccessibilité en fait des voies de recours internes est la Communication 71/92 : *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie* déjà mentionnée, dans laquelle la Commission considère que la plainte est recevable car « [l]e caractère collectif des arrestations, le fait que les victimes ont été gardées en détention avant leur expulsion et la rapidité avec laquelle ces expulsions ont été exécutées n'ont laissé aux plaignants aucune possibilité de saisir le tribunal. Les plaignants n'avaient même pas la possibilité de contacter leur famille, et les magistrats encore moins »<sup>538</sup>. Cette approche a été reprise par la Commission dans deux communications subséquentes relatives à des expulsions de réfugiés<sup>539</sup>. La jurisprudence de la Commission laisse également ressortir que dans les cas de violations massives des droits de l'homme, auxquelles un État ne réagit pas, les recours sont considérés comme étant inaccessibles<sup>540</sup>.

#### F. L'introduction de la communication dans un délai raisonnable

Les communications doivent être introduites dans un délai raisonnable<sup>541</sup>. La Commission, prenant en compte les spécificités du continent africain et la situation des victimes, semble être assez souple dans cette exigence du « délai raisonnable »<sup>542</sup>.

#### G. La litispendance internationale

Selon la dernière condition énumérée à l'article 56, la Commission africaine accepte d'être saisie simultanément à une autre instance internationale mais n'accepte pas de se prononcer sur une affaire dont le fond a déjà été jugé par un autre organe international<sup>543</sup>.

---

<sup>535</sup> M. CIFENDE KACIKO, *op. cit.*, p. 303.

<sup>536</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>537</sup> *Ibid.*, p. 294.

<sup>538</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie*, 31 octobre 1997, pt. 13.

<sup>539</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 159/96, *Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c. Angola*, 11 novembre 1997, pt. 12 et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, 7 décembre 2004, pt. 35.

<sup>540</sup> M. CIFENDE KACIKO, *op. cit.*, pp. 300-301.

<sup>541</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§6.

<sup>542</sup> N. EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op.cit.*, p. 8.

<sup>543</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56§7.

## Sous-section 2. Règlement à l'amiable et décision sur le fond

La Commission joue un rôle de médiateur et va toujours faire en sorte d'aider les parties à parvenir à une solution à l'amiable<sup>544</sup>. En cas d'échec seulement, elle prendra une décision sur le fond. Eu égard à cette volonté de trouver un règlement à l'amiable, la durée de la procédure peut être très longue, allant parfois jusqu'à huit ans<sup>545</sup>. La Commission peut prendre des mesures conservatoires avant de rendre sa décision pour éviter tout préjudice irréparable<sup>546</sup>.

Dans sa décision sur le fond, appelée « recommandations », la Commission constate les dispositions violées et recommande les mesures que l'État devrait adopter pour remédier aux violations<sup>547</sup>. Pour pouvoir communiquer sa décision aux parties concernées et la publier sur son site internet, la Commission doit recevoir l'autorisation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA<sup>548</sup>.

Un mécanisme de suivi des recommandations, relativement semblable à ceux des Comités onusiens, a été mis en place par la Commission en 2010<sup>549</sup>. En outre, la Commission peut saisir la Cour africaine en cas de non-conformité d'un État à ses recommandations<sup>550</sup>.

## Sous-section 3. Effectivité de la décision

La Commission africaine est un organe quasi juridictionnel. Elle rend donc des recommandations qui ne sont pas contraignantes juridiquement<sup>551</sup>. Comme pour le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, l'effectivité des décisions qu'elle rend est donc limitée (cf. *supra*, pp. 60 et 61). Une précision doit toutefois être apportée en raison de l'ouverture de la saisine de la Commission aux ONG. En effet, les décisions favorables aux ONG rendues par la Commission peuvent avoir un impact très positif pour celles-ci. De fait, ces décisions donnent de la visibilité aux problèmes soulevés par les ONG et permet à ces dernières d'acquérir un peu plus de crédibilité et même parfois d'obtenir un soutien politique ou financier<sup>552</sup>.

---

<sup>544</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 52.

<sup>545</sup> N. EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 9.

<sup>546</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en mai 2010, disponible sur <https://www.achpr.org/fr/rulesofprocedure#:~:text=Article%201%20%3A%20Objectif,l'homme%20et%20des%20peuples.>, site consulté le 3 août 2020, art. 98.

<sup>547</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Procédure de communication », disponible sur <https://www.achpr.org/fr/communicationsprocedure>, site consulté le 3 août 2020.

<sup>548</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, art. 110§§3 et 4.

<sup>549</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Guide Pratique : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, avril 2010, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>, site consulté le 3 août 2020, pp. 27 et 28.

<sup>550</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, art. 118§1.

<sup>551</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Procédure de communication », *op. cit.*

<sup>552</sup> Amnesty International, *Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/IOR630052007FRENCH.PDF>, site consulté le 3 août 2020, p. 41.

## **Section 4. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Cour africaine a été créée et est organisée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « Protocole de Ouagadougou »). Il a été ratifié par la Libye<sup>553</sup>.

### **Sous-section 1. Compétence de la Cour africaine**

#### **A. Compétence *ratione personae***

La saisine de la Cour africaine par les individus et les ONG est conditionnée<sup>554</sup>. En effet, tout d'abord, les ONG doivent disposer du « statut d'observateur auprès de la Commission »<sup>555</sup>, mais surtout, les individus et les ONG ne peuvent introduire une requête contre un État qu'à la condition que celui-ci ait fait une déclaration préalable dans laquelle il autorise la saisine de la Cour par les individus et le ONG<sup>556</sup>. Lorsqu'un État procède à cette déclaration, l'auteur d'une plainte individuelle n'a pas à démontrer un intérêt à agir<sup>557</sup>. Or, la Libye n'ayant pas fait une telle déclaration, les migrants victimes de violence en Libye ne peuvent pas saisir directement la Cour à son encontre.

Cependant, les individus et les ONG ont toujours la possibilité de saisir la Commission en espérant que celle-ci saisisse ensuite la Cour. En effet, la Commission peut saisir la Cour, de plein droit<sup>558</sup>, notamment lorsqu'un État partie au Protocole ne se conforme pas à ses mesures provisoires ou à ses recommandations<sup>559</sup>, mais également lorsqu'il « est porté à son attention une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme »<sup>560</sup> ou « à tout moment [...] si elle le juge nécessaire »<sup>561</sup>. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, la Commission a saisi la Cour après avoir ordonné des mesures provisoires à la Libye, qui n'avaient pas été respectées. Elle a demandé à la Cour d'imposer à son tour des mesures provisoires et de constater la violation des articles 6 et 7 de la CADHP<sup>562</sup>.

Bien que le Comité africain d'experts ne soit pas indiqué dans les entités pouvant saisir la Cour de plein droit, la Cour considère que « [celui-ci] devrait être habilité à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(1) du Protocole »<sup>563</sup>. Il est significatif d'ajouter que cette possibilité est prévue concernant la saisine de la future Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, qui a vocation à remplacer la

---

<sup>553</sup> Voy. Annexe VIII : Voy. Annexe VIII : Dates de ratification par la Libye des différents instruments et de leurs Protocole.

<sup>554</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples signé à Ouagadougou le 10 juin 1998 (ci-après « Protocole de Ouagadougou »), art. 5§3.

<sup>555</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 5§3.

<sup>556</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 5§3 et 34§6.

<sup>557</sup> J. KAZADI MPIANA, « La saisine du juge africain des droits de l'homme par les individus et les ONG : Regards critiques sur les premiers arrêts et décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *R.D.I.D.C.*, 2013/3, p. 322.

<sup>558</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 5§1.

<sup>559</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, art. 118§1.

<sup>560</sup> *Ibid.*, art. 118§3.

<sup>561</sup> *Ibid.*, art. 118§4.

<sup>562</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, Commission africaine c. Libye, 3 juin 2016, pt. 11.

<sup>563</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Demande d'avis n° 002/2013, Demande d'avis consultatif introduite par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant au sujet du statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 5 décembre 2014, pt. 100, cité in Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique : 2018-2019*, Londres, 21 octobre 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr01/1155/2019/fr/>, site consulté le 3 août 2020, p. 19.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine en les fusionnant<sup>564</sup>.

### **B. Compétence *ratione materiae***

La Cour est compétente pour toutes requêtes « concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés »<sup>565</sup>.

### **C. Compétence *ratione temporis***

La Cour est compétente pour les violations commises par un État après la date d'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole pour celui-ci. Si la Libye avait fait la déclaration prévue à l'article 34§6 du Protocole, il faudrait également tenir compte de la date de cette déclaration dans le cas d'une requête individuelle<sup>566</sup>.

### **D. Compétence *ratione loci***

La Cour doit s'assurer que les faits ont été commis sur le territoire de l'État mis en cause<sup>567</sup>.

#### Sous-section 2. Conditions de recevabilité

L'article 6 du Protocole renvoie à l'article 56 de la CADHP en ce qui concerne les conditions de recevabilité.<sup>568</sup> La Cour ayant été créée après la Commission, elle se réfère généralement à sa jurisprudence relative à l'article 56<sup>569</sup>.

#### Sous-section 3. Décision sur le fond

La Cour peut essayer de faire parvenir les parties à un règlement à l'amiable<sup>570</sup>. Des mesures provisoires peuvent ensuite être ordonnées, afin d'éviter tout préjudice irréparable<sup>571</sup>. Enfin, dans sa décision sur le fond, la Cour énonce les violations constatées et les mesures de réparation appropriées<sup>572</sup>. Le suivi de ses arrêts est confié au Conseil exécutif de l'Union africaine<sup>573</sup>, bien qu'il appartienne à la Cour de l'avertir des États récalcitrants dans ses rapports annuels<sup>574</sup>.

---

<sup>564</sup> Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2008, préambule et art. 30 c).

<sup>565</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 3§1.

<sup>566</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, « Chronique de jurisprudence de la Cour africain des droits de l'homme et des peuples (2015-2016) », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, vol. 113, p. 144.

<sup>567</sup> Voy. Notamment Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, Commission africaine c. Libye, 3 juin 2016, pt. 58.

<sup>568</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 6§2.

<sup>569</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 148.

<sup>570</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 9.

<sup>571</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 27§2.

<sup>572</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Guide Pratique : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>573</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 159.

<sup>574</sup> Protocole de Ouagadougou, art. 31.

#### Sous-section 4. Effectivité de la décision

La Cour africaine est un organe juridictionnel. Dès lors, ses arrêts sont juridiquement contraignants. L'État contre lequel un arrêt défavorable est rendu est obligé d'exécuter la décision de la Cour<sup>575</sup>. Néanmoins, malgré leur force exécutoire, l'exécution des arrêts de la Cour africaine dépend toujours *in fine* de la volonté des États. En tout état de cause, les arrêts de la Cour sont des moyens de pression considérables<sup>576</sup>.

Dans l'affaire précitée contre la Libye, la Cour a adopté des mesures provisoires, à deux reprises, avant de rendre son arrêt sur le fond, dans lequel elle constatait la violation des articles 6 et 7 par la Libye<sup>577</sup>. Dans cette affaire, nous ne pouvons malheureusement que constater l'ineffectivité des décisions rendues à l'encontre de cet État de non-droit. En témoignent l'inexécution des mesures provisoires, malgré les demandes répétées des États de l'OUA et du Conseil exécutif, et le jugement sur le fond rendu par défaut<sup>578</sup>.

### **Section 5. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant**

#### Sous-section 1. Conditions de recevabilité

L'article 44 de la Charte africaine de l'enfant prévoit la possibilité de déposer une communication devant le Comité africain d'experts<sup>579</sup>. Il faut se référer aux Directives pour l'examen des communications pour connaître les conditions de recevabilité.

Le Comité africain d'experts analyse généralement la recevabilité de ses décisions en trois points. Tout d'abord, pour être recevable, une communication doit remplir la condition relative à l'auteur de la communication. Ainsi, « [t]out individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies »<sup>580</sup> peut saisir le Comité africain d'experts d'une plainte individuelle. À l'instar des communications présentées devant la Commission et la Cour africaines, l'auteur ne doit pas être personnellement victime de la violation alléguée. Si l'auteur agit pour un tiers, il doit néanmoins prouver qu'il agit « dans l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>581</sup>. Ensuite, la plainte doit respecter certaines conditions de forme<sup>582</sup>. La communication doit notamment être introduite à l'encontre d'un État partie à la Charte africaine de

---

<sup>575</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Guide Pratique : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, op. cit., p. 124 et Protocole de Ouagadougou, art. 30.

<sup>576</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine*, Paris, juin 2016, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/plaintes-et-admissibilite-devant-la-cour-africaine-la-fidh-publie-un>, site consulté le 4 août, p. 7.

<sup>577</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, Commission africaine c. Libye, 3 juin 2016, pts. 15, 37, 85 et 97.

<sup>578</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, op. cit., p. 161.

<sup>579</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 44.

<sup>580</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 44 et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Revised guidelines for the consideration of communications, Addis Abeba, octobre 2014, disponible sur <https://www.acerwc.africa/about-communications/>, site consulté le 5 août 2020, Section I 1).

<sup>581</sup> *Ibid.*, Section I 3).

<sup>582</sup> *Ibid.*, Section II 2).

l'enfant<sup>583</sup>. Finalement, la communication doit respecter des conditions de fond<sup>584</sup>. Il s'agit essentiellement des mêmes conditions que celles prévues à l'article 56 de la CADHP.

### Sous-section 3. Décision sur le fond

Le Comité africain d'experts peut demander à l'État mis en cause de prendre des mesures provisoires pour prévenir « un préjudice grave ou irréparable »<sup>585</sup>. Il a ensuite la possibilité d'aider les parties à trouver un règlement à l'amiable mais il reste toujours libre de refuser un accord trouvé par les parties<sup>586</sup>. Lorsqu'il se prononce sur le fond, le Comité constate les dispositions violées par l'État défendeur et recommande les mesures que celui-ci doit prendre afin de remédier aux violations<sup>587</sup>.

À l'instar des décisions rendues par la Commission africaine, le Comité africain d'experts ne peut pas publier ses décisions avant d'avoir reçu l'autorisation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA<sup>588</sup>. Une procédure de suivi est prévue par les Directives pour la mise en œuvre des décisions sur les communications. Celles-ci prévoient notamment une procédure d'audience au cours de laquelle l'État expose les mesures prises dans le but de se conformer aux recommandations<sup>589</sup> et l'intervention de l'OUA pour les États récalcitrants<sup>590</sup>.

### Sous-section 4. Effectivité de la décision

Le Comité africain d'experts est un organe quasi juridictionnel<sup>591</sup>. Ses décisions ne sont donc pas contraignantes juridiquement et dépendent de la bonne foi des États. À l'heure actuelle, il semble compliqué de déterminer leur portée exacte puisque peu de décisions ont été rendues par le Comité et que celles-ci sont récentes, la première décision rendue datant de 2011<sup>592</sup>. Néanmoins, à l'image des autres organes quasi juridictionnels, il est raisonnable de conclure qu'elles jouissent d'une portée importante, notamment en tant qu'obligation morale (cf. *supra*, pp. 60 et 61)<sup>593</sup>.

---

<sup>583</sup> *Ibid.*, Section II 2) i) c.

<sup>584</sup> *Ibid.*, Section IX 1).

<sup>585</sup> *Ibid.*, Section VII 1).

<sup>586</sup> *Ibid.*, Section XIII 1) i. et iv.

<sup>587</sup> *Ibid.*, Section XIX 1) ii. (k).

<sup>588</sup> *Ibid.*, Section XIX 1), 3) et 4).

<sup>589</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Directives pour la mise en œuvre des décisions sur les communications, disponible sur <https://www.acerwc.africa/guidelines-for-implementation-of-decisions-on-communications/>, site consulté le 5 août 2020, Sections I à III.

<sup>590</sup> *Ibid.*, Section III b).

<sup>591</sup> J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », *C.R.D.F.*, 2006, vol. 5, p. 104.

<sup>592</sup> À l'heure actuelle, 6 décisions ont été prises sur le fond, 3 décisions ont été déclarées irrecevables et une est en attente. Voy. Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, « tableau des communications », disponible sur <https://www.acerwc.africa/table-of-communications/>, site consulté le 5 août 2020.

<sup>593</sup> Plan international et Save the Children, *Faire progresser les droits de l'enfant : Guide pour les organisations de la société civile sur comment collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*, 2<sup>e</sup> édition, 2010, disponible sur <http://www.portail-eip.org/web2/sites/default/files/Guide-Faire-progresser-les-Droits-de-l-Enfant.pdf>, site consulté le 5 août 2020, p. 68.

**Chapitre 4. Tableau comparatif sur l'effectivité des instruments juridiques africains et internationaux et des mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels dans la défense des droits des migrants victimes de violences en Libye**

|                                                                                      | Comité des droits humains                                                                                                       | Comité contre la torture                                                                               | Commission africaine                                                                                                                                | Cour africaine                                                                                                         | Comité africain d'experts                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Compétence pour être saisi des plaintes individuelles à l'encontre la Libye ?</b> | <u>Oui</u> : la Libye a ratifié le Protocole facultatif au PIDCP                                                                | <u>Non</u> : absence de déclaration par la Libye                                                       | <u>Oui</u> : la Libye est partie à la CADHP                                                                                                         | <u>Non</u> : absence de déclaration par la Libye<br>MAIS possibilité de saisine indirecte en saisissant la Commission  | Oui : la Libye est partie à la Charte africaine de l'enfant                                            |
| <b>Auteur de la plainte ?</b>                                                        | La victime (sauf exceptions strictes)                                                                                           | La victime (sauf exceptions strictes)                                                                  | Tout individu, groupement et ONG                                                                                                                    | Tout individu et ONG dotée du statut d'observateur                                                                     | Tout individu, groupe et ONG reconnue par l'OUA, par un État membre ou par l'ONU                       |
| <b>Contre qui ?</b>                                                                  | État libyen                                                                                                                     | État libyen                                                                                            | État libyen                                                                                                                                         | État libyen                                                                                                            | État libyen                                                                                            |
| <b>Dispositions alléguées ?</b>                                                      | PIDCP                                                                                                                           | Convention contre la torture                                                                           | CADHP<br>Acte constitutif de l'OUA<br>Tout instrument international de protection des droits de l'homme (→ Protocole relatif aux droits des femmes) | CADHP<br>Tout instrument international de protection des droits de l'homme (→ Protocole relatif aux droits des femmes) | Charte africaine de l'enfant                                                                           |
| <b>Epuisement des voies de recours ?</b>                                             | Oui                                                                                                                             | Oui                                                                                                    | Oui                                                                                                                                                 | Oui                                                                                                                    | Oui                                                                                                    |
| <b>Litispendance ?</b>                                                               | Irrecevable si litispendance simultanée                                                                                         | Irrecevable si litispendance simultanée et si affaire déjà jugée par une autre instance internationale | Irrecevable si affaire déjà jugée par une autre instance internationale                                                                             | Irrecevable si affaire déjà jugée par une autre instance internationale                                                | Irrecevable si litispendance simultanée et si affaire déjà jugée par une autre instance internationale |
| <b>Délai d'introduction ?</b>                                                        | Max 5 ans après l'épuisement des recours internes et max 3 ans après l'achèvement d'une procédure internationale sauf exception | Délai raisonnable                                                                                      | Délai raisonnable : Souplesse                                                                                                                       | Délai raisonnable                                                                                                      | Délai raisonnable                                                                                      |

|                                                                |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesures provisoires ?</b>                                   | Oui                                                                                                                                                 | Oui                                                                                                                                                            | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui                                                                                                                        |
| <b>Force obligatoire ?</b>                                     | Non mais portée significative                                                                                                                       | Non mais portée significative                                                                                                                                  | Non mais portée significative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Non mais portée significative                                                                                              |
| <b>Mécanisme de suivi ?</b>                                    | Oui                                                                                                                                                 | Oui                                                                                                                                                            | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui                                                                                                                        |
| <b>Décisions pertinentes relatives à des migrants/réfugiés</b> | - Communication n° 560/1993 (art. 9 PIDCP)                                                                                                          |                                                                                                                                                                | - Communication n° 249/02 (art. 4, 5 et 12§5 CADHP)<br>- Communications jointes n° 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93 (art. 12§5 CADHP)<br>- Communication n° 71/92(art. 12§5 CADHP et non-épuisement des voies de recours internes)<br>- Communication n° 159/96(art. 12§5 CADHP)                                                                                                        | - Requête n° 002/2013 (art. 6 CADHP)<br>- Requête n° 009/2015 (art. 4, 5 CADHP)                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                            |
| <b>Autres points importants positifs (+) et négatifs (-)</b>   | + : la durée de la procédure est raisonnable (30 à 50 mois)<br>- Le PIDCP ne protège pas contre les violences sexuelles et les disparitions forcées | + : La Convention contre la torture accorde une protection spécifique contre la torture<br>- : Champ d'application personnel restreint (notion de « torture ») | + : La CADHP protège contre les expulsions collectives d'étrangers (même irréguliers)<br>+ : La CADHP protège contre la traite d'êtres humains (≠ PIDCP, qui protège contre la traite des esclaves)<br>- : Saisine à la majorité des commissaires<br>- : Longue procédure (jusqu'à 8 ans)<br>- : La CADHP ne protège pas contre les violences sexuelles et les disparitions forcées | + : La CADHP protège contre les expulsions collectives d'étrangers (même irréguliers)<br>+ : La CADHP protège contre la traite d'êtres humains (≠ PIDCP, qui protège contre la traite des esclaves)<br>- : La CADHP ne protège pas contre les violences sexuelles et les disparitions forcées | + : Protection spécifique pour les enfants en Afrique : droits supplémentaires ; leur intérêt supérieur est pris en compte |

## Conclusion

Si la Libye a ratifié les principaux instruments africains et internationaux de protection des droits de l'homme, qui comportent d'importantes garanties contre les violences que subissent les migrants sous sa juridiction, nous avons constaté, dans la première partie de ce mémoire, que ces droits ne sont pas respectés en pratique. Il est donc nécessaire de recourir aux mécanismes juridictionnels et quasi juridictionnels assurant le contrôle de ces instruments.

Le plus grand frein au respect des droits de l'homme découle de l'impossibilité de tenir pour responsables de leur violation des acteurs autres que l'État lui-même. Les conclusions pouvant être tirées au terme de ce mémoire sont donc limitées par la configuration actuelle du droit international.

Dans ce cadre, il apparaît que les paramètres à prendre en compte sont multiples et il est évident qu'il n'existe pas de solution simple au problème. Nous pouvons néanmoins identifier deux aspects principaux du questionnement pour orienter les requérants vers l'une ou l'autre juridiction ou quasi juridiction : qui peut saisir ces différentes instances ? Quels sont les avantages et les inconvénients des systèmes africains et onusiens ? Par ailleurs, se pose la question de l'effectivité des décisions rendues par les instances en question.

Concernant l'identité des requérants, la Libye n'a pas accepté la compétence du Comité contre la torture et de la Cour africaine des droits de l'homme pour connaître des plaintes individuelles. Les migrants victimes de violences dans ce pays n'ont donc pas la possibilité d'obtenir une décision défavorable à l'encontre de la Libye en saisissant ces instances-là. Toutefois, ils gardent la possibilité de saisir indirectement la Cour africaine, en passant par la Commission, moyennant le bon vouloir de cette dernière.

En outre, il faut distinguer les mécanismes de contrôle onusiens et africains qui comportent une différence importante relative à l'auteur de la saisine. En effet, alors que les requérants devant les Comités onusiens doivent être personnellement et directement les victimes de la violation alléguée, les instances africaines peuvent être saisies par tout individu ou ONG, qu'il ait un intérêt à agir ou non. Cette souplesse dans les conditions de saisine des instances africaines est particulièrement pertinente dans le cas d'espèce puisque les migrants sont victimes de violations graves et massives de leurs droits humains en Libye. L'action d'une ONG, introduite pour le compte d'un grand nombre de personnes, permettrait de refléter plus justement la réalité des migrants dans ce pays et de mettre en lumière l'ampleur des violations qui y ont lieu. Cela permettrait également d'obtenir une décision pour les migrants qui subissent actuellement ces violences et qui sont donc dans l'impossibilité d'exercer un recours. De plus, les ONG sont plus aptes à obtenir gain de cause. En effet, les individus font souvent face à un manque d'informations, de connaissances juridiques ou de ressources financières leur permettant de mener à bien une plainte individuelle devant une instance internationale ou régionale. Le support d'une ONG est donc non négligeable.

Pour élargir la réflexion, il faut tenir compte des avantages et des inconvénients des deux systèmes. Au sein du système africain de protection des droits de l'homme, la Commission et la Cour africaines ont rendu plusieurs décisions constatant la violation, par un État partie à la Charte, des droits fondamentaux d'étrangers irréguliers ou de réfugiés présents sous sa juridiction. Ces décisions sont pertinentes en l'espèce et pourraient faire jurisprudence pour les migrants victimes de violences en Libye. De surcroît, ces instances peuvent se prononcer sur tout instrument international de protection des droits de l'homme ratifié par un État. Bien que cette possibilité n'ait jamais été appliquée jusqu'à présent, elle pourrait permettre aux requérants d'invoquer des dispositions contenues dans des instruments autres que la CADHP, et notamment dans le PIDCP, la Charte africaine de l'enfant et le Protocole relatif aux droits des femmes, ce dernier ne possédant pas d'organe spécifique assurant sa mise en œuvre. C'est notamment ce qui nous permet, par ailleurs, de préférer une saisine devant la Commission plutôt que devant le Comité africain d'experts. La généralité des violences subies par les migrants en Libye, qui touchent principalement les adultes, ainsi que le développement par la Commission d'une jurisprudence plus importante que le Comité vont également dans ce sens. Cependant, le système africain possède également ses faiblesses. De fait, le nombre limité de décisions rendues en son sein ainsi que les longs délais de procédure attestent de son efficacité limitée. Il peut parfois s'écouler huit ans avant que la Commission africaine ne rende une décision, au détriment des droits fondamentaux du requérant. Or, les délais de procédure sont un élément décisif pour se prononcer sur l'effectivité d'une instance.

Le système onusien de protection des droits de l'homme, pour sa part, nous semble plus efficace au niveau procédural. En effet, les délais s'écoulant avant d'obtenir une décision sont bien moins longs et la jurisprudence rendue par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture est bien plus considérable que celle rendue par les instances africaines. En outre, ces Comités bénéficient d'une notoriété plus grande que les instances régionales. Cependant, en raison de leur caractère international, les Comités onusiens et le PIDCP sont plus éloignés des réalités du continent africain. En attestent l'absence d'une disposition protégeant contre les expulsions collectives dans le PIDCP et les délais d'introduction plus stricts pour introduire une communication devant le Comité des droits de l'homme. Il est également important de tenir compte du fait que ce même Comité accepte d'être saisi d'une affaire ayant déjà fait l'objet d'une décision rendue par une autre instance internationale. Si un migrant ou un groupe de migrants n'obtient pas satisfaction devant les organes africains, il leur est donc toujours possible de se présenter devant le Comité des droits de l'homme, bien que ce ne soit pas souhaitable au vu de la durée des différentes procédures.

Mais le problème principal est sans doute celui de l'effectivité des décisions rendues. La Cour africaine – encore faut-il qu'elle soit saisie par la Commission ou le Comité africain d'experts – est la seule instance analysée dont les décisions sont exécutoires. Ses arrêts sont juridiquement contraignants pour l'État libyen et il est donc dans l'obligation de les respecter. Les constatations et les recommandations rendues par les différents Comités et la Commission sont, quant à elles, dépourvues de cette force exécutoire. Néanmoins, elles possèdent tout de même une portée importante puisqu'elles émanent d'organes composés d'experts et qu'elles concernent des droits fondamentaux, reconnus universellement. Ces décisions sont donc un moyen de pression significatif sur les pays voulant préserver leur crédibilité sur la scène internationale.

Pourtant, si des recours aboutissent, le respect des décisions dépendra toujours en définitive de la volonté de la Libye de respecter ses obligations. Or, en tant qu'État de non-droit, dont la réputation est déjà bien entachée internationalement, il est raisonnable de considérer que l'État libyen ne serait que très peu affecté par une décision défavorable à son égard, comme le montre l'absence de considération portée par celui-ci à l'égard de la décision *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* rendue en 2016 par la Cour africaine.

En outre, et il s'agit selon nous d'une entrave considérable aux respects des droits de l'homme en Libye, l'État libyen n'a que très peu de pouvoir en Libye. Or, les décisions rendues par les différentes instances africaines et internationales ne s'appliquent qu'à son encontre. Il en résulte que, quand bien même celui-ci respecterait les décisions qui lui sont adressées, cela n'aurait qu'un impact limité sur les violences que subissent les migrants sur le sol libyen. En effet, les acteurs non-étatiques, notamment les groupes armés, les milices, les passeurs et les trafiquants d'êtres humains, jouent un rôle très important dans ces violences.

Au terme de ce mémoire, nous pouvons donc conclure que les instruments nécessaires à la protection des migrants en Libye existent effectivement, mais que les mécanismes de contrôle de ces instruments n'en garantissent qu'une effectivité très limitée en l'absence de volonté de l'État libyen de se conformer aux décisions prises à son égard. Un possible changement dans le respect des droits de l'homme en Libye passe, selon nous, par la pression des États et des organisations internationales entretenant des relations avec elle. L'Union Européenne et ses États membres pourraient conditionner les aides financières et logistiques qu'ils fournissent à l'État libyen, en exigeant notamment, en contrepartie de ces aides, la ratification de la Convention de Genève de 1951 par la Libye, l'adoption d'une loi nationale sur l'asile et la dépénalisation des migrations irrégulières. En outre, certains pays et organisations internationales entretiennent également des relations avec les acteurs non-étatiques influents en Libye, et notamment avec le maréchal Haftar et l'Armée nationale libyenne. Ces relations pourraient également être conditionnées au respect des droits de l'homme par ces derniers sur les territoires qu'ils contrôlent.

Le problème tient évidemment au fait que l'UE s'est elle-même placée dans une position de dépendance vis-à-vis de la Libye, qui explique d'ailleurs l'inertie actuelle dans ce dossier. De fait, la communauté internationale est consciente que les droits de l'homme sont gravement violés en Libye et pourtant de nombreux États et organisations internationales continuent d'entretenir des relations avec elle. Cela s'explique par le statut particulier que possède cet État puisqu'il joue un rôle important dans le contrôle de la migration vers l'Europe. Par différents accords conclus avec la Libye, l'Union Européenne et ses États membres semblent considérer que les droits fondamentaux des migrants sont moins importants que la protection de leurs frontières. La Libye possède donc un moyen de pression considérable à l'encontre de l'Europe. Il n'en reste pas moins que toute décision rendue par des instances internationales et régionales constatant l'ampleur des violations graves et massives des droits humains des migrants en Libye, et liant ainsi ces violences déjà bien connues aux instruments juridiques internationaux protégeant des droits universellement reconnus, aura pour effet d'intensifier la pression s'exerçant sur certains dirigeants européens soucieux d'assurer leur réputation sur la scène internationale et auprès de leur population.

## Bibliographie

### 1. Législation

#### 1) Internationale

##### - Nations Unies

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à New York le 15 novembre 2000.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé à New York le 18 décembre 2002.

Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/3/Rev. 10, adopté le 11 janvier 2012, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=FR&TreatyID=8&DocTypeID=65](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=FR&TreatyID=8&DocTypeID=65), site consulté le 27 juillet 2020.

Règlement intérieur du Comité contre la torture, CAT/C/3/Rev. 6, adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2014, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=65](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=65), site consulté le 31 juillet 2020.

#### 2) Africaine

##### - Organisation de l'Union africaine

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi le 27 juin 1981.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abeba le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples signé à Ouagadougou le 10 juin 1998.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, signée à Maputo le 11 juillet 2003.

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en mai 2010, disponible sur [https://www.achpr.org/fr\\_rulesofprocedure#:~:text=Article%201%20%3A%20Objectif,l'homme%20et%20des%20peuples,](https://www.achpr.org/fr_rulesofprocedure#:~:text=Article%201%20%3A%20Objectif,l'homme%20et%20des%20peuples,) site consulté le 3 août 2020.

### **3) Libyenne**

Déclaration Constitutionnelle de la Libye, signée le 3 août 2011 par le Conseil national de transition, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>, site consulté le 25 mai 2020.

Law No. 6 (1987) Regulating Entry, Residence and Exit of Foreign Nationals to/from Libya as amended by Law No. 2 (2004).

Law No. 19 of 2010 on Combating Irregular Migration.

## **2. Jurisprudence**

### **1) Internationale**

#### **- Cour internationale de Justice**

C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986.

#### **- Comité des droits de l'homme**

Comité des droits de l'homme, Communication n° 356/1989, Trevor Collins c. Jamaïque, 25 mars 1993, CCPR/C/47/D/356/1989.

Comité des droits de l'homme, Communication n° 560/1993, A. c. Australie, 3 avril 1997, CCPR/C/59/D/560/1993.

Comité des droits de l'homme, Communication n° 950/2000, S. Jegatheeswara Sarma c. Sri Lanka, 16 juillet 2003, CCPR/C/78/D/950/2000.

Comité des droits de l'homme, Communication n° 1036/2011, Faure c. Australie, 31 octobre 2005, CCPR/C/85/D/1036/2001.

Comité des droits de l'homme, Communication n° 2094/2011, F. K. A. G. et consorts c. Australie, 26 juillet 2013, CCPR/C/108/D/2094/2011.

### **2) Africaine**

#### **- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 002/2013, Commission africaine c. Libye, 3 juin 2016.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 009/2015, Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie, 28 mars 2019.

#### **- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 64/92, 68/92 et 78/92, Krishna Achuthan (pour le compte de Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) c. Malawi, 22 mars 1995.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93, Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'homme c. Rwanda, 31 octobre 1996.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 71/92, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie, 31 octobre 1997.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 159/96, Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c. Angola, 11 novembre 1997.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications jointes n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 11 mai 2000.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 204/97, Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, 7 mai 2001.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 249/02, Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée, 7 décembre 2004.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 245/02, Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, 15 mai 2006.

- Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant

Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 007/Com/003/2015, Minority rights group international and SOS-esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of The Republic of Mauritania, 15 décembre 2017.

Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, Communication n° 006/Com/002/2015, The Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) v. The Government of Republic of Cameroon, mai 2018.

### **3) Européenne**

- Cour Européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109230> (29 mai 2020).

### **3. Doctrine**

#### **1) Monographies**

CHETAIL V., Code de droit international des migrations, Bruxelles, Bruylant, 2008.

HENNEBEL L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

MARTINEZ L., *L'Afrique du nord après les révoltes arabes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

THEPAUT C., *Le monde arabe en morceaux. Des printemps arabes à Daech*, France, Armand Colin, 2017.

ZEGVELD L., *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

#### **2) Précis**

CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 80.

### 3) Ouvrages collectifs

BOUMGHAR M., « Article 10 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011.

DELAPLACE E., « Article 7 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011.

JIOGUE G., « Article 6 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme* (sous la dir. de M. KAMTO), Bruxelles, Bruylant, 2011.

KLEIN P., « Article 5 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme* (sous la dir. de M. KAMTO), Bruxelles, Bruylant, 2011.

MARTIN F., « Article 8 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011.

SCHABAS W. A., « Article 6 », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011.

SCHMIDT M. G., « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article* (sous la dir. d'E. DECAUX), Paris, Economica, 2011.

### 4) Articles de revues

AMEUR N., « La Libye entre les intérêts de l'Occident et la résistance de Kadhafi », *Outre-Terre*, 2011/3, vol. 29.

BELLAL A. et CASEY-MASLEN S., « Enhancing Compliance with International Law by Armed Non-State Actors », *Goettingen Journal of International Law*, 2011/1, vol. 3.

BENSAAD A., « Changement social et contestations en Libye », *Politique africaine*, 2012/1, vol. 125.

BERGERON-BOUTIN V., DELAS O. et THOUVENOT M., « Quelques considérations entourant la portée des décisions du Comité des droits de l'homme », *Revue Québécoise de droit international*, 2017/2, vol. 30.

BISQUAY A., « Si la Libye kadhafienne m'était contée », *Outre-Terre*, 2011/3, vol. 29.

BLEJEAN H., « EUNAVFOR Med Sophia : opération militaire européenne en mer Méditerranée », *Revue Défense Nationale*, 2016/4, vol. 789.

BOUKONGOU J.-D., « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », *C.R.D.F.*, 2006, vol. 5.

BRAVIN H., « Quelles perspectives de sortie de crise pour la Libye ? », *Revue Défense Nationale*, 2019/7, vol. 822.

BURGORGUE-LARSEN L., « Chronique de jurisprudence de la Cour africain des droits de l'homme et des peuples (2015-2016) », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, vol. 113.

CIFENDE KACIKO M., « Les conditions de recevabilité des communications individuelles devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : portée jurisprudentielle », *R.D.I.D.C.*, 2004/3.

CLAPHAM A., « The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors: The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement », *S.S.R.N.*, 1<sup>er</sup> février 2010, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1569636>.

DELVAL E., « Trafficking and exploitation of migrants in Libya: Focus on the legal and administrative framework, and exploration of the international responsibility of the State of Libya », *R.B.D.I.*, 2018/1.

EBA NGUEMA N., « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme*, 2014/5, vol. 6.

EBA NGUEMA N., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 2014/11, vol. 11.

GENEVIEVE J., « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, 2013/4, vol. 87.

GISTI, « En méditerranée, bâillonner pour mieux tuer », *Plein droit*, 2017/2, vol. 113.

HELLER C. et PECOUD A., « Compter les morts aux frontières : des contre-statistiques de la société civile à la récupération (inter)gouvernementale », *Revue européenne des migrations internationales*, 2017/2, vol. 33.

KAZADI MPIANA J., « La saisine du juge africain des droits de l'homme par les individus et les ONG : Regards critiques sur les premiers arrêts et décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *R.D.I.D.C.*, 2013/3.

MARGUENAUD J.-P. et ROETS D., « Droits de l'homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013/3, vol. 3.

MENS Y., « Les migrants privés du secours des ONG », *Alternatives Économiques*, 2017/9, vol. 371.

MEZLAN K. et PRUEGEL K., « Une dernière chance pour la Libye », *Outre-Terre*, 2015/3, vol. 44.

MORONE A. M., « Les migrations africaines dans la Libye post-2014 : guerre, crise économique et politiques d'endiguement », *Migrations Société*, 2020/1, vol. 179.

RAUFER X., « Aspects problématiques des récentes migrations en Europe », *Sécurité globale*, 2019/4, vol. 20.

RODIER C., « L'équation lucrative du contrôle des frontières », *L'Économie politique*, 2019/4, vol. 84.

## 5) **Rapports**

Amnesty International, *Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, Octobre 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/76000/ior630052006fra.pdf>, site consulté le 2 août 2020.

Amnesty International, *Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/ior630052007FRENCH.PDF>, site consulté le 3 août 2020.

Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements : manuel pour l'action*, Londres, 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>, site consulté le 5 juillet 2020.

Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités : violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, Londres, 2017, disponible sur [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mde\\_19\\_7561\\_2017\\_ext\\_fr.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mde_19_7561_2017_ext_fr.pdf), site consulté le 28 mai 2020.

Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique : 2018-2019*, Londres, 21 octobre 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr01/1155/2019/fr/>, site consulté le 3 août 2020.

Amnesty International, *Punishing Compassion : Solidarity on trial in fortress Europe*, 2020, disponible sur [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/728c64ab-d91a-4f0a-987c-b4d56adef543\\_Punishing\\_compassion\\_3\\_March.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/728c64ab-d91a-4f0a-987c-b4d56adef543_Punishing_compassion_3_March.pdf), site consulté le 6 juin 2020.

Assemblée Générale, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced on her visit to Libya*, A/HRC/38/39/Add. 2, 10 mai 2018, disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1813173.pdf>, site consulté le 26 mai 2020.

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) et Le Center for Justice and International Law (CEJIL), *La torture en droit international : Guide de jurisprudence*, 2008, disponible sur <https://tortureprevention.ch/fr/resources/torture-in-international-law-a-guide-to-jurisprudence-2008/>, site consulté le 19 juillet 2020.

CIRÉ, *L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne : vers le déni des droits fondamentaux des migrants*, 21 décembre 2018, disponible sur <https://www.cire.be/publication/lexternalisation-du-droit-dasile-et-de-la-gestion-des-frontieres-par-lunion-europeenne/>, site consulté le 4 juin 2020.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, S/2018/140, 12 février 2018, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2018/140>, site consulté le 26 mai 2020.

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations*, 31 septembre 2017, disponible sur [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?si=A/HRC/36/39](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/36/39), site consulté le 19 juillet 2020.

EL KAMOUNI-JANSSEN F., EZZEDDINE N. et SHADEEDI H., *Local security governance in Libya. Perceptions of security and protection in a fragmented country*, Clingendael Netherlands Institute of International Relations, octobre 2018, disponible sur <https://www.clingendael.org/cru/Libya%20website/Synthesis%20report.pdf>, site consulté le 23 mai 2020.

EL KAMOUNI-JANSSEN F. et MOLENAAR F., *Turning the tide : The politics of irregular migration in the Sahel and Libya*, Clingendael Netherlands Institute of International Relations, février 2017, disponible sur [https://www.clingendael.org/sites/default/files/pdfs/turning\\_the\\_tide.pdf](https://www.clingendael.org/sites/default/files/pdfs/turning_the_tide.pdf), site consulté le 31 mai 2020.

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Guide Pratique : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, avril 2010, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>, site consulté le 3 août 2020.

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Libye : En finir avec la traque des migrants*, Paris, 2012, disponible sur <https://www.cire.be/libye-en-finir-avec-la-traque-des-migrants/>, site consulté le 28 mai 2020.

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine*, Paris, juin 2016, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/plaintes-et-admissibilite-devant-la-cour-africaine-la-fidh-publie-un>, site consulté le 4 août.

Human Rights Watch, *No Escape From Hell. : EU Policies Contribute to Abuse of Migrants in Libya*, 21 janvier 2019, disponible sur [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/eu0119\\_web2.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/eu0119_web2.pdf), site consulté le 18 juin 2020.

Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2008*, 2008, disponible sur [http://allianceau.com/pics/advant/2007\\_Economist.pdf](http://allianceau.com/pics/advant/2007_Economist.pdf), site consulté le 26 mai 2020.

Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2019 : Measuring Peace in a Complex World*, Sydney, Juin 2019, disponible sur <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2019/06/GPI-2019-web003.pdf>, site consulté le 26 mai 2020.

International Commission of Jurists, *Accountability for Serious Crimes under International Law in Libya : An Assessment of the Criminal Justice System*, Genève, 31 juillet 2019, disponible sur <https://www.icj.org/libya-addressing-accountability-for-serious-crimes-and-reform-of-the-criminal-justice-system-are-key-to-peace-stability-and-justice-icj-new-report/>, site consulté le 24 mai 2020.

LEGHTAS I., *Hell on earth – Abuses against refugees and migrants trying to reach Europe from Libya*, Refugees International, June 2017, disponible sur <https://www.refugeesinternational.org/reports/2017/libya>, site consulté le 24 juin 2020.

Medici Per I Diritti Umani, *The Torture Factory : Report on Human Rights Violations Against Migrants and Refugees in Libya (2014-2020)*, mars 2020, disponible sur [https://mediciperidirittiumani.org/medu/wp-content/uploads/2020/03/report\\_medu\\_2020\\_ing\\_web.pdf](https://mediciperidirittiumani.org/medu/wp-content/uploads/2020/03/report_medu_2020_ing_web.pdf), site consulté le 16 juin 2020.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *"Detained and dehumanised" : Report on human rights abuses against migrants in Libya*, 13 décembre 2016, disponible sur [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf), site consulté le 17 juin 2020.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Report on the trial of 37 former members of the Qadhafi regime* (case 630/2012), 21 février 2017, disponible sur [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime_EN.pdf), site consulté le 24 mai 2020.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous : Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf>, site consulté le 17 juin 2020.

Organisation internationale pour les migrations (IOM), *Libya : Migration Crisis Operational Framework (MCOF) 2017-2019*, disponible sur [https://www.iom.int/sites/default/files/our\\_work/DOE/MCOF/MCOF-Libya-2017-2019.pdf](https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/DOE/MCOF/MCOF-Libya-2017-2019.pdf), site consulté le 8 juin 2020.

Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Displacement Tracking Matrix : Libya's Migrant Report. Round 29. January – February 2020*, 21 avril 2020, disponible sur <https://migration.iom.int/reports/libya-%E2%80%94-migrant-report-29-jan-feb-2020>, site consulté le 8 juin 2020.

L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies : Quels recours pour les victimes de la torture ?*, 2<sup>e</sup> édition, 2014, disponible sur [https://www.omct.org/files/2014/11/22956/v4\\_web\\_onusien\\_fr\\_omct14.pdf](https://www.omct.org/files/2014/11/22956/v4_web_onusien_fr_omct14.pdf), site consulté le 28 juillet 2020.

L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Libye : Entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi. Rapport d'enquête*, février 2015, disponible sur [https://www.fidh.org/IMG/pdf/report\\_libya\\_fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_libya_fr_web.pdf), site consulté le 24 mai 2020.

Plan international et Save the Children, *Faire progresser les droits de l'enfant : Guide pour les organisations de la société civile sur comment collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*, 2<sup>e</sup> édition, 2010, disponible sur <http://www.portail-eip.org/web2/sites/default/files/Guide-Faire-progresser-les-Droits-de-lEnfant.pdf>, site consulté le 5 août 2020.

UNHCR, *Position du HCR sur les retours en Libye (Mise à jour II)*, septembre 2018, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6a9e8e4>, site consulté le 26 mai 2020.

UNHCR, *Desperate Journeys: Refugee and Migrant Children arriving in Europe and how to Strengthen their Protection. January to September 2019*, octobre 2019, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/71703>, site consulté le 12 août 2020.

## **6) Articles de presse**

ANONYME, « Libye : qui sont les rebelles du CNT ? », *Jeune Afrique*, 21 avril 2011, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/191981/politique/libye-qui-sont-les-rebelles-du-cnt/>, site consulté le 20 mai 2020.

ANONYME, « Libye : l'ONU met fin au mandat d'intervention, l'Otan se réunit à Bruxelles », *Le Point international*, 28 octobre 2011, disponible sur [https://www.lepoint.fr/monde/libye-l-onu-met-fin-au-mandat-d-intervention-l-otan-se-reunit-a-bruxelles-28-10-2011-1390202\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/libye-l-onu-met-fin-au-mandat-d-intervention-l-otan-se-reunit-a-bruxelles-28-10-2011-1390202_24.php), site consulté le 20 mai 2020.

ANONYME, « Libye : signature d'un accord de réconciliation déjà contesté », *RFI*, 17 décembre 2015, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20151217-libye-signature-accord-reconciliation-deja-conteste>, site consulté le 22 mai 2020.

ANONYME, « Signature sous l'égide de l'ONU d'un accord interlibyen contesté », *RTBF*, 17 décembre 2015, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail\\_signature-sous-l-egide-de-l-onu-d-un-accord-interlibyen-conteste?id=9167571](https://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_signature-sous-l-egide-de-l-onu-d-un-accord-interlibyen-conteste?id=9167571), site consulté le 22 mai 2020.

ANONYME, « Ibrahim, militaire nigérien : "Le plus grand risque pour les migrants, c'est d'être abandonnés en plein désert" », *InfoMigrants*, 21 novembre 2017, disponible sur

<https://www.infomigrants.net/fr/post/6187/ibrahim-militaire-nigerien-le-plus-grand-risque-pour-les-migrants-c-est-d-etre-abandonnes-en-plein-desert>, site consulté le 30 juin 2020.

ANONYME, « Libye : le maréchal Haftar lance une opération pour “libérer” Derna des “terroristes” », *RTBF*, 7 mai 2018, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_libye-le-marechal-haftar-lance-une-operation-pour-liberer-derna-des-terroristes?id=991&2162](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_libye-le-marechal-haftar-lance-une-operation-pour-liberer-derna-des-terroristes?id=991&2162), site consulté le 21 mai 2020.

ANONYME, « Libye : une offensive de Haftar dans le sud fait craindre de nouvelles tensions », *LaCroix*, 6 février 2019, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Libye-offensive-Haftar-sud-fait-craindre-nouvelles-tensions-2019-02-06-1301000661>, site consulté le 22 mai 2020.

ANONYME, « L'ONU Appelle à la reprise des missions de sauvetage des migrants en mer de l'Union européenne », *Le Monde*, 12 juillet 2019, disponible sur <https://plus.lesoir.be/236218/article/2019-07-12/ONU-appelle-la-reprise-des-missions-de-sauvetage-des-migrants-en-mer-de-lunion>, site consulté le 3 juin 2020.

ANONYME, « Des garde-côtes libyens tuent un “migrant soudanais en fuite”, *BBC*, 20 septembre 2019, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-49767427>, site consulté le 19 juin 2020.

ANONYME, « Libye : accord international pour relancer les efforts de paix », *LaCroix*, 19 janvier 2020, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Sommet-international-tenter-pacifier-Libye-2020-01-19-1301072632>, site consulté le 22 mai 2020.

ANONYME, « En Libye, les villes de Sabratha et de Sorman repassent sous contrôle du GNA », *RFI*, 14 avril 2020, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200414-libye-malgr%C3%A9-le-coronavirus-les-combats-poursuivent>, site consulté le 22 mai 2020.

ANONYME, « Libye : 1.400 réfugiés et migrants expulsés depuis l'est du pays cette année (ONU) », *ONU Info*, 28 avril 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1067662>, site consulté le 30 juin 2020.

ANONYME, « Mer Méditerranée : la crainte des “naufrages invisibles” », 15 mai 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/24797/mer-mediterranee-la-crainte-des-naufrages-invisibles>, site consulté le 12 août 2020.

BOBIN F., « Libye : l'État islamique vaincu à Syrte, après six mois de combats », *Le Monde Afrique*, 5 décembre 2016, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/05/libye-l-État-islamique-est-vaincue-a-syrte-apres-six-mois-de-combats\\_5043682\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/05/libye-l-État-islamique-est-vaincue-a-syrte-apres-six-mois-de-combats_5043682_3212.html), site consulté le 21 mai 2020.

BOBIN F., « En Libye, l'État islamique affaibli mais toujours actif », *Le Monde*, 10 avril 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/en-libye-le-regain-d-activite-militaire-de-l-ei\\_5283310\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/en-libye-le-regain-d-activite-militaire-de-l-ei_5283310_3214.html), site consulté le 21 mai 2020.

BOITIAUX C., « “Ghetto” d'esclaves : le récit d'un migrant malien passé par l'enfer libyen », *InfoMigrants*, 29 novembre 2017, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/webdoc/44/ghetto-d-esclaves-le-recit-d-un-migrant-malien-passe-par-l-enfer-libyen>, site consulté le 23 juin 2020,

BOUAZZA N. et GOUËSET C., « Libye : ceux qui reconnaissent le CNT... et les autres », *L'Express*, 30 août 2011, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-ceux-qui-reconnaissent-le-cnt-et-les-autres\\_1025146.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-ceux-qui-reconnaissent-le-cnt-et-les-autres_1025146.html), site consulté le 20 mai 2020.

CARRETERO L., Libye : « Vous allez au marché et vous achetez un migrant en place publique », *InfoMigrants*, 12 avril 2017, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/2770/libye-vous-allez-au-marche-et-vous-achetez-un-migrant-en-place-publique>, site consulté le 22 juin 2020.

CARRETERO L., « Mariam, migrante de 16 ans, séquestrée en Libye : “Je suis l'esclave sexuelle d'un homme de 40 ans” », *InfoMigrants*, 14 février 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/15196/mariam-migrante-de-16-ans-sequestree-en-libye-je-suis-l-esclave-sexuelle-d-un-homme-de-40-ans>, site consulté le 20 juin 2020.

CARRETERO L., « Témoignages : le travail forcé, l'autre facette de l'enfer que vivent les migrants détenus en Libye », *InfoMigrants*, 5 juin 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/17333/temoignages-le-travail-force-l-autre-facette-de-l-enfer-que-vivent-les-migrants-detenus-en-libye>, site consulté le 21 juin 2020.

CARRETERO L., « Une semaine après le bombardement du centre de Tajourah, les migrants enfermés ont été libérés », *InfoMigrants*, 10 juillet 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/18098/une-semaine-apres-le-bombardement-du-centre-de-tajourah-les-migrants-enfermes-ont-ete-liberes>, site consulté le 17 juin 2020.

COGNE G., « L'article à lire pour comprendre ce qu'il se passe en Libye », *Franceinfo*, 19 février 2015, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/l-article-a-lire-pour-comprendre-ce-qu-il-se-passe-en-libye\\_826865.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/l-article-a-lire-pour-comprendre-ce-qu-il-se-passe-en-libye_826865.html), site consulté le 23 mai 2020.

DAOU M., « Libye. Qui sont les soutiens du maréchal Haftar ? », *France 24*, 4 mars 2019, disponible sur <https://graphics.france24.com/libye-marechal-haftar-soutiens/#0>, site consulté le 22 mai 2020.

DE SAINT PERIER L., « Libye : demain la guerre contre l'État islamique ? », *Jeune Afrique*, 26 février 2016, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/303857/politique/libye-demain-guerre-contre-l-etat-islamique/>, site consulté le 21 mai 2020.

DEVEAUX J., « Toubous et Touaregs s'affrontent pour le contrôle du sud de la Libye », *Franceinfo*, 16 mai 2018, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/toubous-et-touaregs-saffrontent-pour-le-controle-du-sud-de-la-libye\\_3055281.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/toubous-et-touaregs-saffrontent-pour-le-controle-du-sud-de-la-libye_3055281.html), site consulté le 22 mai 2020.

DUMONT J., « Financement des garde-côtes libyens : 3 ONG portent plainte auprès de la cour des comptes européenne », *InfoMigrants*, 28 avril 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/24407/financement-des-garde-cotes-libyens-3-ong-portent-plainte-aupres-de-la-cour-des-comptes-europeenne>, site consulté le 24 juin 2020.

ELBAGIR N., RAZEK R., PLATT A. et JONES B., « Exclusive report : "People for sale : Where lives are auctioned for \$400" », *CNN*, 14 November 2017, disponible sur <https://edition.cnn.com/2017/11/14/africa/libya-migrant-auctions/index.html>, site consulté le 22 juin 2020.

GALASKI J., « Pourquoi les ONG ont cessé leurs opérations de sauvetage en mer ? », *Liberties*, 15 novembre 2018, disponible sur <https://www.liberties.eu/fr/news/why-ngos-have-stopped-their-search-and-rescue-operations/16294>, site consulté le 6 juin 2020.

GUIEN T., « Pourquoi la Libye est incontournable dans le traitement de la crise migratoire », *LCI*, 25 juin 2018, disponible sur <https://www.lci.fr/international/pourquoi-la-libye-est-incontournable-dans-le-traitement-de-la-crise-migratoire-2091481.html>, site consulté le 31 mai 2020.

HARCHAOUI J., « Libya. When Haftar Obliterates Years of Diplomacy », *OrientXXI*, 26 avril 2019, disponible sur <https://www.clingendael.org/publication/libya-when-haftar-obliterates-years-diplomacy>, site consulté le 22 mai 2020.

KEBBI J., « Dans l'Ouest libyen, Haftar accumule les défaites », *L'Orient-Le Jour*, 15 avril 2020, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1214416/dans-louest-libyen-haftar-accumule-les-defaites.html>, site consulté le 22 mai 2020.

KIHL L., « Migration : pourquoi la Libye boute les ONG hors de Méditerranée », *Le Soir*, 14 août 2017, disponible sur <https://plus.lesoir.be/109288/article/2017-08-14/migration-pourquoi-la-libye-boute-les-ong-hors-de-mediterranee>, site consulté le 3 juin 2020.

LEGARE-TREMBLAY J-F., « Un pays, deux gouvernements », *Le Devoir*, 11 février 2015, disponible sur <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/431432/libye-un-pays-deux-gouvernements>, site consulté le 22 mai 2020.

MACE C., « Qui est derrière la frappe contre une cellule jihadiste dans le sud de la Libye ? », *Libération*, 23 novembre 2016, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2016/11/23/qui-est-derriere-la-frappe-contre-une-cellule-jihadiste-dans-le-sud-de-la-libye\\_1530217](https://www.liberation.fr/planete/2016/11/23/qui-est-derriere-la-frappe-contre-une-cellule-jihadiste-dans-le-sud-de-la-libye_1530217), site consulté le 22 mai 2020.

PAVY J., « Libye : une crise inextricable ? », *Euronews*, 19 février 2020, disponible sur <https://fr.euronews.com/2020/02/17/libye-une-crise-inextricable>, site consulté le 22 mai 2020.

PAWLOTSKY C., « Alpha Kaba : en Libye, "on nous vend comme des bêtes sauvages" », *RFI*, 11 mars 2019, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/emission/20190311-migrants-libye-chaque-jour-tu-realises-tu-es-devenu-esclave>, site consulté le 22 juin 2020.

POUCHARD A., « Migrants en Méditerranée : après "Mare Nostrum", qu'est-ce que l'opération "Triton" ? » *Le Monde*, 20 avril 2015, disponible sur [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/20/migrants-en-meditteranee-qu-est-ce-que-l-operation-triton\\_4619129\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/20/migrants-en-meditteranee-qu-est-ce-que-l-operation-triton_4619129_4355770.html), site consulté le 2 juin 2020.

REVEL DUMAS C., « Libye. Le CNT, organe pour la démocratie », *Le Nouvel Obs*, 25 août 2011, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/monde/20110825.OBS9140/libye-le-cnt-organe-pour-la-democratie.html>, site consulté le 20 mai 2020.

## **7) Articles publiés par des ONG**

Amnesty International, « Un an après l'accord italo-libyen, il est temps de libérer les milliers de migrants bloqués dans des conditions terribles », 1 février 2018, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/a-year-after-italy-libya-migration-deal-time-to-release-thousands-trapped-in-misery/>, site consulté le 4 juin 2020.

Amnesty International, « Urgence Méditerranée : l'Open Arms face à des ports fermés », 6 août 2019, disponible sur <https://www.amnesty.fr/presse/urgence-meditteranee--loopen-arms-face-a-des-ports>, site consulté le 6 juin 2020.

Amnesty International, « L'Italie a bafoué ses obligations européennes », 13 novembre 2019, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/italie-responsabilites-atteintes-droits-humains-commises-libye>, site consulté le 24 juin 2020.

CHAVE M., « Libye, la guerre par le viol – 2/4 », *Not a Weapon of War*, 19 octobre 2018, disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-2-4/>, site consulté le 23 juin 2020.

CHAVE M., « Libye, la guerre par le viol – 3/4 », *Not a Weapon of War*, 20 octobre 2018, disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-3-4/>, site consulté le 20 juin 2020.

KUSCHMINDER K., « Once a Destination for Migrants, Post-Gaddafi Libya Has Gone from Transit Route to Containment », 6 août 2020, disponible sur <https://www.migrationpolicy.org/article/once-destination-migrants-post-gaddafi-libya-has-gone-transit-route-containment>, site consulté le 12 août 2020.

Médecins sans frontières (MSF), « Libye : une situation intenable dans des centres de détention surpeuplés », 25 juillet 2018, disponible sur <https://www.msf.fr/actualites/libye-une-situation-intenable-dans-des-centres-de-detention-surpeuples>, site consulté le 17 juin 2020.

## **4. Divers**

### **1) Nations Unies**

- Observations générales du Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 25 juin 2009, CCPR/C/GC/33.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 : États d'urgence (art. 4), 31 août 2011, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 : article 9 (Liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 : article 6 (Droit à la vie), 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36.

- Fiches d'information

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 4 (Rev. 1) : Combattre la torture*, New York et Genève, 2003, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet4Rev.1fr.pdf>, site consulté le 2 juillet 2020.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information n° 7 (Rev. 2) : Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, 2013.

- Autres

Résolution 748 du Conseil de sécurité, S/RES/748(1992), 31 mars 1992, disponible sur [https://undocs.org/fr/S/RES/748\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/748(1992)).

Projet d'articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), disponible sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), site consulté le 23 juillet 2020.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Statut de ratification pour la Libye », Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=FR), site consulté le 27 juin 2020.

**2) Organisation de l'Union africaine**

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

**A. Directives et Lignes directrices**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique*, Banjul, octobre 2002, disponible sur [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr32\\_robber\\_island\\_guidelines\\_fra.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr32_robber_island_guidelines_fra.pdf), site consulté le 5 juillet 2020.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, disponible sur <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=38>, site consulté le 30 juin 2020.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Banjul, 25 avril 2015, disponible sur [https://www.achpr.org/fr\\_news/viewdetail?id=100#:~:text=Les%20Lignes%20Directrices%20sur%20le%20s,56%C3%A8me%20Session%20ordinaire%20tenue%20%C3%A0](https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=100#:~:text=Les%20Lignes%20Directrices%20sur%20le%20s,56%C3%A8me%20Session%20ordinaire%20tenue%20%C3%A0), site consulté le 30 juin 2020.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, mai 2017, disponible sur <https://reliefweb.int/report/world/lignes-directrices-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-leurs-cons-quences-0>, site consulté le 15 juillet 2020.

**B. Observations générales**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)*, mars 2017.

### **C. État des ratifications**

Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 15 juin 2017, disponible sur [https://www.achpr.org/fr\\_ratificationtable?id=49](https://www.achpr.org/fr_ratificationtable?id=49), site consulté le 27 juin 2020.

Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique », 15 mai 2019, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-sl-OAU%20Convention%20Governing%20the%20Specific%20Aspects%20of%20Refugee%20Problems%20in%20Africa.pdf>, site consulté le 13 juin 2020.

Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 28 juin 2019, disponible sur <https://www.acerwc.africa/ratifications-table/>, site consulté le 27 juin 2020.

Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme », 19 octobre 2019, disponible sur <https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>; site consulté le 27 juin 2020.

### **D. Autres**

Communiqué de presse du 21 novembre 2017 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Press Release on the Trafficking in Persons and Slavery in Libya », Banjul, disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=73>, site consulté le 17 juillet 2020.

Resolution 398 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples on Mixed Migratory Flows, Challenges of Protecting Migrants and The Prohibition of Trafficking in Persons and all forms of Violence in North and Sub-Saharan Africa, Nouakchott, mai 2018, disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=407>, site consulté le 17 juillet 2020.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Procédure de communication », disponible sur [https://www.achpr.org/fr\\_communicationsprocedure](https://www.achpr.org/fr_communicationsprocedure), site consulté le 3 août 2020.

- Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

### **A. Directives et Lignes directrices**

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Directives pour la mise en œuvre des décisions sur les communications, disponible sur <https://www.acerwc.africa/guidelines-for-implementation-of-decisions-on-communications/>, site consulté le 5 août 2020.

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Revised guidelines for the consideration of communications, Addis Abeba, octobre 2014, disponible sur <https://www.acerwc.africa/about-communications/>, site consulté le 5 août 2020.

### **B. Observation générale**

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale n° 1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », novembre 2013.

### **C. Autre**

Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, « tableau des communications », disponible sur <https://www.acerwc.africa/table-of-communications/>, site consulté le 5 août 2020.

### **3) Union Européenne**

Communiqué de presse du 31 mars 2020 du Conseil de l'Union Européenne, « L'UE lance l'opération IRINI pour faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Libye », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/03/31/eu-launches-operation-irini-to-enforce-libya-arms-embargo/>, site consulté le 3 juin 2020.

Communiqué de presse du 29 mars 2019 du Conseil de l'Union Européenne, « ENAVFOR MED Opération Sophia : prorogation du mandat jusqu'au 30 septembre 2019 », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/03/29/eunavfor-med-operation-sophia-mandate-extended-until-30-september-2019/>, site consulté le 3 juin 2020.

Communiqué de presse du 5 octobre 2015 du Conseil de l'Union Européenne, « EUCAP Sahel Niger : Le Conseil a quasiment doublé le budget annuel de la mission », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/05/eucap-sahel-niger-council-nearly-doubles-missions-annual-budget/>, site consulté le 2 juin 2020.

Conseil de l'Union Européenne, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », dernière mise à jour le 27 avril 2020, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/>, site consulté le 3 juin 2020.

### **4) Sites internet**

CIRÉ, « Réfugié, migrant, sans-papiers... Lexique et définitions », disponible sur <https://www.cire.be/refugie-demandeur-dasile-migrant-lexique-et-definitions/>, site consulté le 23 juin 2020.

Croix-Rouge canadienne, « Quelle est la différence entre un réfugié et un migrant ? », disponible sur <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/interventions-en-cours/crise-en-syrie-et-crise-des-refugies/quelle-est-la-difference-entre-un-refugie-et-un-migrant/>, site consulté le 23 juin 2020.

Euro-Mediterranean regional and Local Assembly (ARLEM), « Libye », disponible sur <https://portal.cor.europa.eu/arlem/libye/Pages/default.aspx>, site consulté le 25 mai 2020.

Operational Portal : Refugee Situations, « Libye », dernière mise à jour le 31 juillet 2020, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/country/lby>, site consulté le 13 août 2020.

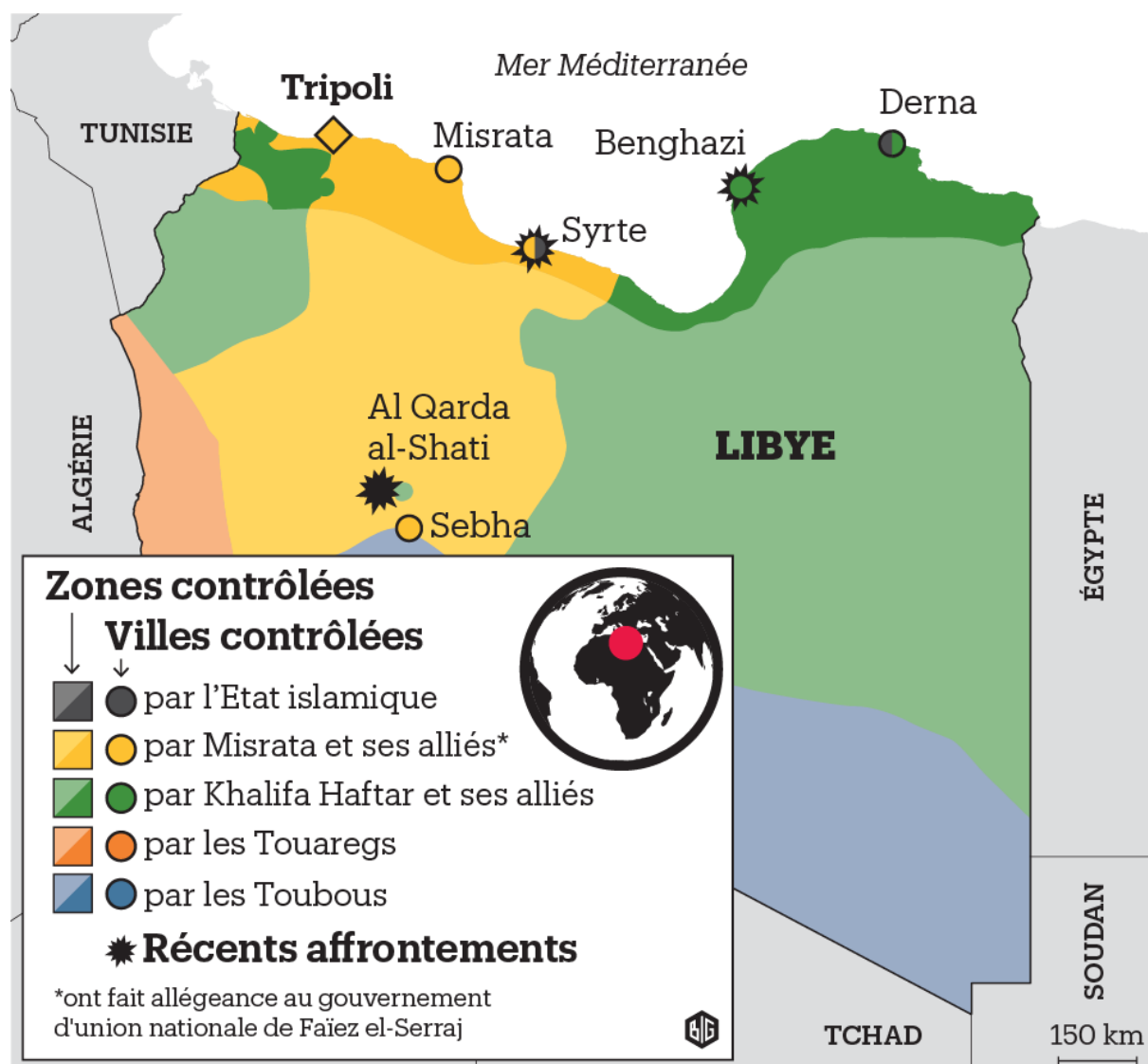
Organisation internationale contre l'esclavage moderne, « Esclavage moderne : définitions », disponible sur <http://www.oicem.org/esclavage-moderne/definitions/>, site consulté le 16 juillet 2020.

Perspective monde, « État de droit », Ecole de politique appliquée, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, disponible sur <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1493>, site consulté le 26 mai 2020.

TRIAL International, « Exécutions extrajudiciaires », disponible sur <https://trialinternational.org/fr/topics-post/executions-extrajudiciaires/>, site consulté le 19 juin 2020.

UNHCR, « Les demandeurs d'asile », disponible sur <https://www.unhcr.org/be/a-propos/qui-aidons-nous/les-demandeurs-dasile>, site consulté le 12 juin 2020.

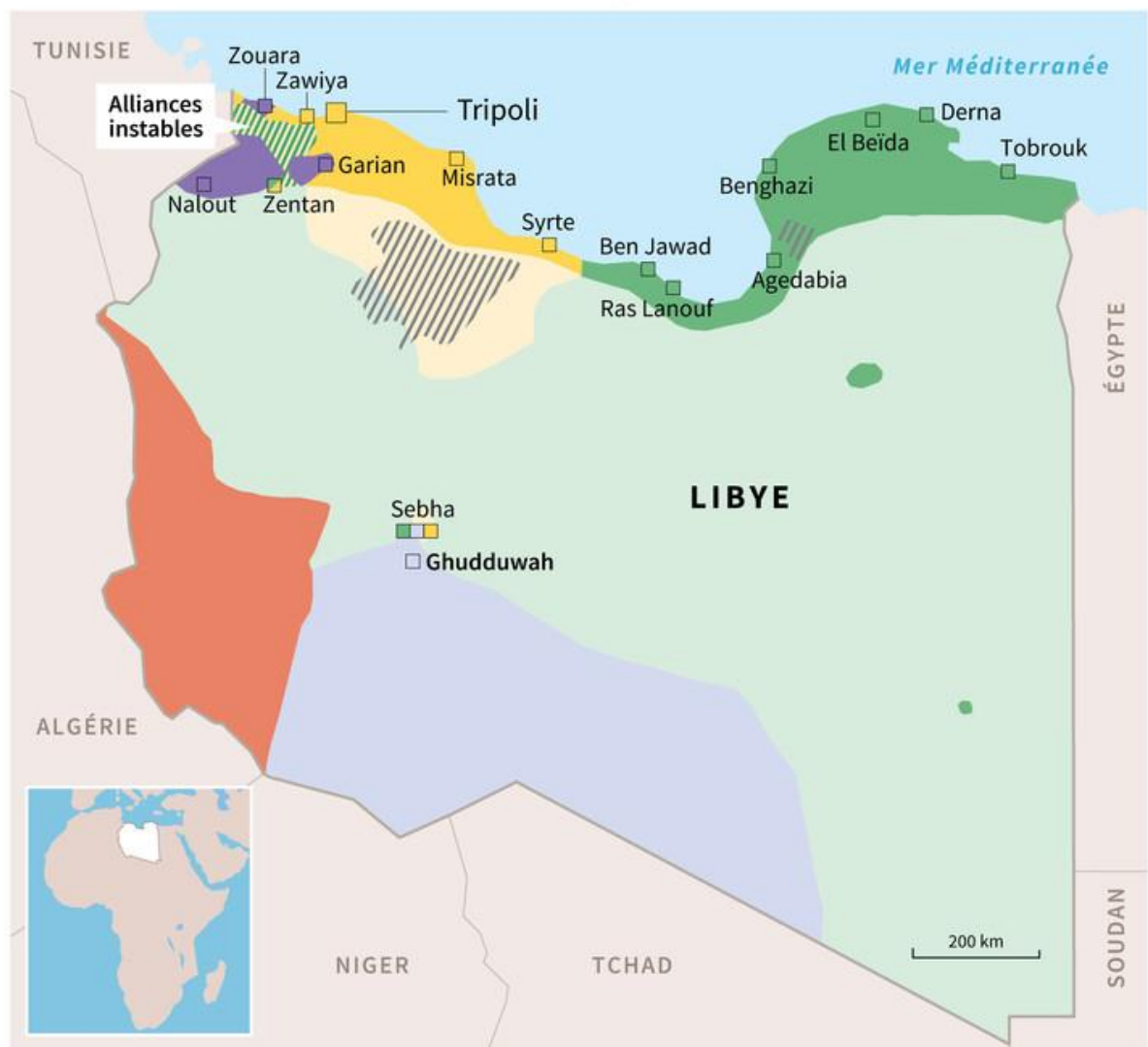
**Annexe I : Carte de la Libye en 2016**



594

<sup>594</sup> C. MACE, « Qui est derrière la frappe contre une cellule jihadiste dans le sud de la Libye ? », *Libération*, 23 novembre 2016, disponible sur [https://www.libération.fr/planete/2016/11/23/qui-est-derriere-la-frappe-contre-une-cellule-jihadiste-dans-le-sud-de-la-libye\\_1530217](https://www.libération.fr/planete/2016/11/23/qui-est-derriere-la-frappe-contre-une-cellule-jihadiste-dans-le-sud-de-la-libye_1530217), site consulté le 22 mai 2020.

## Le contrôle des territoires en Libye



Zone contrôlée  
Sous influence (faiblement peuplée)

■ Armée nationale libyenne pro-Haftar (ANL) et alliés ■ Forces pro-gouvernement d'union nationale (GNA) et alliés  
■ Combattants touaregs ■ Groupe État islamique ■ Combattants toubou ■ Combattants amazighs

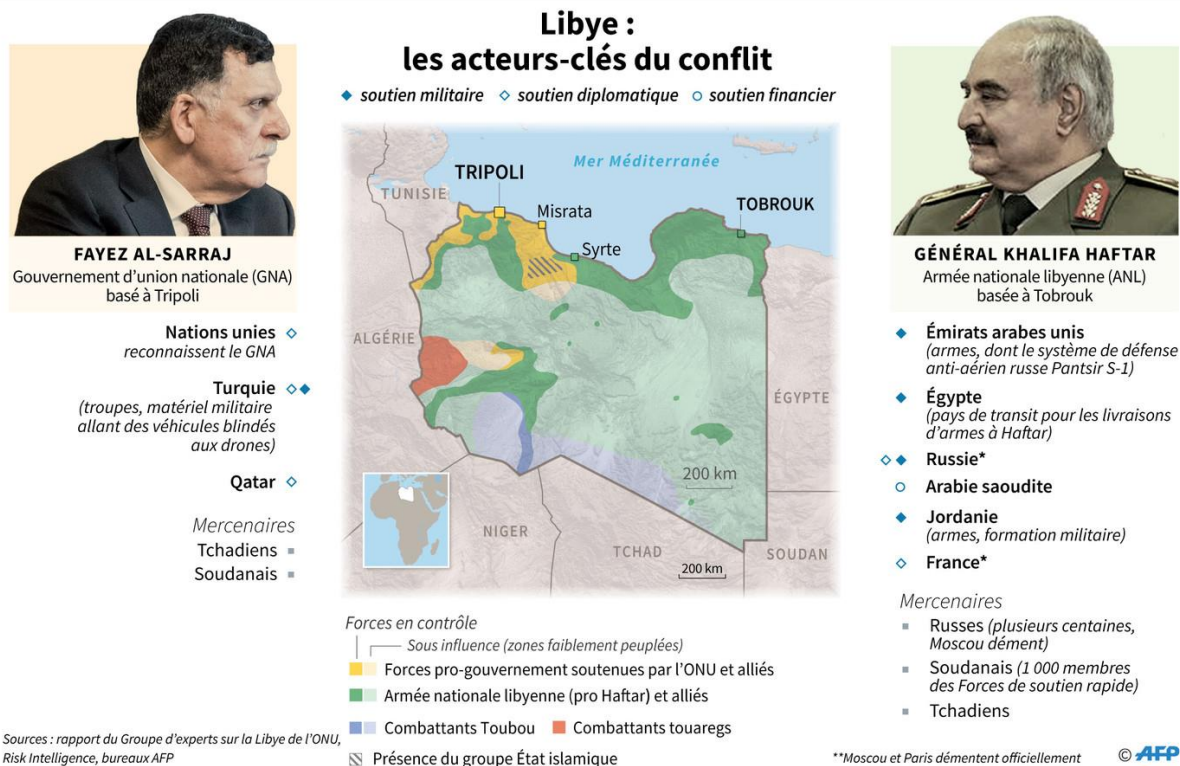
Sources : Risk Intelligence, bureaux AFP

© AFP

595

<sup>595</sup> ANONYME, « Libye : une offensive de Haftar dans le sud fait craindre de nouvelles tensions », *LaCroix*, 6 février 2019, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Libye-offensive-Haftar-sud-fait-craindre-nouvelles-tensions-2019-02-06-1301000661>, site consulté le 22 mai 2020.

## Annexe III : Carte de la Libye en 2020



596

<sup>596</sup> ANONYME, « Libye : accord international pour relancer les efforts de paix », *LaCroix*, 19 janvier 2020, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Sommet-international-tenter-pacifier-Libye-2020-01-19-1301072632>, site consulté le 22 mai 2020.

#### **Annexe IV : Les politiques européennes influençant la migration en Libye et la responsabilité de l'Union Européenne et de ses États membres**

Avec la chute de Kadhafi en 2011, c'est également tout le système d'endiguement de la migration illégale mis en place par les accords entre l'Union Européenne et la Libye qui s'est effondré<sup>597</sup> et le nombre de traversées de la Méditerranée a rapidement augmenté après 2011.

Par peur d'une arrivée massive de migrants sur les côtes européennes, les pays européens réagirent principalement de deux façons. Tout d'abord, par le biais de plusieurs opérations successives en mer Méditerranée, qui sont devenues, au fil des années, de plus en plus sécuritaires et de moins en moins impliquées dans le sauvetage de naufragés.

Ensuite, par une politique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne, en donnant à un pays de non-droit la responsabilité de contrôler la migration irrégulière.

Parallèlement, l'Union Européenne et ses États membres ont compliqué l'action des ONG, afin de limiter le nombre de personnes pouvant être sauvées en mer.

##### **A. Les politiques européennes influençant la migration en Libye**

###### *1. Les opérations de l'Union Européenne et de ses États membres en Méditerranée*

Depuis 2011, plusieurs opérations ont été mises en place par l'Union Européenne ou ses États membres dans le but de contrôler les frontières et de lutter contre les réseaux de passeurs. Ces opérations ont rapidement évolué afin d'en exclure la dimension humanitaire et de n'en garder que le volet sécuritaire et militaire.

En effet, seule l'opération de sauvetage Mare Nostrum avait pour but de venir en aide aux migrants en danger dans la mer Méditerranée, en plus de sa mission de lutte contre les réseaux de passeurs<sup>598</sup>. Elle fut lancée par l'Italie le 18 octobre 2013, à la suite de deux naufrages particulièrement importants qui se produisirent en l'espace d'une semaine en octobre 2013 et qui entraînèrent la mort de 560 migrants. Néanmoins, cette mission fut rapidement critiquée par de nombreux hommes politiques européens qui considéraient qu'elle encourageait les migrants à entreprendre des voyages vers l'Europe<sup>599</sup>. Ces critiques entraînèrent la fin de l'opération en décembre 2014<sup>600</sup> et la fin d'une politique européenne axée sur le sauvetage des migrants<sup>601</sup>.

Les différentes opérations, lancées cette fois par l'Union Européenne, qui ont pris place après Mare Nostrum n'ont pas reçu un mandat humanitaire mais uniquement militaire et sécuritaire. L'opération Triton, qui eut lieu entre novembre 2014 et décembre 2015, était limitée au contrôle des frontières

---

<sup>597</sup> A. M. MORONE, *op. cit.*, p. 29.

<sup>598</sup> C. HELLER et A. PECOUD, « Compter les morts aux frontières : des contre-statistiques de la société civile à la récupération (inter)gouvernementale », *Revue européenne des migrations internationales*, 2017/2, vol. 33, p. 77.

<sup>599</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>600</sup> A. M. MORONE, *op. cit.*, p. 32.

<sup>601</sup> C. HELLER et A. PECOUD, *op. cit.*, p. 82.

européennes<sup>602</sup>, alors que l'opération EUNAVFOR MED, rebaptisée Sophia, lancée en juin 2015, avait quant à elle pour mission de « démanteler le modèle économique des passeurs et des trafiquants d'êtres humains en Méditerranée »<sup>603</sup>.

Inévitablement, l'opération Sophia se retrouva impliquée dans de nombreuses opérations de sauvetage, bien que cela ne faisait pas partie de sa mission, en raison de l'obligation internationale qui incombe à chaque navire de venir en aide aux personnes dont la vie est en danger en mer<sup>604</sup>.

En 2016 et 2017, le mandat de l'opération Sophia a été élargi à « la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne, la lutte contre le trafic d'armes en haute mer, au large des côtes libyennes, la surveillance des exportations illicites de pétrole en provenance de Libye »<sup>605</sup>. Le 25 mars 2019, en raison de la fermeture des frontières italiennes au débarquement de migrants et de l'absence d'un consensus sur la répartition entre les États européens des migrants sauvés en mer<sup>606</sup>, la mission Sophia a été suspendue en mer et les dispositifs de surveillance aériens ainsi que l'appui aux garde-côtes libyens ont été renforcés<sup>607</sup>, mettant fin à toute obligation éventuelle de secourir des migrants. De cette façon, les autorités européennes se désengageaient complètement par rapport aux migrants, se contentant de prévenir la marine libyenne en cas de présence d'une embarcation.

Le 31 mars 2020, l'Union Européenne a mis fin à l'opération Sophia et a lancé sa nouvelle opération, Irini, dont le mandat principal est centré sur le respect de « l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à l'aide de moyens aériens, satellites et maritimes »<sup>608</sup>.

## 2. La politique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne

Outre ces politiques visant à contrôler les frontières européennes, à lutter contre les réseaux de passeurs et les trafics d'armes, les dirigeants européens ont repris leur coopération avec la Libye et ont développé une politique d'externalisation, dont les bases avaient été posées au début des années 2000, afin de prévenir en amont les tentatives de départ pour l'Europe.

La coopération entre les pays européens et la Libye a progressivement été remise en place après la chute de Kadhafi, tout d'abord le 3 janvier 2012, par un accord signé entre l'Italie et la Libye qui

---

<sup>602</sup> A. POUCHARD, « Migrants en Méditerranée : après "Mare Nostrum", qu'est-ce que l'opération "Triton" ? » *Le Monde*, 20 avril 2015, disponible sur [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/20/migrants-en-mediterranee-qu-est-ce-que-l-operation-triton\\_4619129\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/20/migrants-en-mediterranee-qu-est-ce-que-l-operation-triton_4619129_4355770.html), site consulté le 2 juin 2020.

<sup>603</sup> Communiqué de presse du 5 octobre 2015 du Conseil de l'Union Européenne, « EUCAP Sahel Niger : Le Conseil a quasiment doublé le budget annuel de la mission », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/05/eucap-sahel-niger-council-nearly-doubles-missions-annual-budget/>, site consulté le 2 juin 2020.

<sup>604</sup> H. BLEJEAN, « EUNAVFOR Med Sophia : opération militaire européenne en mer Méditerranée », *Revue Défense Nationale*, 2016/4, vol. 789, p. 56.

<sup>605</sup> Conseil de l'Union Européenne, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », dernière mise à jour le 27 avril 2020, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/>, site consulté le 3 juin 2020.

<sup>606</sup> ANONYME, « L'ONU Appelle à la reprise des missions de sauvetage des migrants en mer de l'Union européenne », *Le Monde*, 12 juillet 2019, disponible sur <https://plus.lesoir.be/236218/article/2019-07-12/lonu-appelle-la-reprise-des-missions-de-sauvetage-des-migrants-en-mer-de-lunion>, site consulté le 3 juin 2020.

<sup>607</sup> Communiqué de presse du 29 mars 2019 du Conseil de l'Union Européenne, « ENAVFOR MED Opération Sophia : prorogation du mandat jusqu'au 30 septembre 2019 », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/03/29/eunavfor-med-operation-sophia-mandate-extended-until-30-september-2019/>, site consulté le 3 juin 2020.

<sup>608</sup> Communiqué de presse du 31 mars 2020 du Conseil de l'Union Européenne, « L'UE lance l'opération IRINI pour faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Libye », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/03/31/eu-launches-operation-irini-to-enforce-libya-arms-embargo/>, site consulté le 3 juin 2020.

renouvella la coopération entre les deux pays en matière de migration et dont le texte est resté secret<sup>609</sup>. En conséquence, les détentions et les expulsions de migrants reprirent en Libye<sup>610</sup>.

Cependant, c'est surtout à partir de l'année 2016 que l'Union Européenne et ses pays membres ont augmenté de façon significative les accords conclus avec des pays tiers concernant la « dimension externe de l'asile et de la migration »<sup>611</sup>, après l'arrivée de plus d'un million de migrants sur le sol européen entre juin 2015 et février 2016<sup>612</sup>. Cette politique dite « d'externalisation des frontières » est « un processus par lequel l'UE sous-traite le contrôle de ses frontières à des pays tiers et leur impose une responsabilité dans la gestion de la migration irrégulière »<sup>613</sup>. Ces accords visent ainsi à fermer les routes migratoires vers l'Europe pour éviter que les migrants n'arrivent en Europe et puissent y demander une mesure de protection, en confiant à des régimes souvent peu respectueux des droits humains le contrôle de la migration en échange d'aides financières ou logistiques<sup>614</sup>.

En Libye, la coopération entre l'Union Européenne et le GUN a été renforcée aux termes d'un Mémoire d'entente signé par la Libye et l'Italie le 2 février 2017 et soutenu par le Conseil européen le lendemain dans la Déclaration de Malte<sup>615</sup>. Sous la forme de fonds destinés à l'aide au développement<sup>616</sup>, l'Union Européenne finance des politiques d'endiguement mises en place sur le territoire libyen.

Les politiques mises en place dans ce Mémoire d'entente comportent différents volets dont le principal est celui relatif à la garde côtière libyenne. Compte tenu de la décision rendue en 2012 par la Cour Européenne des droits de l'homme condamnant les pratiques de refoulement des migrants vers la Libye par les autorités italiennes, l'Italie s'est vue dans l'obligation de penser à un système d'endiguement des flux migratoires pratiqué de façon autonome par la Libye et ses garde-côtes<sup>617</sup>. Tout d'abord, les capacités des garde-côtes libyens ont été renforcées afin de leur permettre un meilleur contrôle de leur frontière maritime et un accroissement du nombre d'embarcations de migrants interceptées en mer afin de les ramener sur le sol libyen<sup>618</sup>. Pour cela, l'Union Européenne et certains de ses États membres, principalement l'Italie<sup>619</sup>, ont fourni un soutien logistique aux garde-côtes libyens, notamment des patrouilleurs et d'autres équipements, ainsi qu'un soutien financier<sup>620</sup>. De son côté, l'opération EUNAVFOR MED s'est vu confier le mandat, en juin 2016, de former les garde-côtes libyens<sup>621</sup>. De plus, l'Italie s'est assurée que la Libye se dote d'un centre de coordination et de sauvetage

---

<sup>609</sup> Fédération internationale pour les droits humains, *Libye : En finir avec la traque des migrants*, op. cit., p. 37.

<sup>610</sup> A. M. MORONE, op. cit., p. 32.

<sup>611</sup> CIRÉ, *L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne : vers le déni des droits fondamentaux des migrants*, 21 décembre 2018, disponible sur <https://www.cire.be/publication/externalisation-du-droit-dasile-et-de-la-gestion-des-frontieres-par-lunion-europeenne/>, site consulté le 4 juin 2020, p. 4.

<sup>612</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 22.

<sup>613</sup> CIRÉ, *L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne...*, op. cit., p. 4.

<sup>614</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>615</sup> Amnesty International, « Un an après l'accord italo-libyen, il est temps de libérer les milliers de migrants bloqués dans des conditions terribles », 1 février 2018, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/a-year-after-italy-libya-migration-deal-time-to-release-thousands-trapped-in-misery/>, site consulté le 4 juin 2020.

<sup>616</sup> C. RODIER, « L'équation lucrative du contrôle des frontières », *L'Économie politique*, 2019/4, vol. 84, p. 48.

<sup>617</sup> A. M. MORONE, op. cit., p. 37.

<sup>618</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 50.

<sup>619</sup> C. RODIER, op. cit., p. 56.

<sup>620</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 52.

<sup>621</sup> *Ibid.*, p. 52.

(MRCC, « maritime rescue coordination center »<sup>622</sup>) afin de permettre à la Libye d'organiser et de coordonner les opérations de secours et donc de mettre en place sa propre zone de recherche et de secours (SAR, « search and rescue zone »<sup>623</sup>). Cela fut fait en juin 2018, ce qui permit à l'Italie et à Malte d'arrêter de procéder à des sauvetages dans la zone SAR de la Libye<sup>624</sup> et de se contenter de prévenir le MRCC libyen en cas de présence dans les eaux libyenne<sup>625</sup>.

Outre ce volet relatif aux garde-côtes libyens, le Memorandum d'entente conclu entre l'Italie et la Libye et soutenu par le Conseil européen prévoit également une aide financière et logistique apportée au Ministère de l'Intérieur libyen, duquel dépendent les centres de détention pour migrants<sup>626</sup>.

Enfin, l'Italie s'est également tournée vers d'autres acteurs libyens afin d'endiguer la migration, en concluant des accords avec des chefs de groupes armés locaux ou tribaux<sup>627</sup> ainsi qu'avec le maréchal Khalifa Haftar et l'ANL<sup>628</sup>. De cette façon, elle espère contrôler les frontières, tant maritimes que terrestres, et les réseaux de passeurs, même dans les zones qui ne sont pas sous l'autorité de Fayez el-Sarraj<sup>629</sup>.

### 3. Les entraves aux activités des Organisations non gouvernementales

Afin de combler le vide laissé par la fin de la mission Mare Nostrum et le désengagement croissant de l'Union Européenne dans les opérations de sauvetage en mer Méditerranée, les ONG ont progressivement lancé des missions de sauvetage en mer pour venir en aide aux embarcations de migrants<sup>630</sup>.

L'action des ONG a très vite été critiquée par les dirigeants européens, les institutions de l'Union Européenne et les médias, considérant qu'elles incitaient les migrants à traverser la Méditerranée et qu'elles se faisaient ainsi complices des réseaux de passeurs<sup>631</sup>. Elles ont été menacées par les garde-côtes libyens<sup>632</sup>, se sont retrouvées dans l'interdiction d'accoster dans les ports européens<sup>633</sup>, leurs locaux ont été vandalisés et leurs membres harcelés<sup>634</sup>.

La marge de manœuvre des ONG a été réduite petit à petit. Un code de conduite a été créé par l'Italie en juillet 2017 à destination des ONG, imposant à ces dernières diverses restrictions en cas d'opération de sauvetage. Plusieurs ONG n'ont pas accepté de le signer<sup>635</sup>. En aout de la même année, le

---

<sup>622</sup> Human Rights Watch, *No Escape From Hell...*, op. cit., p. 22.

<sup>623</sup> A. M. MORONE, op. cit., p. 37.

<sup>624</sup> Concernant les Zones SAR en Méditerranée : voy. Annexe V ; C. RODIER, op. cit., pp. 55-56.

<sup>625</sup> C. RODIER, op. cit., p. 57.

<sup>626</sup> Ibid., p. 51.

<sup>627</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 50.

<sup>628</sup> Ibid., p. 58.

<sup>629</sup> Ibid., p. 57.

<sup>630</sup> J. GALASKI, « Pourquoi les ONG ont cessé leurs opérations de sauvetage en mer ? », *Liberties*, 15 novembre 2018, disponible sur <https://www.liberties.eu/fr/news/why-ngos-have-stopped-their-search-and-rescue-operations/16294>, site consulté le 6 juin 2020.

<sup>631</sup> GISTI, « En méditerranée, bâillonner pour mieux tuer », *Plein droit*, 2017/2, vol. 113, pp. 1-2.

<sup>632</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., p. 56.

<sup>633</sup> Voy. Notamment Amnesty International, « Urgence Méditerranée : l'Open Arms face à des ports fermés », 6 août 2019, disponible sur <https://www.amnesty.fr/presse/urgence-meditteranee-l-open-arms-face-a-des-ports>, site consulté le 6 juin 2020.

<sup>634</sup> J. GALASKI, « Pourquoi les ONG ont cessé leurs opérations de sauvetage en mer ? », *Liberties*, 15 novembre 2018, disponible sur <https://www.liberties.eu/fr/news/why-ngos-have-stopped-their-search-and-rescue-operations/16294>, site consulté le 6 juin 2020.

<sup>635</sup> Amnesty International, *Libye. Un obscur réseau de complicités...*, op. cit., pp. 55-56.

gouvernement libyen reconnu par la communauté internationale interdisait d'accès aux ONG une zone allant bien au-delà de ses eaux territoriales<sup>636</sup>.

Les ONG et les personnes venant en aide aux migrants sont également criminalisées par de nombreux pays européens soucieux de garder les migrants à l'extérieur de leurs frontières. Selon un rapport d'Amnesty International datant de 2020, 158 personnes et 16 ONG ont été poursuivies judiciairement ou ont fait l'objet d'une enquête pour avoir aidé des migrants sur le sol européen ou pour gagner celui-ci<sup>637</sup>.

Toutes ces mesures ont pour effet de réduire le nombre de bateaux d'ONG présents en mer et de restreindre les possibilités de sauvetage de ceux qui sont encore actifs.

## **B. La responsabilité de l'Union Européenne**

Par ces politiques, l'Union Européenne contribue à la dégradation des conditions de vie des migrants et aux violences à leur rencontre en Libye.

En effet, en externalisant le contrôle des frontières européennes et en demandant à des acteurs libyens d'endiguer la migration, les pays européens, pourtant conscients de la situation chaotique de ce pays, soutiennent les détentions arbitraires et les violences faites aux migrants par les acteurs libyens, officiels et non-officiels. De cette façon, ils empêchent les migrants d'atteindre le sol européen, où ils pourraient demander une reconnaissance du statut de réfugié ou une autre protection internationale<sup>638</sup>.

Les politiques européennes ne dissuadent pas les migrants d'entreprendre une traversée vers l'Europe. Au contraire, en participant à la dégradation des conditions de vie des migrants en Libye, elles poussent ces derniers à fuir le pays. Or, au départ, l'Union Européenne n'est pas une destination envisageable pour de nombreux migrants africains. Les politiques européennes se répercutent donc sur tous les migrants, qu'ils veulent rejoindre l'Union Européenne ou non, et provoquent un résultat contraire à celui escompté car elles incitent les migrants à quitter la Libye et à tenter une traversée<sup>639</sup>.

Néanmoins, il est exact de dire que le nombre de personnes qui arrivent en Europe par la Méditerranée a diminué significativement depuis 2018<sup>640</sup>. Cela s'explique par les difficultés actuelles pour entreprendre la traversée. Mais cela se fait au détriment des conditions de vie des migrants. En effet, les routes migratoires sont de plus en plus dangereuses, alors que les opérations de secours, effectuées par des ONG ou par des pays européens, se font de plus en plus rares. En conséquence, le pourcentage de migrants ayant perdu la vie en traversant la Méditerranée a significativement augmenté. Effectivement, en 2019 ce pourcentage s'élevait à 14% contre 2% les années précédentes<sup>641</sup>.

---

<sup>636</sup> Y. MENS, « Les migrants privés du secours des ONG », *Alternatives Économiques*, 2017/9, vol. 371, p. 38.

<sup>637</sup> Amnesty International, *Punishing Compassion: Solidarity on trial in fortress Europe*, 2020, disponible sur [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/728c64ab-d91a-4f0a-987c-b4d56adef543\\_Punishing\\_compassion\\_3\\_March.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/728c64ab-d91a-4f0a-987c-b4d56adef543_Punishing_compassion_3_March.pdf), site consulté le 6 juin 2020, p. 9.

<sup>638</sup> CIRÉ, *L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne...*, op. cit., p. 10.

<sup>639</sup> A. M. MORONE, op. cit., p. 42.

<sup>640</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, op. cit., p. 35.

<sup>641</sup> C. RODIER, op. cit., p. 46.

Corrélativement, en compliquant les parcours migratoires, ces mesures développent et renforcent les réseaux de passeurs<sup>642</sup>, qui deviennent des acteurs indispensables de la traversée vers l'Europe.

En conséquence, par ces politiques, l'Union Européenne se rend complice des violences faites à l'encontre des migrants en Libye, des détentions arbitraires de milliers de personnes dans des conditions inhumaines et de l'augmentation des décès en mer<sup>643</sup>. De plus, les pays européens n'assument par leur responsabilité consistant à accueillir les personnes qui pourraient bénéficier d'une protection internationale<sup>644</sup>.

Le 3 mai 2018, 17 migrants ont porté plainte contre l'Italie devant la Cour Européenne des droits de l'homme pour son soutien aux garde-côtes libyens, après une interception controversée en mer Méditerranée le 6 novembre 2017 durant laquelle ces derniers auraient entravé l'opération de sauvetage entreprise par le navire humanitaire Sea-Watch 3, entraînant la mort d'un nombre indéterminé de personnes<sup>645</sup>. La Cour n'a pas encore rendu son verdict.

Le 27 avril 2020, une plainte a également été déposée auprès de la Cour des comptes de l'Union Européenne par trois ONG. Celles-ci considèrent que par le financement des garde-côtes libyens, l'Union Européenne utilise les fonds destinés au développement de manière illégale<sup>646</sup>.

---

<sup>642</sup> CIRÉ, *L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne...*, op. cit., p. 11.

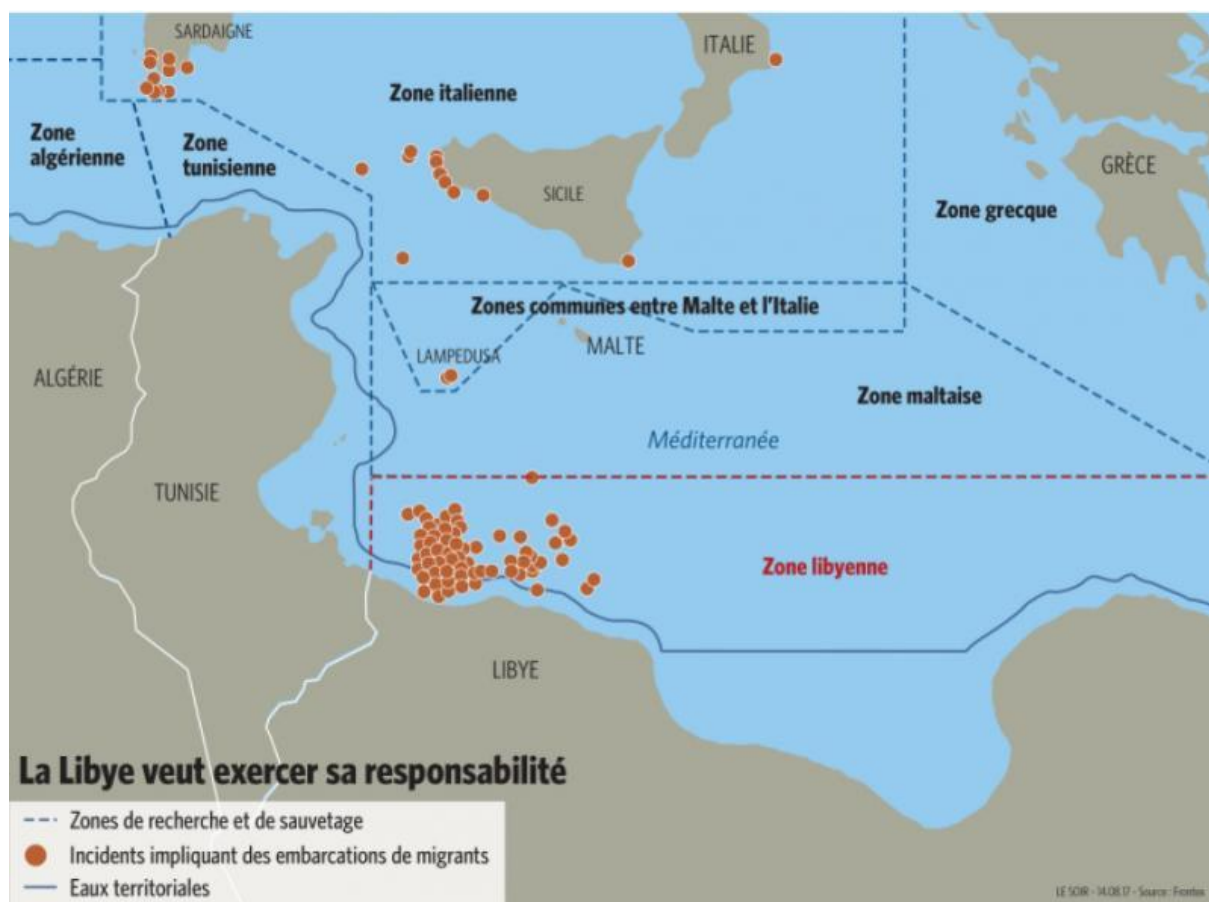
<sup>643</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>645</sup> Amnesty International, « L'Italie a bafoué ses obligations européennes », 13 novembre 2019, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/italie-responsabilites-atteintes-droits-humains-commises-libye>, site consulté le 24 juin 2020.

<sup>646</sup> J. DUMONT, « Financement des garde-côtes libyens : 3 ONG portent plainte auprès de la cour des comptes européenne », *InfoMigrants*, 28 avril 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/24407/financement-des-garde-cotes-libyens-3-ong-portent-plainte-aupres-de-la-cour-des-comptes-europeenne>, site consulté le 24 juin 2020.

## Annexe V : Zones de recherche et de sauvetage en Mer Méditerranée



647

<sup>647</sup> L. KIHL, « Migration : pourquoi la Libye boute les ONG hors de Méditerranée », *Le Soir*, 14 août 2017, disponible sur <https://plus.lesoir.be/109288/article/2017-08-14/migration-pourquoi-la-libye-boute-les-ong-hors-de-mediterranee>, site consulté le 3 juin 2020.

**Annexe VI : les évènements traumatisants vécus par les migrants durant leur passage en Libye**  
**– Tableau provenant du rapport de mars 2020 « The Torture factory » de l'ONG Medici Per I Diritti Umani<sup>648</sup>**

| <i><b>Traumatic event</b></i>                                                                    | <i><b>N</b></i> | <i><b>%</b></i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Torture                                                                                          | 97              | 80,8            |
| Lack of food or water                                                                            | 92              | 76,7            |
| Imprisonment                                                                                     | 77              | 64,2            |
| Non-sexual assault                                                                               | 72              | 60,0            |
| Lack of shelter                                                                                  | 68              | 56,7            |
| Murder of one or more strangers                                                                  | 56              | 46,7            |
| Disappearance or kidnapping                                                                      | 51              | 42,5            |
| Being close to death                                                                             | 48              | 40,0            |
| Serious physical injury                                                                          | 42              | 35,0            |
| Ill health without access to medical care                                                        | 41              | 34,2            |
| Murder of a family member or friend                                                              | 36              | 30,0            |
| Unnatural death of a family member or friend                                                     | 29              | 24,2            |
| Forced separation from family member                                                             | 25              | 20,8            |
| Non-sexual assault by a family member or someone you know                                        | 22              | 18,3            |
| Sexual assault by a stranger                                                                     | 19              | 15,8            |
| Serious accident, fire or explosion                                                              | 17              | 14,2            |
| Enforced isolation from others                                                                   | 16              | 13,3            |
| Life-threatening illness                                                                         | 15              | 12,5            |
| Combat situation                                                                                 | 14              | 11,7            |
| Sexual contact when you were younger than 18 with someone who was 5 or more years older than you | 9               | 7,5             |
| Sexual assault by a family member or someone you know                                            | 8               | 6,7             |
| Brainwashing                                                                                     | 6               | 5,0             |
| Natural disaster                                                                                 | 1               | 0,8             |

<sup>648</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 12.

## **Annexe VII : témoignages relatifs aux violences subies par les migrants en Libye**

N.S., femme de 40 ans, originaire de Côte d'Ivoire.

« Libya was hell. I am cursed, I'm actually cursed. In Sabha they took me and brought me to prison, they wanted money from me. I was in prison for seven months: from September 2016 till April 2017. They did everything to me! Every day they took us and they brought us to some men to satisfy their pleasures. They raped me from the front and the back, they were so violent that afterwards I had difficulties even sitting down. They filmed me while they raped me. They urinated on me! One day they forced me to have a sexual intercourse with a dog and they filmed me. I'm cursed. »<sup>649</sup>.

M.K., homme de 30 ans, originaire du Bangladesh.

« I was put in prison for the first time in Libya when I got off the plane. Before leaving they assured me all my documents were in order, but maybe that wasn't the case. From this prison they freed me quite soon, but I was then kidnapped and sold many times. The hardest detention was in a prison in Gargaresch, a district of Tripoli. They tied my ankles and wrists and for the first five days they left me like that. They didn't give me any food, they didn't let me go to the toilet. They came and hit me. Afterwards they untied me, but it didn't get any better. For about a month they left me in complete darkness. They hit me with a stick on my body and under the soles of my feet and from that day I can't walk without feeling pain. They tortured me with electric shocks. Once they pointed a gun at my temple and threatened to kill me. When I started to cry, they were laughing. Instead of shooting me, they hit my head with the butt of the gun. »<sup>650</sup>.

G.B., homme de 30 ans, originaire du Ghana.

« I was locked up in the prison of Abu Salim. They tied my hands and feet under the sun and beat me ! They hit me with the iron end of the belt many times. I still have scars on my back. They tied my hands and arms together and they put me lying down, afterwards they entered the cell and gave me electric shocks with an electric baton; these are the scars! They beat me because I'm Christian and they are Muslim. One day, they put me in a room staring at a lightbulb. I couldn't take it anymore, so I closed my eyes and they put chili pepper in my eyes. It really burned. Now I still feel bad, I can't sleep at night, I still think about what happened to me, I have that pain imprinted in my mind. »<sup>651</sup>.

---

<sup>649</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 20.

<sup>650</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>651</sup> *Ibid.*, p. 22.

Jeune fille de 16 ans, originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest.

« Je suis arrivée en Libye l'année dernière avec ma petite sœur de six ans. J'ai d'abord été dans un foyer [lieu où les migrants sont parqués en attendant de pouvoir payer un passeur, ndlr] pendant quelques mois. Un jour, un Libyen d'une quarantaine d'années est venu dans le foyer et m'a ordonné de le suivre.

Depuis neuf mois, je suis son esclave sexuelle. Chaque soir, il abuse de moi et me force à lui faire des choses. Je ne peux pas vous en dire plus car c'est trop dégoûtant.

Heureusement, ma petite sœur est épargnée mais elle est traumatisée par cette situation : elle parle toute seule et fait des cauchemars toutes les nuits. Moi aussi je fais des cauchemars, je rêve que des hommes me violent.

Il y a une autre femme avec nous. Elle aussi subit des viols tous les soirs par un ami de l'homme qui nous séquestre.

Si on refuse, ils nous frappent. J'ai peur qu'un jour ils nous tuent.

Ils nous donnent seulement un repas par jour : du pain et de l'eau salée.

L'homme chez qui nous sommes nous dit qu'il va bientôt nous faire passer en Europe mais rien ne se passe.

Pourquoi nous fait-on subir ça ? On n'a rien fait, on nous traite comme des animaux alors qu'on voulait juste avoir une vie meilleure. Je n'ai que 17 ans !

On ne peut pas s'échapper, on ne connaît personne en Libye. Si je m'enfuis, où est-ce que je vais aller ? Qui est-ce que je pourrais contacter ? Personne.

Je suis fatiguée de cette situation, souvent je pense à me suicider avec ma petite sœur. On souffre trop, c'est un enfer. Je ne vois aucune solution pour sortir d'ici.

J'ai besoin d'aide, s'il vous plaît, venez me libérer. »<sup>652</sup>.

---

<sup>652</sup> L. CARRETERO, « Mariam, migrante de 16 ans, séquestrée en Libye : "Je suis l'esclave sexuelle d'un homme de 40 ans" », *InfoMigrants*, 14 février 2019, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/15196/mariam-migrante-de-16-ans-sequestree-en-libye-je-suis-l-esclave-sexuelle-d-un-homme-de-40-ans>, site consulté le 20 juin 2020.

L., jeune homme de 17 ans, originaire de Gambie.

« I was in Sabratha prison for 12 months, until December 2019. We were more than 1,000 people in the prison, maybe 1,500. Sometimes NGOs would come, but in the last few months they stopped, probably because the zone was too dangerous. The militias were fighting outside, as there is a conflict going on. While inside we would undergo tortures and violence, they wanted money and asked our families for ransom. It happened to me too; they made the scars you see on my body in prison, now my hip is still injured from the beatings. Towards the end of December, a bomb fell 30 metres from our cell, in a nearby courtyard. We were very lucky, but many jailers died that day. Today I still have nightmares about the bombs, the shootings, and what we went through in prison. »<sup>653</sup>.

Jeune homme de 16 ans, originaire du Sénégal.

« He was held in a warehouse for a month in Sabha, in southern Libya, with another 80 migrants, including 42 women and children from Mali, Nigeria, and Senegal. He had been looking for a job in Sabha when armed men, some in uniform and some in civilian clothes, forcibly took him to the warehouse. He described the conditions as inhuman, and explained that there was very little food or potable water. He observed the guards beating people, in particular those who refused or were too weak to work. He said: “... *At night, some armed men come and take away women and 13-year old girls. They bring them back either a few hours later or on the following day. The women and the very young girls are raped, and if they resist, they are beaten and threatened with guns.*”

He recounted that guards took his 16-year-old Senegalese friend to work on a construction site outside. However, in a few days his friend became weak and sick and could not work and so was brought back to the detention centre. An armed guard came and asked his friend to stand up, but he could not. He was lying on the ground. The guard struck his chest with his feet. His friend was crying and begged the guard to leave him alone. A few minutes later, he could neither move nor talk. Then the guard left. The boy said that his friend later died. A few hours later, the guards asked the migrants to take his friend's body to the courtyard. He did not know what happened to his friend's body. He said : “*They treated us like animals. This is what they call us, ‘animals’... for our captors it does not matter if we die.*” »<sup>654</sup>.

---

<sup>653</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 32.

<sup>654</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Desperate and dangerous...*, *op. cit.*, pp. 18-19.

G.O., jeune homme de 19 ans, originaire du Nigéria.

« For three months I was held in a prison in Sabha, it's called Ali's Ghetto. It's a sort of private prison with high walls, barbed wire and armed men that tortured and raped hundreds of black people like me. The guards had fun watching us suffer. They brought us food once a day and while they gave it to us they tortured us with electric shocks. For 3 months I have been beaten every day. The guards came, they made me take my t-shirt off and they hit my back with a stick. They said that without clothes it hurt more and they had fun. Sometimes instead of hitting me they burned me, they heated an iron and put it on me. »<sup>655</sup>.

---

<sup>655</sup> Medici Per I Diritti Umani, *op. cit.*, p. 20.

## **Annexe VIII. État des ratifications des instruments de protection des droits humains**

### **A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la Libye le 15 mai 1970<sup>656</sup>. Il est entré en vigueur pour les États parties le 23 mars 1976, trois mois après sa trente-cinquième ratification<sup>657</sup>. La Libye est également partie au premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP depuis sa ratification le 16 mai 1989<sup>658</sup>. Ce Protocole met en place un mécanisme de plainte individuelle. Il est entré en vigueur en Libye le 16 août 1989. En revanche, la Libye n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort<sup>659</sup>.

### **B. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Libye est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis sa ratification le 16 mai 1989<sup>660</sup>. La Convention est entrée en vigueur pour la Libye trente jours plus tard<sup>661</sup>. Cependant, elle n'a pas ratifié son Protocole facultatif qui prévoit un système de visites dans les États parties et institue un Sous-comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>662</sup>.

### **C. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Libye a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 19 juillet 1986<sup>663</sup>. Celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 pour tous les États parties l'ayant déjà ratifiée à cette date, soit trois mois après la ratification de la majorité absolue des États de l'OUA<sup>664</sup>. La Libye a également ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 19 novembre 2003<sup>665</sup>. Il est entré en vigueur le 24 janvier 2004<sup>666</sup>.

### **D. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

La Charte africaine stipule à l'article 18 que l'État doit s'assurer de « la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »<sup>667</sup>. Afin de prendre

---

<sup>656</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Statut de ratification pour la Libye », Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=FR), site consulté le 27 juin 2020.

<sup>657</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 49.

<sup>658</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Statut de ratification pour la Libye », *op. cit.*

<sup>659</sup> *Ibid.*

<sup>660</sup> *Ibid.*

<sup>661</sup> Convention contre la torture, art. 27§2.

<sup>662</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé à New York le 18 décembre 2002, art. 1<sup>er</sup> et 2 et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Statut de ratification pour la Libye », *op. cit.*

<sup>663</sup> Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 15 juin 2017, disponible sur <https://www.achpr.org/fr/ratificationtable?id=49>, site consulté le 27 juin 2020.

<sup>664</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 63§2.

<sup>665</sup> Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Guide Pratique : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>666</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>667</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18§3.

en compte la vulnérabilité particulière des enfants, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990 par les États de l'Union africaine. Cette Charte a été ratifiée par la Libye le 23 septembre 2000<sup>668</sup>. En l'absence d'indication dans la Charte, nous pouvons déduire qu'elle est entrée en vigueur à cette date en Libye.

#### **E. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes**

La Libye a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes le 25 mai 2004<sup>669</sup>. Il est entré en vigueur pour les États l'ayant ratifié le 25 novembre, soit trente jours après sa quinzième ratification<sup>670</sup>.

---

<sup>668</sup> Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 28 juin 2019, disponible sur <https://www.acerwc.africa/ratifications-table/>, site consulté le 27 juin 2020.

<sup>669</sup> Organisation de l'Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme », 19 octobre 2019, disponible sur <https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>; site consulté le 27 juin 2020.

<sup>670</sup> Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de femmes en Afrique, art. 29.

